

**DOCUMENT UNIQUE
ANNUAIRE FÉDÉRAL**



FFBB

**MODIFICATIONS
REGLEMENTAIRES
2026/2027**

REGLEMENTS GENERAUX

RG – TITRE I – LA FEDERATION

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE I

COMPOSITION DU CONSEIL D'HONNEUR

Ajout dans les membres pouvant être nommés au bureau du conseil d'honneur, du président délégué émérite.

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 127 – Conseil d'Honneur (Avril 2025 – **Avril 2026**)

1. Rôle du Conseil d'Honneur :

- a) Le Conseil d'Honneur a un rôle consultatif ;
- b) Il peut remplir des missions particulières et étudier des litiges entre dirigeants ou organismes fédéraux, sur demande du Bureau Fédéral auquel il soumet un rapport pour suite à donner ;
- c) En outre, il peut être saisi par le Bureau Fédéral d'une mission de conciliation pour tous les litiges opposant les dirigeants des instances fédérales, régionales, départementales/territoriales, et du Bureau de la LNB. Il rendra compte de cette mission de conciliation au Bureau Fédéral ;
- d) Dans le cadre d'actions spécifiques, préalablement soumises au Bureau Fédéral en fonction des prévisions financières du Trésorier, le Conseil d'Honneur peut constituer des groupes de réflexion sur des études diverses dont les conclusions seront soumises au Président et au Bureau Fédéral ;
- e) Par décision du Président Fédéral, des membres du Conseil peuvent être chargés de mission d'assistance et de conseil auprès des organismes fédéraux où ils siègent avec voix consultative ;
- f) Le Conseil d'Honneur est représenté au Comité Directeur par trois personnes au maximum, si possible différentes à chaque fois.

2. Composition du Conseil d'Honneur :

a) Parmi ses membres, le Conseil d'Honneur compte des membres de droit :

- les Présidents honoraires ;
- les Vice-Présidents honoraires ;
- les Secrétaires et Trésoriers honoraires.

b) Le Bureau du Conseil d'Honneur peut décider de procéder à la cooptation de membres d'honneur qui auront exprimé le désir de faire partie du Conseil. Le nombre de membres cooptés doit cependant rester inférieur au nombre de membres de droit.

Peuvent être cooptés au titre de membre d'honneur :

- Les personnes ayant exercé une fonction électorale à la Fédération pendant au moins douze saisons sportives ;
- Les personnes ayant exercé pendant huit saisons sportives une fonction au titre de de Président de la Chambre d'Appel, de Commission fédérale ou organisme assimilé ;
- Un ancien entraîneur national des Equipes Senior A, masculin ou féminin ou un ancien DTN ;
- Un joueur international, senior A, masculin ou féminin ;
- Un arbitre international FIBA, désigné sur les plus grandes compétitions internationales.

Ils devront faire acte de candidature en adressant au Bureau du Conseil d'Honneur, un curriculum vitae de leur statut ou fonction, sur la durée de leur activité sportive Basket.

c) Le Conseil d'Honneur est présidé par le Président Fédéral, assisté par un Président délégué et à l'occasion de l'Assemblée Générale fédérale annuelle, le Conseil d'Honneur procède à la nomination de son Bureau qui **peut** comprendre :

- **Un président délégué émérite ;**
- un Président délégué ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire ;
- un ou plusieurs membres (nombre fixé par le Président fédéral et le Conseil d'Honneur).

Les membres du Conseil d'Honneur sont exonérés de toute cotisation et leur licence est délivrée par la Fédération.

3. Réunions du Conseil d'Honneur :

Le Conseil d'Honneur se réunit deux fois par an et notamment à l'occasion de l'Assemblée Générale fédérale (ordinaire ou extraordinaire) à laquelle ses membres sont invités à la charge de la Fédération.

Un membre du Conseil d'Honneur ne peut exercer d'une façon permanente des fonctions électives au sein du Comité Directeur de la Fédération, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental/Territorial, sauf si l'intéressé a obtenu du Comité Directeur une mise en congé d'honorariat qu'il ne pourra solliciter qu'une seule fois.

Un membre du Conseil d'Honneur pourra solliciter sa mise en congé pour une durée indéterminée pour motif d'éloignement ou raison de santé l'empêchant d'exercer sa fonction au sein du Conseil.

**RG – TITRE III – LES ASSOCIATIONS
SPORTIVES ET LES ETABLISSEMENTS**

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE III

RENOUVELLEMENT D’AFFILIATION

Modification de la procédure de renouvellement d’affiliation :

- Instruction par la Commission Fédérale Clubs ;
- Compétence de la Commission Fédérale Clubs en l’absence d’alerte sur la demande d’affiliation ;
- Compétence du Bureau Fédéral en cas d’alerte, après avis de la LR et du CD/CT.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 décembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 301 – Procédure d’affiliation (Décembre 2016 – Mars 2017 – Juin – Octobre 2018 – Février 2022 - Octobre 2022 – Février 2024 – **Décembre 2025)**

Chapitre 1 – L’affiliation (Octobre 2018 – Avril 2020 – Avril 2021 – Février 2022 – Février 2024 – **Décembre 2025 – Février 2026**)

2. Renouvellement d’affiliation (Décembre 2016 – Avril 2017 – Octobre 2018 – Juin 2019 – Février 2022 – Octobre 2022 – Février 2024 – **Décembre 2025**)

a) Association AA

L’affiliation des associations AA nouvellement affiliées est valable pendant trois saisons sportives.

A l’issue, elle est renouvelée, chaque année pour une saison, sur sa demande expresse.

Le renouvellement d’affiliation est disponible dans FBI, via e-Affiliation.

Si au 30 juin, les démarches n’ont pas été réalisées via l’e-Affiliation, l’association AA devra remplir un formulaire de renouvellement d’affiliation disponible sur FBI ~~ou auprès de son Comité Départemental/Territorial.~~

A ce formulaire doit être jointe la cotisation fédérale ou la preuve de l’envoi de la cotisation fédérale par chèque bancaire ou virement à l’ordre du Comité.

Lors du renouvellement d’affiliation à la FFBB, l’association AA précise l’offre ou les offres de pratiques du basket-ball exercées au sein de la structure (5x5, 3x3, VxE) et ce, sous réserve du respect de la réglementation fédérale applicable notamment en matière de labellisation **et/ou Autorisations d’Activités** permettant la pratique.

Outre les indications relatives à l’identification et à l’organisation de l’association AA, ce formulaire contient la déclaration selon laquelle elle :

- Est en règle en ce qui concerne ses obligations fiscales et sociales ;
- Atteste avoir procédé à la signature du contrat d’engagement républicain (CER).

Les demandes de renouvellement d’affiliation sont instruites par la Commission Fédérale Clubs.

En l’absence d’alerte sur la demande de renouvellement d’affiliation, la Commission Fédérale Clubs est compétente pour prononcer le renouvellement.

Dans le cas contraire, la demande de renouvellement de l’affiliation est soumise à l’approbation du Bureau Fédéral, après avis de la Ligue Régionale et du Comité Départemental/Territorial, et ce dans les mêmes conditions que pour la demande d’affiliation prévue à l’article 301.1.2.

A compter du 1^{er} juillet, le renouvellement d'affiliation est effectif sous réserve que le Bureau Fédéral ne le refuse pas dans un délai d'un mois, à compter du jour où la demande est parvenue à la Fédération.

Pour toutes les associations qui n'étaient pas affiliées lors de la saison N-1 ou toute saison antérieure, le renouvellement d'affiliation est soumise à la procédure d'affiliation classique fixée à l'article 301.1 des présents Règlements Généraux.

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE III

LA COPRESIDENCE

Introduction de la possibilité de coprésidence des associations affiliées à la FFBB, sous réserve qu'elle soit expressément prévue par les statuts, le règlement intérieur de l'association ou par une décision de l'AG ou de l'organe dirigeant.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 06 mars 2026

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Chapitre 2 : Gestion d'un club

Coprésidence

Article 303 – ~~Réserve~~ La coprésidence (Avril 2026)

Les associations affiliées à la FFBB peuvent être représentées par deux co-présidents, à la condition exclusive que la co-présidence soit prévue soit par :

- **Les statuts ;**
- **Le règlement intérieur ;**
- **Une décision de l'Assemblée Générale ou de l'organe dirigeant de l'association.**

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE III

REPRISE D'ACTIVITE

Encadrement de la procédure de la reprise d'activité des associations mises en sommeil : obligation de suivre la procédure d'affiliation classique après une ou plusieurs saisons d'inactivité, avec maintien du numéro de groupement historique en cas de nouvelle affiliation.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 décembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur du 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 316 – Fin de l'association (Décembre 2026)

1. Dissolution (Février 95 – Mars 2018 – Décembre 2021)

1. Lorsqu'une association sportive affiliée décide de se dissoudre, elle doit en aviser la Fédération par courriel auprès du Pôle Clubs & Territoires.

Elle devra ainsi déposer la copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris la décision.

2. Lorsqu'une association omnisports décide de dissoudre sa section basket, elle doit de la même manière aviser la Fédération.

3. Le titre de l'association sportive dissoute ne peut être repris par une autre association sportive avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la dissolution.

4. Lorsque l'association ou la section basket de l'association omnisports est dissoute, les licenciés seront considérés comme mutés.

2. Mise en sommeil d'une association (Juin 2019 – Décembre 2025)

Une association peut être déclarée en sommeil lorsqu'elle cesse ces activités dans l'immédiat, sans pour autant être dissoute.

La mise en sommeil doit être explicitement prévue dans les statuts. A défaut, il ne peut qu'être procédé à une dissolution.

La mise en sommeil ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale.

Dans cette situation, les licenciés seront considérés comme mutés.

L'association qui souhaiterait renouveler son affiliation devra prendre l'attache de son Comité Départemental/Territorial pour connaître son niveau d'engagement et bénéficiera des règles de participation de l'article 436.

La reprise d'activité d'une association mise en sommeil depuis une saison sportive (ou plus) est soumise à la procédure d'affiliation classique fixée à l'article 301 des présents Règlements Généraux. Si elle obtient son affiliation, l'association se verra réattribuée son ancien numéro de groupement, sauf décision contraire du Bureau Fédéral.

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE III

COOPERATION TERRITORIALE DE CLUB

Suppression de la notion de club porteur en Championnat départemental ou interdépartemental (dont qualification au championnat régional) et donc de l'obligation du nombre de licenciés du club porteur.

Suppression de la possibilité pour les Comités Départementaux et Territoriaux d'imposer l'extension AST-CTC aux licenciés participants aux championnats départementaux / interdépartementaux qualifications aux championnats régionaux.

Modification des règles de participation spécifiques aux inter-équipes évoluant en championnat départemental ou interdépartementales et engagements individuels des clubs signataires d'une convention de CTC.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 10 avril 2026

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 341 – Licence et règles de participation (Mai 2019 – Juin 2019 – Décembre 2019 – Janvier 2020 – Février 2022 – Septembre 2022 – Décembre 2022 – Février 2024 – **Avril 2026**)

Les règles de participation relatives aux inter-équipes sont exclusivement applicables pour les compétitions 5x5.

Tout joueur licencié (hors compétitions supérieures à NF1/NM2) d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une extension AST-**CTC**, lui permettant d'évoluer avec :

- Les équipes de son club principal = club où il est titulaire de l'extension compétition ;
- Les inter-équipes d'un seul autre club, membre de la même CTC = club pour lequel il bénéficie d'une extension AST-**CTC**.

Pour les joueurs titulaires d'une extension AST-**CTC** : C'est la licence délivrée auprès de leur club principal qui sera prise en compte pour contrôler les règles de participation.

1. Règles de participation spécifiques aux inter-équipes évoluant dans les compétitions nationales et pré-nationales :

Pour l'ensemble des championnats nationaux seniors ou Jeunes et pré-nationaux senior, une inter-équipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe un minimum de 5 joueurs titulaires d'une licence 0C, 1C, 2C ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'inter-équipe.

Le non-respect des règles de participation dans une inter-équipe entraîne la perte par pénalité de la rencontre en application de l'annexe 1 des Règlements Sportifs Généraux.

Aussi, lorsqu'une liste de brûlage est nécessaire 5 joueurs licenciés du club porteur seront brûlés.

Les licenciés, d'un club membre d'une CTC qui évolue en 1ère division masculine professionnelle, en 2ème division masculine professionnelle ou en LFB et dont l'équipe réserve est engagée en championnat de France senior, ne peuvent évoluer au sein d'une inter-équipe participant au championnat de France senior et portée par un autre club membre de la CTC.

Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux, un joueur titulaire d'une extension AST-**CTC** peut représenter deux clubs dans les diverses compétitions nationales au cours de la même saison.

Sauf disposition contraire adoptée par la Ligue Régionale pour les compétitions de sa compétence, un joueur ne peut jouer qu'avec les équipes d'un seul autre club, membre de la CTC.

2. Règles de participation spécifiques aux inter-équipes évoluant en championnat régional (hors pré-national) :

Les règles de participation dans les championnats régionaux sont fixées par les commissions régionales 5x5 en respectant les principes des CTC :

- Les équipes sont engagées par le club disposant des droits sportifs,
- 5 joueurs du club porteur en seniors inscrits sur la feuille de marque et présents,
- 3 joueurs au moins du club porteur en jeunes inscrits sur la feuille de marque et présents,
- L'extension AST-**CTC** est obligatoire dans les championnats régionaux

Règle de brûlage :

Les règles de brûlage dans les championnats régionaux sont fixées par la Ligue Régionale en respectant les principes des CTC :

- En seniors, 5 joueurs licenciés du club porteur seront brûlés
- En jeunes, 5 joueurs seront brûlés dont au moins 3 licenciés du club porteur. Ces 5 joueurs ne pourront pas jouer avec une autre équipe de la même catégorie d'âge engagée par l'un des clubs de la CTC.

3. Règles de participation spécifiques aux inter-équipes évoluant en championnat départemental ou interdépartementaux :

Pour les championnats départementaux/interdépartementaux qualificatifs :

~~D'une saison à l'autre :~~

~~Les règles de participation dans les championnats départementaux/interdépartementaux qualificatifs au championnat régional sont fixées par le Comité départemental/territorial.~~

- ~~○ En sénior exclusivement : Le plus grand nombre de joueurs inscrits sur la feuille de marque et présents lors de la rencontre doit être licencié au sein du club porteur.~~

La notion de club porteur n'existe pas s'agissant de la participation à la phase départementale/interdépartementale.

~~En cours de saison :~~

~~Les extensions AST ne sont pas nécessaires pour la phase départementale/interdépartementale qualificative au championnat régional en cours de saison.~~

Les Comités Départementaux/Territoriaux ne peuvent pas imposer l'extension AST-CTC aux licenciés participants aux championnats départementaux / interdépartementaux qualificatifs aux championnats régionaux.

En cas de qualification en championnat régional en cours de saison, les équipes devront se conformer aux règles de participation prévues pour la compétition concernée.

Pour les championnats départementaux/interdépartementaux non qualificatifs à un championnat régional, les règles sont fixées par le Comité départemental/territorial en respectant les principes des CTC :

- Les équipes sont engagées par le club disposant des droits sportifs ;
- ~~• Pas d'extension AST-CTC quelle que soit la catégorie d'âge ;~~
- **Les Comités Départementaux/Territoriaux ne peuvent pas imposer l'extension AST-CTC aux licenciés participants aux championnats départementaux / interdépartementaux non qualificatifs aux championnats régionaux.**
- Aucune obligation relative au nombre minimum de joueurs inscrits sur la feuille de marque et présents.

Règle de brûlage :

Les règles de brûlage dans les championnats départementaux/territoriaux sont fixées par le Comité Départemental/Territorial.

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE III

COOPERATION TERRITORIALE DE CLUB

Suppression de la notion d'engagements solidaires des CTC.
Les clubs signataires d'une convention de CTC doivent désormais respecter l'engagement individuel

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 10 avril 2026

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 333 – Conditions de l'homologation d'une CTC (Mars 2017 – Mars 2018 – Mai 2019 – Janvier 2020 – Février 2022 – Octobre 2022 – Février 2024 – **Avril 2026)**

1. Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI). Toutefois le Bureau Fédéral peut accorder, toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs, après avoir recueilli l'avis de la Commission Fédérale Clubs, laquelle aura également et préalablement obtenu l'avis de la ou des ligues régionales concernées. Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement territorial sera nécessaire.

Il est impossible pour un club membre d'une union de faire partie d'une CTC, et réciproquement.

2. La FFBB établit un modèle de convention de Coopération Territoriale de Clubs (CTC) qui doit être repris par les clubs signataires.

Ces derniers s'engagent individuellement à ce que l'effectif total de chacun des clubs soit composé d'au minimum 15% de licenciés de moins de 11 ans. Seront pris en compte les licenciés des catégories U6 à U11 titulaires d'une extension compétition sans distinction de genre. L'effectif pris en compte sera celui au 31 mars de la saison en cours.

Les clubs signataires d'une convention s'engagent ~~solidairement~~ **conjointement** à mettre en œuvre le Projet Sportif Fédéral.

~~Dans ce cadre, les clubs signataires collaborent, pendant la durée de la convention, sur l'une des options suivantes :~~

• ~~Option n°1 : Structurer son territoire~~

~~Disposer au minimum d'un emploi d'encadrement sportif dédié à l'encadrement des jeunes dont le temps de travail est partagé entre plusieurs clubs signataires.~~

~~La durée minimum du temps de travail cumulé devra être fixée à 24 heures hebdomadaires.~~

• ~~Option n°2 : Développer le 3x3~~

~~Avoir au moins une équipe engagée dans les Séries du département ou organiser au minimum un Open Start dont la labellisation aura été obtenue par l'un des clubs signataires de la convention~~

~~Et
Former un licencié aux missions d'encadrement du 3x3 (Ambassadeurs, Ref, Certificat de Spécialité 3x3...)~~

• ~~Option n°3 : Développer des pratiques « Vivre ensemble »~~

~~Obtenir un label dans l'une des pratiques VxE.~~

• ~~Option n°4 : S'engager dans le programme FFBB Citoyen~~

~~Obtenir le label ou une étoile supplémentaire au Label FFBB CITOYEN MAIF.~~

~~Cet engagement devra être mis en œuvre chaque saison et sa réalisation sera contrôlée au 30 avril.~~

[...]

Article 343 – Engagements individuels et solidaires (Octobre 2022 – Avril 2026)

Les clubs signataires doivent s'engager pour la durée de la convention selon l'article 333, alinéas 2 et 3.

Les clubs signataires d'une convention de CTC doivent respecter l'engagement individuel.

Nombre d'engagements à respecter :

- ~~CTC composée de 2 ou 3 clubs : Engagement individuel pour chacun et 1 engagement solidaire ;~~
- ~~CTC composée de 4 ou 5 clubs : Engagement individuel pour chacun et 2 engagements solidaires ;~~
- ~~CTC composée de 6 clubs et plus : Engagement individuel pour chacun et 3 engagements solidaires.~~

Article 344 – Pénalités en cas de manquements aux engagements individuels et solidaires (Octobre 2022 – Avril 2026)

La Commission Fédérale Clubs notifiera une pénalité financière aux associations sportives qui ne respecteraient pas leurs obligations :

- A hauteur de 150€ pour le club ne respectant pas un engagement individuel ;
- A hauteur de 150€ pour chaque club signataire ne respectant pas un engagement solidaire.

Progressivité de l'infraction :

- 1ère année **d'infraction** sanction : x 1
- 2ème année **d'infraction** sanction consécutive : x 2
- 3ème année **d'infraction** sanction consécutive : x 3
- 4ème année **d'infraction** sanction consécutive : x 4

Une CTC dont l'un des clubs signataires aura été sanctionné chaque saison de durée de la convention ne pourra en aucun cas être renouvelée. Les clubs signataires devront attendre une saison entière avant de pouvoir signer une nouvelle convention de CTC (périmètre identique ou non).

RG – TITRE IV – LES LICENCIES

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

AUTORISATION SECONDAIRE ALTERNEE

Création de l'Autorisation Secondaire Alternée (ASA).

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 10 avril 2026

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 405 – Les extensions et Autorisations Secondaires (Avril 2026)

Afin de permettre la personnalisation de la pratique Basket, la FFBB propose les extensions suivantes :

Extension compétition :

- Joueur Compétition (5x5 et 3x3, Mini-Basket)
- Joueur Loisir (5x5 et 3x3)
- Joueur Entreprise (5x5 et 3x3)

Mises à disposition :

- Extension T (Prêt)

Autres :

- Micro Basket (U5 et moins)

Les extensions sont pouvant complétées par des Autorisations Secondaires :

- Autorisation Secondaire Performance (ASP)
- Autorisation Secondaire Territoire (AST)
- **Autorisation Secondaire Alternée (ASA)**

Article 406 – Typologie des licences (Avril 2026)

	Création – Renouvellement Mutations	CLUB A Fonction/pratique et /ou Extension	CLUB B		Codification							
			Autorisation Secondaire	Extension								
Socle	Création-Renouvellement	Sans extension			0							
Socle	Mutation Normale	Sans extension			1							
Socle	Mutation Exceptionnelle	Sans extension			2							
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Compétition	Sans AS		0	C						
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	Sans AS		1	C						
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	Sans AS		2	C						
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Compétition	AST CTC		0	C	A	S	T	C	T	C
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Compétition	AST Hors CTC		0	C	A	S	T			
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Compétition	AST Entreprise		0	C	A	S	T	E		
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	AST CTC		1	C	A	S	T	C	T	C
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	AST Hors CTC		1	C	A	S	T			

	Création – Renouvellemen t Mutations	CLUB A	CLUB B		Codification							
		Fonction/pratiqu e et /ou Extension	Autorisatio n Secondaire	Extensio n								
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	AST Entreprise		1	C	A	S	T	E		
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	AST CTC		2	C	A	S	T	C	T	C
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	AST Hors CTC		2	C	A	S	T			
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	AST Entreprise		2	C	A	S	T	E		
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Compétition	ASP		0	C	A	S	P			
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	ASP		1	C	A	S	P			
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	ASP		2	C	A	S	P			
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Compétition	ASA		0	C	A	S	A			
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	ASA		1	C	A	S	A			
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	ASA		2	C	A	S	A			

Article 416 – Les Autorisations Secondaires (Janvier 2021 – Avril 2023 – Février 2024 – **Avril 2026**)

Les Autorisations Secondaires, obtenues sous certaines conditions définies, permettent à un licencié d'évoluer à la fois au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et au sein d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil). Ces autorisations secondaires permettent d'évoluer en compétition et sont au nombre de ~~deux~~ **trois** :

- L'Autorisation Secondaire Performance (ASP)
- L'Autorisation Secondaire Territoire (AST)
- **L'Autorisation Secondaire Alternée (ASA)**

[...]

L'Autorisation Secondaire Alternée (Avril 2026)

Principe :

L'Autorisation Secondaire Alternée (ASA) permet à un licencié mineur dont l'adresse de résidence est établie à deux domiciles distincts, d'évoluer en compétition jusqu'en catégorie U15 inclus et uniquement au niveau départemental, à la fois au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil).

L'ASA n'est pas assujettie à un critère géographique : ainsi, le Club Principal et le Club d'Accueil peuvent être rattachés ou non au même Comité Départemental/Territorial ou à la même Ligue Régionale.

De même, le licencié titulaire d'une ASA pourra évoluer en compétition départementale (catégorie U15 et moins) avec les équipes des deux clubs, peu importe qu'elles soient engagées ou non au sein d'un même championnat. Par exception, il ne pourra évoluer avec les équipes des deux clubs lors de rencontres se tenant le même week-end.

Conditions d'obtention :

L'ASA est délivrée pour un seul club, entre le 01/07 et le 30/06, à tout joueur, U15 ou moins, dans les conditions cumulatives suivantes :

- **Être titulaire d'une extension joueur compétition dans son club principal ;**
- **Obtenir l'accord des deux clubs concernés ;**
- **Disposer de deux justificatifs de domicile distincts justifiant le rattachement aux deux clubs.**

Procédure d'obtention :

L'ASA est dématérialisée ; la demande s'effectue en ligne via e-Licence si le licencié a obtenu sa licence par ce biais.

Le Licencié et ses représentants légaux devront déposer les deux justificatifs de domicile distincts justifiant le rattachement aux deux clubs ;

Les modalités de validation de l'ASA sont les suivantes :

1. Accord du club principal ;
2. Accord du club d'accueil ;
3. Validation par la Commission Fédérale Qualifications.

Le joueur ne pourra participer avec son club d'accueil qu'après la validation par la Commission Fédérale Qualifications.

Le(s) Comité(s) Départemental(aux)/Territorial(aux) et la(les) Ligue(s) Régionale(s) seront informé(s) de la délivrance d'une ASA.

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

MUTATION & STATUT DE JOUEUR MUTE

Intégration dans la définition de la mutation et du statut de joueur muté (pour les personnes évoluant précédemment à l'étranger), la notion de participation (dans le précédent club/structure) à des compétitions/championnats/tournois entraînant un classement ou un résultat officiel homologué.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 10 avril 2026

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 410 – Conditions d'attribution d'un socle de type 0 (Avril 2024 – **Avril 2026)**

Type de Licence	Période	Profil du licencié
0	Du 01/07 au 30/06	Personne n'ayant pas été licenciée la saison sportive précédente et/ou en cours pour : - une association sportive française ou étrangère ; - une institution scolaire ou universitaire étrangère ; - une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives. Personne ayant évolué la saison sportive précédente et/ou en cours au sein d'une association sportive étrangère, une institution scolaire ou universitaire étrangère, une ligue privée et/ou institution privée étrangère mais avec laquelle elle n'a participé à aucune compétitions/championnats/tournois entraînant un classement ou un résultat officiel homologué.
		Personne titulaire d'une licence la saison sportive précédente et renouvelant sa licence pour la même association sportive affiliée à la FFBB
		Personne qui aura bénéficié lors des 2 dernières saisons, d'une mise à disposition (extension T) dans l'association sportive auprès de laquelle il sollicite une licence
		Personne U18 et moins qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente

Article 411 – Les Mutations (Avril 2025 – **Avril 2026)**

1. Principe

Tout changement de structure/club, d'une saison à l'autre ou en cours de saison, ~~pour une personne bénéficiant d'une licence~~, est une mutation, **sauf dans les cas prévus à l'article 411.4.**

[...]

4. Conditions d'attribution des types 1 et 2

Type associé au socle	Période	Profil du licencié
1	Du 01/06 au 30/06 (N-1)	Personne sollicitant une licence qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - Était licenciée au sein d'une pour une autre association sportive française ; - A participé à des compétitions/championnats/tournois entraînant un classement ou un résultat officiel homologué : - avec une association sportive ou étrangère - dans avec une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
	Du 01/07 au 30/11 Pour les U15 et moins : du 01/12 au 28/02	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - Était licenciée au sein d'une pour une autre association sportive française - A participé à des compétitions/championnats/tournois entraînant un classement ou un résultat officiel homologué : - avec une association sportive ou étrangère - dans avec une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
2	Du 01/07 au 30/11	Personne sollicitant une licence, ne répondant pas aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - Était licenciée au sein d'une pour une autre association sportive française - A participé à des compétitions/championnats/tournois entraînant un classement ou un résultat officiel homologué : - avec une association sportive ou étrangère - dans avec une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives.
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
	Du 01/12 au 29/02	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - Était licenciée au sein d'une pour une autre association sportive française - A participé à des compétitions/championnats/tournois entraînant un classement ou un résultat officiel homologué : - avec une association sportive ou étrangère affiliée à la FIBA - avec dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives.
		Personne U18 et moins uniquement : - Si la personne est licenciée en année n, elle pourra déroger à la condition du changement de domicile pour obtenir une licence typée 2, à la condition nécessaire qu'elle justifie de l'accord du club quitté- Si la personne n'est pas licenciée en année n, elle pourra bénéficier d'une licence typée 2, sans changer de domicile et sans justifier de l'accord du club où elle était licenciée en n-1 (Même principe que la période normale de mutation).

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

CONTROLE DES QUALIFICATIONS PAR LES ORGANISMES FEDERAUX

Distinction quant aux conséquences en cas d'écart avéré constaté sur une qualification (retrait de qualification ou suspension de l'extension / de la fonction).

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 10 avril 2026

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur des 03 et 04 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 420 – Contrôle par les organismes fédéraux (Février 2024 – **Avril 2026)**

A compter de la date de validation par le club, valant qualification, l'organisme fédéral dispose d'un délai de (15) quinze jours pour valider la qualification du licencié.

Actions	Incidences / Conséquences
L'Organisme Fédéral effectue une vérification, et ne constate aucun écart sur la qualification	• Le comité valide la licence dans FBI • Un email est adressé au licencié et au club avec sa licence dématérialisée • Fin du processus de qualification
L'Organisme Fédéral n'effectue pas de vérification	• Un email est adressé au licencié avec sa licence dématérialisée dans un délai de 15 jours après la validation du club • Passé un délai de 2 mois, en application du principe « Silence vaut acceptation », la demande de licence est réputée acceptée. • Néanmoins, le comité peut toujours effectuer ses vérifications et demander des justificatifs supplémentaires ou suspendre la qualification (pas d'effet rétroactif sauf si fraude avérée après procédure)
L'Organisme Fédéral effectue une vérification et suppose un écart potentiel.	• Le comité en informe le club via FBI et demande la régularisation dans un délai qu'il fixera. • La qualification est maintenue mais la participation du licencié se fait sous la responsabilité du club. • Le club doit fournir le justificatif, à défaut cela engendre le risque d'une suspension d'extension / pratique ou d'un retrait de la qualification et sanction.
L'Organisme Fédéral effectue une vérification, et constate un écart avéré sur la qualification (voir Annexe 4 des Règlements Généraux)	• Lorsque la qualification est irrégulière (ex. identité erronée, date de naissance erronée,...), ou si une fraude est constatée : ◦ Le comité retire la qualification du licencié. Il avise le club et le licencié. Le licencié n'est plus autorisé de manière immédiate à participer aux compétitions, et à exercer les autres droits liés à sa licence. • Lorsque que toutes les conditions relatives à la délivrance d'un socle sont remplies, mais que celles nécessaires à la validation d'une extension ou d'une fonction font défaut (voir Annexe 4 des Règlements Généraux) : ◦ Le Comité procède à la suspension de l'extension / la fonction. ◦ Il avise le club et le licencié. Le licencié peut toujours exercer les droits liés à son socle, mais n'est plus autorisé de manière immédiate à

	exercer les droits liés à son extension / sa fonction. • Le club doit régulariser la demande de licence s'il veut requalifier son adhérent que le retrait de la qualification ou la suspension de l'extension / la fonction de son adhérent soit levée. • Effet rétroactif si fraude avérée après procédure.
--	--

En application du principe Silence Vaut Acceptation (SVA), toute demande de licence est réputée acceptée en cas de silence gardé par l'organisme fédéral dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet.

Aucun dossier de qualification ne sera traité par la Commission Fédérale Qualifications après 17h00 le vendredi.

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

ANNULATION DE LICENCE

Modification des règles relatives à l'annulation de licence, qui deviennent possible après la validation du Comité Départemental/Territorial.

Compétence exclusive de la Commission Fédérale Qualifications pour des cas spécifiques strictement listés.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 10 avril 2026

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 403 – Les pratiques fédérales (Avril 2022 – Avril 2025 – **Février et Avril 2026)**

[...]

Toute personne physique pourra, avant l'établissement de sa licence, pour des motifs exceptionnels, solliciter l'annulation de sa **licence** demande auprès du Comité Départemental/Territorial de l'association sportive quittée qui transmettra le dossier à la Commission compétente pour décision, laquelle a tout pouvoir d'appréciation sur le motif exceptionnel de la **Commission Fédérale Qualifications, dans les conditions fixées par l'article 423 des Règlements Généraux**. Toute licence validée ne pourra faire l'objet d'une annulation.

Article 423 – Annulation de demande de licence (Avril 2026**)**

Toute personne physique pourra, **à tout moment durant la saison, (y compris après la validation du Comité Départemental/Territorial de sa licence)**, avant la validation par le Comité Départemental/Territorial de sa licence, pour des motifs exceptionnels, solliciter l'annulation de sa demande licence auprès **de la Commission Fédérale Qualifications, pour un des motifs suivants :** du Comité Départemental/Territorial de l'association sportive quittée qui transmettra le dossier à la Commission compétente pour décision, laquelle a tout pouvoir d'appréciation sur le motif exceptionnel. Toute licence validée ne pourra faire l'objet d'une annulation.

- **Licencié qui a subi une blessure grave qui l'a contraint à mettre un terme définitif à sa saison sans avoir participé à une rencontre officielle avec le club au sein duquel il est licencié (ou tout autre club pour les licenciés bénéficiaire d'une autorisation secondaire) ;**
- **Licencié victime de violences sexuelles/physiques/psychiques/psychologiques ou de bizutage.**

La Commission Fédérale Qualifications appréciera, au regard des éléments justificatifs apportés par le licencié, le bienfondé de la demande et procédera le cas échéant à l'annulation ou non de la licence.

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

Toilettage des licences et titres de participation pour la participation aux activités fédérales compétitive (5x5 et 3x3).

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 décembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Chapitre 2 – La Participation aux compétitions (Octobre 2018 – Décembre 2018 – Avril 2025 – **Décembre 2025**)

Les licences et titres de participation permettent de participer aux compétitions comme suit :

	Licence joueur Extension Compétition	Licence- club 3x3	Licence SUPERLEAGUE et JUNIORLEAGUE	Pass 3x3	Extension Entreprise/Loisir
Participation compétitions clubs 5x5	OUI	NON	NON	NON	NON
Participation compétitions clubs 3x3	OUI	OUI	NON	NON	NON
Participation tournois OPEN START JUNIORLEAGUE & SUPERLEAGUE (3x3)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Participation tournois OPEN PLUS ACCESS (3x3)	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Participation tournois OPEN PLUS JUNIORLEAGUE (3x3)	OUI		OUI	NON	NON
Participation tournois OPEN PLUS SUPERLEAGUE (3x3)	OUI		OUI	NON	NON
Participation OPEN DE France JUNIORLEAGUE & SUPERLEAGUE (3x3)	OUI	OUI	OUI	NON	NON

RG – TITRE V – LES EPREUVES
SPORTIVES

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE V

SELECTIONS NATIONALES

Clarification de l'interdiction de participation à toute autre rencontre pendant une période de sélection, en l'étendant aux matchs amicaux et de préparation 5x5 et/ou 3x3.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 06 février 2026

Validation des principes par le Comité Directeur des 20 et 21 février 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 509 (Février 2026)

Les joueurs sélectionnés dans les Equipes de France 5X5 ou 3X3 ne peuvent, pendant la durée du stage et de la compétition, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit, **y compris amicale ou de préparation.**

RG – TITRE IX – REGLEMENT
ADMINISTRATIF

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IX

COMPETENCES DES COMMISSIONS FEDERALES DELEGATAIRES

Mise à jour des compétences des commissions fédérales délégataires :

- CF Clubs
- CF Qualifications
- CF 3x3.

Création de la CF 3x3 – Développement et de la CF Basket Entreprise

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 décembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Annexe – Compétences des Commissions fédérales délégataires

(Octobre 2018 – Mai 2019 – Janvier et Février 2021 – Avril 2022 – Décembre 2022 – Avril et Juillet 2023 – Avril 2024 – Janvier 2025 – **Décembre 2025**)

Les compositions de ces commissions sont publiées sur le site internet de la Fédération :
<https://www.ffbb.com/les-proces-verbaux#commissions-federales>

1. Commissions fédérales délégataires disposant d'un pouvoir administratif

Les commissions fédérales délégataires disposant d'un pouvoir administratif sont régies par le Titre IX des Règlements Généraux de la FFBB.

CF Clubs

Les missions de la Commission Fédérale Clubs sont notamment les suivantes :

- Le développement du lien entre la Fédération et les clubs ;
- La gestion et le développement des clubs sur les territoires ;
- La gestion de la procédure d'affiliation **et de réaffiliation** des structures ;
- Les relations entre clubs et, en particulier les CTC et les collaborations inter Clubs ;
- Le soutien aux clubs (PSF, ANS et Fonds Fédéraux) ;
- Le contrôle et le respect des Règlements Généraux relatifs aux CTC.

CF Qualifications

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre IV des Règlements Généraux et dispose notamment des compétences suivantes :

- La gestion des demandes de licence dans son ressort de compétence (mineurs, joueurs précédemment licenciés à l'étranger) ;
- La modification des couleurs de licences (statut JFL) ;
- **L'annulation des licences dans les cas prévus par le Titre IV.**

CF Vivre Ensemble

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions des Règlements Basket Santé, BaskeTonik et BaskeTonik Forme, Basket Inclusif, Micro Basket et Basket Bien être et dispose notamment des compétences suivantes :

- L'organisation et le développement des pratiques ;
- Le contrôle de l'utilisation des appellations et de leurs programmes ;
- La mise en place du Micro Basket ;

- L'attribution des labels **et des Autorisations d'Activités** selon un cahier des charges ;
- La construction, l'organisation et le développement des offres de pratiques basket, sous des formes, des temps, des lieux différents et pour de nouveaux publics ;
- La visite et la validation d'un club et de ses infrastructures pour la signature de la convention de Centre Génération Basket ;
- Le développement de la pratique du Beach Basket.

CF 3x3

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlement 3x3 et dispose notamment des compétences suivantes :

- La définition des axes de développement et de diversification du 3x3 ;
- **La détermination du calendrier des compétitions dont elle a la charge ;**
- La validation de ces tournois ;
- ~~L'attribution des tournois centraux sur les territoires et la définition du calendrier de compétition ;~~
- ~~L'exclusion temporaire ou définitive des équipes pour manquement ;~~
- La convocation à l'Open de France des équipes qualifiées ;
- **La désignation des officiels lors des compétitions.**

CF 3x3 – Développement Territorial

Elle œuvre pour le développement de la pratique sur l'ensemble des territoires et dispose notamment des compétences :

- **La définition des axes de développement et de diversification du 3x3 ;**
- **La détermination du calendrier des compétitions dont elle a la charge ;**
- **La désignation des officiels lors des compétitions ;**
- **L'aide aux organisateurs, acteurs et pratiquants de 3x3 sur les territoires.**

CF Equipements

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlement ~~des Salles et Terrains~~ **Equipements Sportifs** et dispose des compétences suivantes :

- Le classement et la vérification des salles et des terrains de Basket Ball.

2. Commissions fédérales délégataires ne disposant pas d'un pouvoir administratif

Les commissions fédérales délégataires ne disposant pas d'un pouvoir administratif sont chargées d'assister le Comité Directeur et le Bureau Fédéral dans le fonctionnement de la Fédération. Ces commissions effectuent, dans le cadre des missions qui leur sont déléguées, des travaux préparatoires pour la Fédération ou sont consultées par cette dernière.

CF Basket Entreprise

La Commission Fédérale Entreprise a été créée pour organiser et développer le Basket Entreprise sur le territoire national.

RG – TITRE XI – LE HAUT NIVEAU DES
CLUBS

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE XI

REMPLACEMENT TEMPORAIRE D'UN ENTRAINEUR ASSISTANT

Introduction d'une procédure dérogatoire pour l'autorisation à participer des entraîneurs assistants dans le cadre d'un remplacement temporaires d'entraîneurs (cf. Statut du Technicien)

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 10 et 13 avril 2026

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 1121 – Procédure d'autorisation à participer des entraîneurs et entraîneurs assistants adjoints (Avril 2024 – Avril 2025 – **Avril 2026)**

1. Constitution du dossier

Le club doit transmettre, dans les mêmes modalités et délais que précisés à l'article 1120.1, les pièces constitutives du dossier :

- à la Commission Qualifications compétente (Titre IV Règlements Généraux) ;
- à la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation (Titre VIII Règlements Généraux) ;
- à la Commission de Contrôle de Gestion (Titre VII Règlements Généraux) ;
- à la CHNC pour les joueurs salariés pour une durée de plus de 3 mois évoluant en NM1 non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (article 1119 des Règlements Généraux).

2. Délivrance de l'autorisation

Sous réserve de la délivrance de la licence par la Commission de Qualifications compétente, de l'homologation du contrat de travail par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation, et de l'avis favorable émis par la Commission de Contrôle de Gestion, et de la transmission des documents demandés pour les entraîneurs salariés de NM1 non ressortissants de l'UE ou de l'EEE, la CHNC délivre l'autorisation à participer de l'entraîneur ou de l'entraîneur **assistant adjoint**.

La CHNC notifie l'autorisation à participer en précisant la date de début et la date de fin de cette autorisation.

La CHNC pourra refuser la délivrance de l'autorisation à participer si elle constate un obstacle réglementaire quant à la participation de l'entraîneur ou de l'entraîneur **assistant adjoint**.

Dans ce cas, l'entraîneur ou l'entraîneur **assistant adjoint** ne pourra participer aux rencontres.

3. Changement ou remplacement d'entraîneur

Pour toutes les obligations relatives au changement ou remplacement d'entraîneur, se référer au Statut du Technicien.

Article 1121 BIS – Remplacement temporaire d'un entraîneur assistant et « autorisation à participer temporaire » (Avril 2026)

A titre exceptionnel, tout entraîneur qui remplacerait de façon temporaire un entraîneur assistant dans les conditions prévus par l'article VI.D du Statut du Technicien, pourra déroger à l'obligation d'avoir un contrat de travail homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation.

S'il répond à toutes les autres obligations fixées aux articles 1119 et 1121 du présent Titre (et notamment l'avis conforme de la Commission de Contrôle de Gestion), la CHNC délivrera à cet entraîneur remplaçant une « autorisation à participer temporaire » pour la durée du remplacement temporaire.

La demande d'autorisation à participer temporaire » doit impérativement être adressée par le club à la CHNC 48 heures avant la rencontre (72 heures si jour férié durant ce délai, ou avant le jeudi 20 heures pour les rencontres se déroulant le dimanche). Elle doit être faite concomitamment à la demande de remplacement temporaire effectuée auprès de la Commission Fédérale des Techniciens.

Dans les cas d'absence d'un entraîneur intervenant dans des délais ne permettant pas la délivrance d'une « autorisation à participer temporaire », le club pourra déroger au staff minimum requis pour le 1^{er} des 3 matchs du remplacement temporaire, après en avoir informé la Commission Fédérale des Techniciens et la CHNC par tout moyen.

Il devra néanmoins faire figurer *a minima* un entraîneur autorisé titulaire d'une autorisation à participer sur la feuille de marque de cette rencontre.

Le club devra, par la suite, régulariser le remplacement temporaire de son entraîneur auprès de la Commission Fédérale des Techniciens, et de la CHNC et de la Commission de Contrôle de Gestion (en vue de la délivrance d'une « autorisation à participer temporaire »).

RG – ANNEXES

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – ANNEXE 1 & 2

CATEGORIES ET CHAMPIONNATS MASCULINS ET FEMININS

Mise à jour des catégories par rapport aux années de naissance.

*Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)*

**CATÉGORIES ET CHAMPIONNATS MASCULINS ET
FEMININS**
pour la saison ~~2025~~**6**-~~2026~~**7**

20256/20267				
ANNEE DE NAISSANCE	AGES	CATEGORIE S	APPELLATIONS DES CHAMPIONNATS (avec les championnats U18M & U21M)	APPELLATIONS DES CHAMPIONNATS (sans les championnats U18M & U21M)
2004 5 et avant	21 ans et plus	SENIORS	SENIORS	SENIORS
2005 6	20 ans	U21	U21M / SENIORS F	SENIORS
2006 7	19 ans	U20	U21M / U20F	U20
2007 8	18 ans	U19		
2008 9	17 ans	U18	U18*	U20M / U18F
2009 10	16 ans	U17		U17M / U18F
200 11	15 ans	U16		
2012 4	14 ans	U15		U15
2013 2	13 ans	U14	U13	
2014 3	12 ans	U13		U13
2015 4	11 ans	U12		
2016 5	10 ans	U11	U11	U11
2017 6	9 ans	U10		
2018 7	8 ans	U9	U9	U9
2019 8	7 ans	U8		
2020 19	6 ans	U7	U7	U7

ANNEXE 2

CATÉGORIES D'AGE COMMUNES AUX LICENCIÉS MASCULINS ET FEMININS

Les âges s'apprécient au 1er janvier de la saison en cours C'est-à-dire au 1^{er} janvier
2026~~7~~

CATÉGORIE	AGE	ANNÉE DE NAISSANCE
SENIOR	21 ans	2004 5 et avant
U21	20 ans	2005 6
U20	19 ans	2006 7
U19	18 ans	2007 8
U18	17 ans	2008 9
U17	16 ans	2009 10
U16	15 ans	2011 0
U15	14 ans	2012 1
U14	13 ans	2013 2
U13	12 ans	2014 3
U12	11 ans	2015 4
U11	10 ans	2016 5
U10	9 ans	2017 6
U9	8 ans	2018 7
U8	7 ans	2019 8
U7	6 ans	2020 19
U6	5 ans	2021 0
U5	4 ans	2022 1
U4	3 ans	2023 2
U3	2 ans	2024 3
U2	1 an	2025 4
U1	-1 an	2026 5

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – ANNEXE 4

ELEMENTS DEMANDES DE LICENCE

Mise à jour de la liste des éléments demandés de licence et précision des conséquences en cas de manquement (retrait de qualification ou suspension de fonction / pratique).

*Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)*

ANNEXE 4 (Décembre 2022 – Avril 2026)

ELEMENTS DEMANDES DE LICENCES

Toute personne physique sollicitant une licence (6) devra fournir les pièces et/ou éléments suivants :

Dans le cadre d'une demande éligible au processus dématérialisé :

	Création	Renouvellement	Mutation
Choix des fonctions et de la pratique	X	X	X
Photographie d'identité	X⁽⁴⁾	X⁽⁴⁾	X⁽⁴⁾
Pièce d'identité	X⁽⁵⁾	X⁽⁵⁾	X⁽⁵⁾
Certificat médical	X⁽⁴⁾	X⁽⁴⁾	X⁽⁴⁾
Surclassement	X⁽⁴⁾	X⁽⁴⁾	X⁽⁴⁾
Questionnaire de santé		X	X
Charte d'engagement CF/PN	X⁽²⁾	X⁽²⁾	X⁽²⁾
Justificatif de domicile			X⁽³⁾
Justificatif de la mutation			X⁽³⁾
Assurances et consentement	X	X	X

(1) pour les licenciés assujettis

(2) pour les joueurs évoluant en championnat de France ou Pré-nationale ;

(3) pour les mutations à caractère exceptionnel.

(4) Facultative pour les dirigeants et les adhérents n'exerçant pas de fonctions renouvelant leur licence.

La photographie doit :

- Être récente et ressemblante au format d'une photo d'un titre d'identité (exemple : Carte nationale d'identité, Permis de conduire)
- Être nette, sans surcharge ou altération
- Le fond ne doit pas être en surchargé, de préférence de couleur uni
- Présenter un visage dégagé, les yeux visibles et ouverts
- Présenter un visage face à l'objectif, la tête droite. Si présence de lunettes et montures, la monture ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés (ou colorés) sont interdits.
- Format accepté : .jpg, .jpeg et .png (1Mo maximum pour le format PNG)
En cas de validation de la photographie pour le licencié identifié, il est impossible de la modifier pour la saison concernée

Certificat médical : pas nécessaire pour les renouvellements, également pour une création, se référer au règlement médical. Pour les entraîneurs/coachs se référer au règlement médical.

(5) Une pièce d'identité sera exigée pour les :

- Personnes ayant 18 ans (au 1^{er} janvier) au cours de la saison pour laquelle il sollicite une licence ;
- Personne majeure demandant sa 1^{ère} licence auprès de la FFBB ;
- Personne majeure demandant une licence auprès de la FFBB qui évoluait en tant que mineur lors de sa dernière saison en France ;

~~— Pour les autres personnes, il appartient au président de l'association sportive concernée de s'assurer de l'identité de la personne sollicitant une licence.~~
(6) En cas de changement de nom (mariage, adoption, ...) le licencié n'est pas autorisé à recréer une licence sous ce nouveau nom mais devra préciser le nom sous lequel il souhaite être licencié.

Fonctions / pratiques	SOCLE						Extensions			
	Diriger	Entraîner	Officier (hors arbitrage)	Arbitrer (5x5 et/ou 3x3)	Pratiquer le VxE	Adhérent	Joueur Compétition	Joueur Loisir	Joueur Entreprise	Micro Basket
Pièce d'identité (1)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Informations identité (nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, sexe, nationalité)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coordonnées (numéro de téléphone, adresse mail, adresse postale)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Photographie d'identité (2)		X	X	X	X		X	X	X	X
Aptitude Médicale (Certificat médical ou Questionnaire de santé -> voir article 409 RG)		X		X	X		X	X	X	X
Surclassement							Uniquement pour joueurs assujettis			
Charte d'engagement CF/PN							Uniquement pour joueurs évoluant en CF/PN			
Justificatif de mutation (3)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Justificatif de domicile (3)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Assurances et consentement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Lettres de sortie (4)							X	X	X	

1- Une pièce d'identité sera exigée pour les :

- Personnes ayant 18 ans (au 1er janvier) au cours de la saison pour laquelle il sollicite une licence
- Personne majeure demandant sa 1ère licence auprès de la FFBB ;
- Personne majeure demandant une licence auprès de la FFBB qui évoluait en tant que mineur lors de sa dernière saison en France ;
- Pour les autres personnes, il appartient au président de l'association sportive concernée de s'assurer de l'identité de la personne sollicitant une licence.

Conséquences en cas d'écart avéré sur la qualification (article 420 des Règlements Généraux)	
	Retrait de qualification
	Suspension extension / fonction
	Pas de conséquences

2- La photographie doit :

- Être récente et ressemblante au format d'une photo d'un titre d'identité (exemple : Carte nationale d'identité, Permis de conduire) ;
- Être nette, sans surcharge ou altération ;
- Le fond ne doit pas être en surchargé, de préférence de couleur uni ;
- Présenter un visage dégagé, les yeux visibles et ouverts ;
- Présenter un visage face à l'objectif, la tête droite. Si présence de lunettes et montures, la monture ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés (ou colorés) sont interdits.
- Format accepté : .jpg, .jpeg et .png (1Mo maximum pour le format PNG).

3- Pour les mutations à caractère exceptionnel (voir article 411 des Règlements Généraux).

4- Pour les joueurs ayant précédemment joué ou évolué à l'étranger dans les conditions prévues par l'article 412 des Règlements Généraux.

REGLEMENT MEDICAL

MODIFICATIONS DU REGLEMENT MEDICAL

COMPOSITION DE LA COMMISSION FEDERALE MEDICALE

Correction de la composition des membres de droit compte tenu de l'absence de Commission médicale propre à la LFB. Ajout de la désignation d'un secrétaire de séance pour chaque réunion de la COMED qui sera un salarié.

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 2 : Composition de la Commission Fédérale Médicale (Avril 2025 – Avril 2026)

a) Qualité des membres

[...]

Les membres de droit sont :

- Le médecin élu au sein de l'instance dirigeante ;
- un vice-président nommé par le Président de la Commission Fédérale Médicale ;
- **Médecin de la Ligue Féminine de Basket ;**
- Médecin Président de la Commission médicale de la Ligue Nationale de Basket ;
- Kinésithérapeute fédéral.

[...]

Au début de chaque séance, un salarié de la Fédération est désigné en qualité de secrétaire de séance.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT MEDICAL

AUTRES COMMISSIONS MEDICALES

Clarification du rôle respectif de la Commission médicale de la LNB et du médecin représentant la LFB, compte tenu de l'absence de Commission médicale propre à la LFB.

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 4 : Autres commissions médicales

[...]

- b) **La Commission Médicale** de la LNB et **le médecin** de la LFB **(Avril 2026)**

La Ligue Nationale Basket (LNB) institue dans le même cadre une commission médicale placée sous la responsabilité d'un médecin désigné par le Président de **la LNB**.

La Ligue Féminine de Basket (LFB) est représentée à la Commission Médicale Fédérale par un médecin désigné par l'organe dirigeant de la LFB.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT MEDICAL

ROLES ET MISSIONS DES INTERVENANTS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX

Ajout de l'obligation, pour les intervenants médicaux et paramédicaux, d'être titulaires d'un diplôme autorisé et conforme aux dispositions du Code de la santé publique, ou d'avoir obtenu une autorisation particulière délivrée par l'ordre compétent ou par l'Agence Régionale de Santé.

Ajout du cumul de fonctions médecin directeur national / médecin d'équipe et la possibilité dans ce cas de pouvoir prodiguer des soins pendant la campagne.

Ajout de la possibilité, pour le médecin fédéral régional et le médecin fédéral départemental de participer aux réunions de la Commission Fédérale Médicale sur invitation du Médecin Fédéral National.

Elargissement des compétences des médecins fédéraux régionaux et départementaux.

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 5 : Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux (Avril 2026)

[...]

Les intervenants médicaux et paramédicaux ainsi que les membres permanents des commissions médicales nationale, régionale ou départementale doivent obligatoirement être :

- Titulaires d'un diplôme **autorisé et conforme aux dispositions du Code de la santé publique ou ayant obtenu une autorisation de l'ordre français ou de l'Autorité Régionale de Santé,**
- Licenciés à la FFBB
- Et détenteurs d'une assurance professionnelle.

[...]

a) Le médecin directeur national et des équipes de France

• Fonction

[...]

Il exerce une activité médico-administrative d'expertise ou d'évaluation. **S'il est désigné Médecin d'équipe, il peut exercer des soins pendant la campagne.**

[...]

d) Le médecin fédéral régional (MFR)

[...]

• Attributions et missions du MFR

Le médecin régional préside la Commission Médicale Régionale.

A ce titre il est habilité à :

- **Veillez à ce que chaque département de sa région soit doté, sur son territoire, d'un médecin départemental ;**

- Veiller à ce que le nombre de médecins agréés soit suffisant et que leur répartition sur le territoire régional corresponde aux besoins de la pratique du basketball ;

Il peut être invité par le Médecin Fédéral National à participer aux réunions de la Commission Fédérale Médicale.

e) Le médecin fédéral départemental

Il peut être invité par le Médecin Fédéral National à participer aux réunions de la Commission Fédérale Médicale.

Il doit :

- Contribuer à l'information médicale des médecins des associations et sociétés sportives ;
- Assurer la formation des médecins agréés et l'examen des dossiers des candidats à l'agrément fédéral ;
- **Veiller à ce que le nombre de médecins agréés soit suffisant et que leur répartition sur le territoire départemental corresponde aux besoins de la pratique du basketball.**

MODIFICATIONS DU REGLEMENT MEDICAL

DELIVRANCE DE LA LICENCE ET RENOUELEMENT DU CERTIFICAT MEDICAL POUR UN LICENCIÉ MAJEUR

Clarification des règles applicables à la pratique loisir et à la présentation d'une aptitude médicale pour les joueurs titulaires d'une « extension loisir », selon qu'ils participent ou non à une pratique compétitive organisée par les comités départementaux ou à des tournois organisés entre plusieurs clubs.

Simplification des règles relatives à l'aptitude médicale à présenter lors de la participation occasionnelle aux tournois (3x3 ou autres compétitions organisées localement par un club et accessible aux personnes non licenciées).

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 6 : Délivrance de la licence et renouvellement du certificat médical (Janvier 2020 – Avril 2021 – Décembre 2021 – Février et Mai 2022 – Décembre 2022 – Avril 2025 – **Avril 2026**)

Le certificat médical est nominatif et individuel, il doit être rédigé lisiblement en langue française et daté.

Il doit comprendre le nom du médecin, la date de l'examen médical, l'identité du sportif (nom-prénom), la signature manuscrite du médecin et le cachet du médecin **accompagné de son numéro RPPS et/ou son numéro d'inscription au Conseil national de l'ordre des médecins s'il exerce sur le territoire français.**

[...]

- b) **Personnes majeures (extensions « Joueur Compétition », « Joueur Loisir », pratique « Vivre Ensemble ») :**

- **Délivrance de la licence :**

Pour les licenciés majeurs – extension « joueur compétition »

Conformément aux articles L. 231-2 et suivants du Code du Sport, la délivrance d'une licence ouvrant droit à la pratique du basket par la FFBB est subordonnée **à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou du Basket-ball en compétition qui doit dater de moins de six mois (pratique compétitive).**

Pour les licenciés majeurs – extension « Joueur Loisir » ou pratique « Vivre Ensemble » participant à une pratique compétitive organisée par les comités départementaux ou des tournois organisés entre plusieurs clubs.

La délivrance d'une licence est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou du Basket-ball en compétition qui doit dater de moins de six mois (pratique compétitive).

Pour les licenciés majeurs – extension « Joueur Loisir » ou pratique « Vivre Ensemble » ne participant pas à une pratique compétitive organisée par les comités départementaux ou des tournois organisés entre plusieurs clubs.

La délivrance d'une licence ouvrant droit à la pratique du basket par la FFBB est subordonnée à la production d'un certificat médical qui doit dater de moins de six mois (pratique non compétitive).

[...]

- Participation aux compétitions **organisées localement par un club ou aux compétitions et** tournois 3x3 pour les personnes non licenciées

Pour les personnes majeures non licenciées, l'inscription est subordonnée à la présentation de l'attestation sur l'honneur du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif (**Cf.** annexe-du Règlement).

MODIFICATIONS DU REGLEMENT MEDICAL

SURCLASSEMENTS ET SOUSCLASSEMENTS

Possibilité pour le Médecin Directeur National en charge du Pôle France Yvan MAININI de valider les surclassements sans passer par la validation du Médecin Régional d'Ile-de-France (uniquement pour les joueurs du Pôle France Yvan Mainini).

Déplacement de l'article relatif aux sousclassements dans un article 9bis.

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 9 : Surclassements

d) Tableau des surclassements (Mars 2018 – Juin 2019 – Avril 2020 – Décembre 2021 – Février 2022 – Avril 2024 – **Avril 2026**)

[...]

Pour les joueurs du Pôle France Yvan MAININI, le surclassement peut être signé par le médecin directeur National en charge du Pôle à la place du médecin régional.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT MEDICAL

PORT D'EQUIPEMENTS NON AUTORISES

Ajout d'un article 10 relatif aux demandes d'autorisation de port d'équipements non autorisés par les règlements.

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 10 : Les demandes d'autorisation de port d'équipements non autorisés par les règlements

Toute personne devant, pour des raisons médicales, porter un équipement non autorisé par les Règlements de la Fédération et de ceux de la FIBA, doit obtenir l'accord de la Commission Fédérale Médicale.

Ces dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel, sous réserve que le joueur soit atteint d'une affection chronique ou d'une pathologie nécessitant le port d'un équipement spécifique.

Un argumentaire médical étayé ainsi qu'une demande motivée du licencié concerné ou de ses représentants légaux devront être transmis, sous pli confidentiel, à l'attention du Président de la Commission Fédérale Médicale.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT MEDICAL

SURVEILLANCE MEDICALE DES ARBITRES

Simplification du traitement des dossiers médicaux arbitres :

- Age charnière des exigences médicales reporté de 35 à 40 ans ;
- Médecin agréé en charge de ces dossiers ;
- Modifications des examens et aptitudes médicales à fournir pour dossier médical.

Ajout des annexes 5 et 6 relatives respectivement au contenu et la périodicité du Bilan médical et au questionnaire « spécifique » arbitre.

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 12 : Surveillance médicale des arbitres (Avril 2021 – Avril 2025 – **Avril 2026)**

a) Principes

Toute personne majeure qui souhaite arbitrer (exercer la fonction « Arbitre ») doit impérativement valider la coche « Arbitrer » lors de sa prise de licence et disposer de l'aptitude médicale requise, conformément à des articles 404 et 409 des Règlements généraux.

En application de l'article L. 231-5 du Code du Sport, la Fédération a mis en place une procédure de bilan médical spécifique aux arbitres. **Toute personne souhaitant arbitrer au niveau départemental régional, national ou haut niveau doit effectuer un Bilan Médical (dont le contenu va dépendre de son niveau, de son âge au moment de la demande, ...) afin d'obtenir une validation médicale selon les règles énoncées ci-dessous.**

[...]

b) **Nature du Bilan médical des Arbitres (Mars 2018 – Décembre 2021 – **Avril 2026**)**

L'objectif de ce bilan est avant tout préventif et vise à limiter, tant que le permet la science médicale, les accidents de santé majeurs, mais également à détecter des facteurs de risques communs à notre population.

La nature de ce bilan médical a été établie en fonction des données actuelles de nos connaissances, qui varient en permanence, et c'est donc au médecin examinateur que revient la responsabilité de mener son examen et de signer son avis, conformément au Code de Déontologie.

La nature et la périodicité de ce bilan figurent en annexe du présent règlement.

c) **Contenu du Bilan Médical selon le niveau d'arbitrage (Mars 2018 – Avril 2021 – Avril 2025 – **Avril 2026**)**

Selon son niveau d'arbitrage et son âge, un arbitre peut être concerné par la réalisation d'un Bilan Médical.

L'âge de l'arbitre (qui va conditionner le contenu du Bilan Médical) est apprécié au jour de la demande.

Ne sont pas concernés par la réalisation du Bilan Médical des Arbitres :

- **Arbitre « Club » (inclus l'« arbitre Club en Formation » et l'« arbitre Stagiaire Départemental »)**
 - **Qui a une licence & un CACI valide (ou QS dans l'intervalle)**

Aucun Bilan Médical spécifique n'est requis pour l'arbitre, quel que soit son âge.
Il n'a pas non plus besoin de remplir un « questionnaire spécifique arbitre » (cf. en annexe).

○ Qui a une licence mais sans CACI valide (ou QS dans l'intervalle)

Quel que soit son âge, il doit chaque année, en début de saison ou avant de commencer à arbitrer en cours de saison, remplir le « questionnaire spécifique arbitre (cf. annexe), transmis par la Commission Médicale Fédérale », qui engage sa propre responsabilité par la sincérité de ses réponses.

Il devra à la fin du questionnaire attester de la réponse négative à l'ensemble des questions, signer et dater l'attestation jointe au questionnaire et l'adresser à son club.

Toute réponse positive à une question nécessite de suivre les règles du dossier médical arbitre départemental.

Le club est responsable de contrôler la validation du questionnaire arbitres et d'enregistrer la date de réception du questionnaire permettant d'attester sa période de validité pour la saison en cours.

- Arbitre départemental, régional, national, âgé de moins de 40 ans, qui a sollicité l'extension « Joueur Compétition » au moment de la prise de licence (hors HN)

Aucun Bilan Médical spécifique n'est requis.

L'arbitre est soumis aux exigences fixées à l'article 409 des Règlements Généraux précité (relative à l'aptitude médicale liée à la licence), à savoir la production d'un certificat d'absence de contre-indication à la pratique du basketball en compétition datant de moins de six mois, valable 3 ans avec dans l'intervalle la validation du « questionnaire de santé majeur ».

Pour les arbitres âgés de 40 ans ou plus (âge apprécié à la date de la demande pour exercer en tant qu'arbitre) : application des dispositions relatives aux arbitres départementaux, régionaux et nationaux.

Ces règles s'appliquent aussi aux licenciés REF 3x3.

Sont concernés par la réalisation du Bilan Médical des Arbitre :

- L'arbitre âgé de plus de 40 ans, qui a sollicité l'extension « Joueur Compétition » au moment de la prise de licence (hors HN)

ET

- L'Arbitre départemental, régional ou national qui n'a pas sollicité l'extension « Joueur Compétition » au moment de la prise de licence

○ Arbitre âgé de moins de 40 ans :

1/ Lors de la 1ère saison d'arbitrage

La consultation se fait chez un médecin agréé pour examen clinique et la réalisation d'un ECG.

Une biologie pour évaluer le niveau de risque Cardio-Vasculaire ou d'autres examens complémentaires peuvent être prescrits à la discrétion du médecin examinateur.

2/ Tous les 3 ans, l'arbitre est tenu de renouveler une visite médicale auprès d'un médecin agréé

Lors de cette visite, il doit obligatoirement présenter une copie de l'ECG initial ou un tracé de moins de trois ans (qui peut avoir été réalisé en autre circonstance).

Dans l'intervalle des 2 ans, il doit renseigner le « questionnaire spécifique arbitre » (en annexe). S'il répond positivement à une ou plusieurs questions, l'arbitre devra alors passer une visite de contrôle obligatoirement chez un médecin agréé pour renouveler sa validation médicale selon le protocole défini par son niveau d'arbitrage.

○ Arbitre de 40 ans ou plus :

La consultation se fait chez un médecin agréé avec la réalisation d'un bilan biologique et d'un ECG avec calcul du SCORE de risque cardiovasculaire qui définit deux situations :

- Risque faible (score calculé à 1 ou 2)
 - a/ Consultation tous les 3 ans chez un médecin agréé :
 - Le dossier arbitre est à compléter après interrogatoire et examen clinique.
 - Réalisation obligatoire d'un nouveau bilan biologique et ECG.
 - Nouveau calcul du score de risque.
 - b/ Dans l'intervalle des 3 ans
 - Nécessité de répondre au « questionnaire de santé spécifique arbitre » (cf annexe) tous les ans et à adresser à la Commission Médicale Départementale ou Régionale selon le niveau d'arbitrage.
 - Toute réponse positive à une des questions nécessite une nouvelle consultation chez le médecin agréé avant renouvellement de la validation.
- Risque moyen ou élevé (score égal ou supérieur à 3)
 - a/ Nécessité de demander un avis cardiologique :
 - Réalisation d'une épreuve d'effort ou un Coroscaner. Un bilan plus complet pourra être demandé à la discrétion des médecins consultés.
 - b/ Après le bilan cardiaque et avis cardiologique :
 - Pas de dépistage d'une anomalie : une consultation annuelle reste requise auprès du médecin agréé.
 - Si le risque Score descend en dessous de 3 les années suivantes, l'arbitre revient aux recommandations du risque faible (cf. « 1-Risque faible »).

Pour les arbitres départementaux : la conclusion du dossier médical rempli par le médecin agréé ou l'attestation sur l'honneur de réponses négatives au questionnaire de santé spécifique arbitre est adressée au Comité Départemental/Territorial.

Le Comité Départemental/Territorial enregistre la validation Médicale de l'arbitre sur FBI. Pas de date limite d'envoi, mais tout arbitre non-licencié, ou licencié et non-revalidé médicalement par le Comité Départemental/Territorial sur FBI avant une date précisée par la Commission Médicale Fédérale n'est plus considéré comme Arbitre et sa fiche « Arbitre » est fermée. Il ne peut plus officier même sur des matches amicaux.

Pour les arbitres régionaux et nationaux : le dossier médical ou l'attestation sur l'honneur de réponses négatives au questionnaire de santé spécifique arbitre sont adressés sous pli confidentiel à la Commission Médicale Régionale de la Ligue Régionale avant une date précisée par la Commission Médicale Fédérale .

• L'arbitre évoluant au haut niveau

○ Arbitre âgé de moins de 40 ans :

- La consultation chez un médecin agréé avec le dossier arbitre FFBB est exigée tous les ans, ainsi que la réalisation d'un ECG.

- Un bilan biologique doit être réalisé à 30 ans, 35 ans, 40 ans.
- En fonction du score de risque cardio vasculaire, l'adaptation de la conduite à tenir sera décidé par le médecin consulté et/ou par la Commission Médicale Fédérale. Selon le « score de risque », un bilan plus complet pourra être demandé.

○ Arbitre de 40 ans ou plus :

- La consultation chez un médecin agréé avec le dossier arbitre FFBB, est exigée tous les ans, ainsi que la réalisation d'un ECG.
- Un bilan biologique doit être réalisé tous les 3 ans.
- Evaluation du Score de risque cardio vasculaire.
- En fonction du score de risque cardio vasculaire, l'adaptation de la conduite à tenir sera décidé par le médecin consulté et/ou par la Commission Médicale Fédérale. Selon le « score de risque », un bilan plus complet pourra être demandé.

L'évaluation du calcul du SCORE de risque cardiovasculaire définit deux situations

- Risque faible (score calculé à 1 ou 2)
Consultation tous les ans chez un médecin agréé comme avant 40 ans.
- Risque moyen ou élevé (score égal ou supérieur à 3)
 - a/ Nécessité de demander un avis cardiologique
 - Réalisation d'une épreuve d'effort ou un Coroscaner. Un bilan plus complet pourra être demandé à la discrétion des médecins consultés.
 - b/ Après le bilan cardiaque et avis cardiologique
 - Pas de dépistage d'une anomalie : une consultation annuelle reste requise auprès du médecin agréé.
 - Si le risque score descend en dessous de 3 les années suivantes, l'arbitre revient aux recommandations du risque faible (cf « 1- Risque faible »).

Si le médecin agréé valide le dossier médical, l'arbitre l'envoie sous pli « confidentiel » à destination de la Commission Fédérale Médicale avant une date précisée par la Commission Médicale Fédérale

Si le médecin agréé demande des examens complémentaires, l'arbitre envoie son dossier médical et le bilan de ces examens, sous pli « confidentiel » à destination de la Commission Fédérale Médicale pour validation avant une date précisée par la Commission Médicale Fédérale.

[...]

MODIFICATIONS DU REGLEMENT MEDICAL

INDISPONIBILITES MEDICALES ET GROSSESSE DES ARBITRES

Précision sur l'indisponibilité médicale (notamment pour grossesse) des arbitres (règles qui existent déjà dans le Règlement des officiels).

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 12 : Surveillance médicale des arbitres (Avril 2021 – Avril 2025 – **Avril 2026)**

e) Indisponibilités médicales et grossesse (Juillet 2026)

Un arbitre qui, pour raisons médicales dûment justifiées à la Commission Fédérale Médicale, serait dans l'impossibilité d'officier sur une longue durée, reprendra l'arbitrage au terme de cette indisponibilité au même niveau de pratique. Il en va de même pour les congés pour grossesse qui peuvent cependant s'étaler sur deux saisons.

Le Haut-Niveau des Officiels peut néanmoins demander à tout moment, à la Commission Fédérale Médicale, un examen de la situation de l'arbitre (sur pièces et/ou médical) afin de confirmer cette indisponibilité. Lors de la reprise de l'arbitre, ses désignations seront opérées de telle sorte à privilégier un retour progressif.

Si l'arbitre n'a pas validé les stages de recyclage de pré-saison et mi-saison, sa reprise d'activité pourra être validée après avoir réussi les tests physiques et/ou écrit lors des sessions de rattrapage.

Le dossier médical reste toujours exigible.

Un arbitre Haut-Niveau, absent pendant au moins 2 saisons sportives pour raison médicale, reprendra au niveau inférieur à celui qui était le sien au moment de son arrêt, sauf par décision du Haut-Niveau des Officiels.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT MEDICAL – ANNEXE 1

SURVEILLANCE MEDICALE DES SHN & ASSIMILES

Modification de la périodicité de l'échographie cardiaque.

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

ANNEXE 1/ SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET DES JOUEURS ET JOUEUSES PROFESSIONNELS, DES JOUEUSES AMATEURES EVOLUANT EN 1ERE ET 2EME DIVISION FÉMININE AINSI QUE DES SPORTIFS INSCRITS DANS LE PPF (Avril 2025 – Avril 2026)

Suivi Médical Réglementaire des sportifs de haut niveau, des joueurs et joueuses professionnels(les), des joueuses amateurs évoluant en 1ere et 2eme division féminine ainsi que des stagiaires des centres de formation de club professionnels et du pôle France yvan mainini.

Examens	Par saison sportive
Examen clinique	Deux
Bilan diététique	Un
Bilan psychologique	Un
Recherche d'un état de surentrainement	Questionnaire
Electrocardiogramme de repos	Un
Echographie cardiaque	Un A chaque entrée en centre de formation ou au Pôle France, puis répétée à la signature de chaque nouvelle convention ou à la sortie de la structure sur prescription et à la discrétion des médecins coordinateurs.
Bilan biologique (Formule-Ferritine-Réticulocytes)	Deux

Suivi médical réglementaire des athlètes espoirs.

Examens	Par saison sportive
Echographie cardiaque	A chaque entrée en Pôle Espoirs et répétée à la signature de chaque nouvelle convention ou à la sortie de la structure sur prescription et à la discrétion des médecins coordinateurs.
Examen clinique	Deux
Electrocardiogramme de repos	Un
Bilan biologique	Deux
Bandelette urinaire	Deux
Bilan psychologique	Un

MODIFICATIONS DU REGLEMENT MEDICAL

ANNEXE 2/ PROTOCOLE COMMOTION CEREBRALE

Extension de l'application du protocole aux compétitions régionales et départementales.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 décembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

ANNEXE 2/ PROTOCOLE COMMOTION CEREBRALE (Octobre 2019 – Juillet 2024 – **Avril 2026)**

[...]

Etape 2 :

En cas de signes de gravité : perte de connaissance, vomissements ou convulsions le joueur concerné doit immédiatement être sorti du terrain de façon définitive **et être évacué vers un centre médical d'urgence**.

Etape 3 :

[...]

Si le joueur n'est pas en mesure de répondre à l'une des 5 questions du score de Maddocks **et/ou présente des signes commotionnels persistants**, l'arbitre conseillera très fortement à l'entraîneur de faire sortir le joueur pour suspicion de commotion cérébrale.

[...]

3) Pour les compétitions organisées par les Ligues régionales et comités départementaux

Pour les compétitions de niveau infra national quelles qu'elles soient, le protocole est identique à celui édicté au niveau national. Cependant le signalement et la gestion administrative seront gérés entièrement par la ligue régionale, supervisés par le médecin régional ou le référent médecin qu'il aura désigné.

Chaque ligue régionale établit un rapport annuel recensant les protocoles de commotion cérébrale gérés par le médecin régional ou par le référent médical désigné. Ce rapport est transmis à la Commission Médicale Fédérale à des fins statistiques.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT MEDICAL

ANNEXES 5/ ET 6/

Ajout des annexes 5 et 6 respectivement relatives au contenu et périodicité du Bilan médical et au questionnaire « spécifique » arbitre.

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

ANNEXE 5/ BILAN MEDICAL DES ARBITRES (AVRIL 2026)

Lorsqu'il est exigé, l'examen médical comprendra :

- Un questionnaire médical déclaratif et confidentiel à remplir et à signer par l'arbitre ;
- Un examen morphostatique ;
- Un examen de l'acuité visuelle, de l'état dentaire et ORL ;
- Un bilan psychologique ;
- Un examen de l'appareil locomoteur et rachidien ;
- Un examen de l'appareil respiratoire ;
- Un examen de l'appareil cardio-vasculaire ;
- La recherche de facteurs de risque ;
- Un électrocardiogramme de repos, dont le tracé devra être joint au dossier.

Le jour de l'examen auprès du médecin agréé, les arbitres devront présenter un bilan biologique comprenant les examens suivants : glycémie et étude d'une anomalie lipidique + HDL Cholestérol.

Le médecin agréé pourra être amené, avant de valider le dossier médical, et conformément aux recommandations et règles édictées par la Commission Fédérale Médicale, à demander un bilan complémentaire notamment cardiologique selon les constatations de son examen et selon le « profil de risque » de l'arbitre.

Ce bilan cardiologique complémentaire comprendra au moins une épreuve d'effort en fonction :

- Du calcul d'un « SCORE » de risque, calculé chaque année, fondé sur le sexe, l'âge, le tabagisme et le taux de cholestérol non HDL (en mmoles),
- De la notion de diabète,
- De la notion d'antécédents notamment coronariens,
- D'événements cardiovasculaires personnels ou familiaux,
- Des constatations de son examen médical avec électrocardiogramme.

L'arbitre demandeur est seul responsable lors de sa visite médicale, annuelle, de la présentation au médecin examinateur des éléments originaux ou copies des examens réalisés antérieurement, datés de façon visible et incontestable.

A défaut le médecin examinateur se devra de les renouveler dans l'instant qu'il s'agisse du tracé ECG ou du bilan biologique.

Le dossier médical ne peut être validé définitivement que s'il est complet.

La conservation des copies des documents médicaux à présenter lors de chaque visite est à la charge exclusive du demandeur et ne saurait être mise à la charge et sous la responsabilité d'une quelconque instance administrative ou médicale à quelque niveau que ce soit.

Si l'arbitre a bénéficié de ces examens complémentaires dans les 6 derniers mois, il pourra transmettre la copie du tracé avec l'interprétation datée et signée du compte-rendu.

ANNEXE 6/ QUESTIONNAIRE « SPECIFIQUE » ARBITRE (AVRIL 2026)

Question	Oui	Non
1/ Avez-vous des antécédents personnels de problème cardiaque ou respiratoire ?	☐	☐
2/ Avez-vous un traitement médicamenteux au long cours (tension, diabète, cholestérol ou à visée respiratoire ... quels qu'ils soient, ou autre ...) ?	☐	☐
3/ Etes-vous fumeur ou consommez-vous des substances dites "récréatives" (quelles qu'en soient la fréquence et la quantité) ?	☐	☐
4/ Avez-vous dans votre famille des proches (ascendants, collatéraux et descendants) ayant présenté une affection cardiaque, un accident vasculaire cérébral ou est décédé de mort subite non traumatique ou non accidentelle ?	☐	☐
5/ Actuellement ou depuis la dernière fois où vous avez rempli ce questionnaire		
• Avez-vous ressenti des essoufflements inhabituels ?	☐	☐
• Avez-vous ressenti des palpitations ?	☐	☐
• Avez-vous ressenti des maux de tête ou des vertiges répétés ?	☐	☐
• Avez-vous ressenti des douleurs dans la poitrine ?	☐	☐
• Avez-vous perdu l'appétit ?	☐	☐
• Avez-vous remarqué dans les mois précédents un changement de poids prise ou perte de poids sans modification des habitudes alimentaires ?	☐	☐
• Avez-vous ressenti des moments de lassitude inexpliquée, des troubles psychologiques importants (Burn out, dépression, agression physique ou psychique...) ?	☐	☐

J'atteste sur l'honneur avoir répondu par la négative à l'ensemble des questions.

(Une seule réponse positive à ce questionnaire implique obligatoirement la consultation d'un médecin agréé FFBB afin de remplir le dossier médical arbitre et de respecter les consignes de validation médicales selon votre niveau d'arbitrage, votre âge et les résultats du bilan médical)

REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL

MODIFICATION DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL – ANNEXE 1

INCIDENTS ET INFRACTIONS

Ajouts de nouvelles infractions.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 12 décembre 2025 et 06 février 2026

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025 et du 20 et 21 février 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

ANNEXE 1 : INCIDENTS et INFRACTIONS

1.1 Infractions (Mars 2018 – Mai 2019 – Avril 2021 – Décembre 2021 – Février et Avril 2022 – Décembre 2022 – Décembre 2023 – Février et Juillet 2024 – Avril 2025 – **Décembre 2025 – Février 2026**)

Peut être sanctionnée toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :

Dispositions générales :

1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
3. qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
4. qui aura contrevenu aux dispositions des Titre VII et/ou VIII des Règlements Généraux ;
5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
6. qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
7. qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
8. qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
9. qui aura été frappé d'une peine prononcée par une juridiction ;
10. **qui aura fait l'objet d'une mesure préfectorale prise par une autorité administrative ;**
11. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
12. qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB ;

Violences et incivilités :

13. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
14. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
15. qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
16. qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport ;
17. qui aura tenu **et/ou relayé** des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants ;

Commenté [AB1]: Je pense à ça notamment sur les réseaux

Honorabilité :

18. qui aura délibérément omis de mentionner ou fait état d'informations à la FFBB d'actes de bizutage, de harcèlement, d'agressions ou d'atteintes sexuelles ;
19. qui aura fait une fausse déclaration visant à permettre une pratique du basketball interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...) ;
20. qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d'atteintes ou d'agressions sexuelles ;
21. **qui aura sollicité, envoyé, transmis et/ou conservé des photographies/vidéos à caractère sexuel ;**
22. qui aura, suite à une inscription au Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) pour incapacité, continué à exercer des fonctions d'encadrant et/ou d'exploitant EAPS (Etablissements d'Activités Physiques et Sportives) et/ou d'arbitre et juge et/ou d'intervenant auprès de mineurs au sein d'un EAPS ;
23. qui n'aura pas respecté une mesure administrative d'interdiction restreignant l'exercice d'une activité au sein d'une structure fédérale ;

Qualifications/Participations aux compétitions :

24. qui aura signé plusieurs demandes de licence ou de mutation au cours d'une même saison sportive ;
25. qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;
26. qui aura arbitré une rencontre officielle sans être régulièrement qualifié ;
27. qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu ;
28. qui aura pris part à une épreuve ou une rencontre non autorisée par la Fédération ou l'un de ses organismes ;
29. qui aura participé à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié ;
30. qui aura organisé ou facilité de façon active ou passive la participation d'un joueur à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas, soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié ;
31. qui n'aura pas respecté l'obligation d'informer la FFBB du transfert vers l'étranger d'un joueur mineur et/ou respecté les règles fédérales et internationales relatives à ce départ ;
32. qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque :
 - a. le défaut d'envoi de l'e-Marque ;
 - b. la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque ;
 - c. les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque

Sélections nationales :

33. qui n'aura pas satisfait aux obligations imposées aux joueurs sélectionnés ;
34. **qui aura participé à une rencontre de quelque nature que ce soit, y compris amicale ou de préparation alors qu'il avait refusé une convocation en sélection nationale dans les conditions de l'article 509 des Règlements Généraux ;**
35. **qui aura refusé, entravé ou retardé la mise à disposition d'un joueur convoqué en équipe nationale, ou conclut, appliqué ou maintenu un accord contraire aux dispositions des règlements de la FIBA relatives à la libération des joueurs pour les équipes nationales ;**
36. **qui aura refusé sans motif légitime de répondre favorablement à une convocation en équipe nationale ou de participer aux activités de celle-ci pendant la période de mise à disposition.**

Paris sportifs :

37. qui aura pris part à des paris non autorisés sur le résultat des compétitions ;
38. qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 607 des Règlements Généraux de la FFBB relatives aux paris sportifs ;
39. qui aura corrompu ou tenté de corrompre les résultats d'une rencontre ou la performance des sportifs ;
40. qui aura accepté de l'argent ou un avantage quelconque pour influencer de manière significative les résultats d'une rencontre, d'une phase de jeu, d'une épreuve ou d'une compétition ;

41. qui aura proposé ou tenté de proposer de l'argent ou un avantage quelconque pour obtenir une/des information(s), obtenue(s) à l'occasion de sa fonction ou de sa qualité, sur tout élément lié à la compétition, non divulguée(s) au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci ;
42. qui aura accepté de l'argent ou un avantage quelconque en contrepartie de l'apport d'information(s) obtenue(s) à l'occasion de sa fonction, sur tout élément lié à la compétition, non divulguée(s) au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci ;
43. qui aura réalisé des prestations de pronostics sportifs sur des compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
44. qui détient une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
45. qui engage, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent ou à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public ;

Financier :

46. qui aura mis en péril ou tenté de mettre en péril l'activité de l'association ou de la société sportive ;
47. qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux ;
48. qui ne se sera pas acquitté d'une dette contractée auprès d'un organisme fédéral ;

Agents sportifs :

49. qui aura enfreint les dispositions légales et/ou réglementaires en matière d'agents sportifs (intermédiaires du sport) ;
50. qui aura fait appel aux services d'un intermédiaire du sport (ou toute personne exerçant un rôle similaire) non titulaire d'une licence fédérale ;
51. qui aura omis de mentionner l'absence d'intervention ou l'intervention d'un agent sportif (ou toute personne exerçant un rôle similaire) dans un contrat soumis à l'homologation ou l'enregistrement ;

Autres :

52. qui n'aura pas déclaré une modification survenue dans son club en lien avec le respect du cahier des charges d'accession à la 2^e division professionnelle masculine ;
53. qui aura utilisé de manière frauduleuse une création protégée relative au Vivre Ensemble ;
54. qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement ;
55. qui aura dans son effectif au moins deux joueurs qui ont violé une règle antidopage pendant la durée d'une manifestation sportive organisée par la FFBB ou la LNB ;
56. qui n'aura pas respecté le protocole commotion cérébrale et/ou participé à une rencontre malgré le retrait temporaire de son aptitude médicale par la Commission Fédérale Médicale ;
57. **qui n'aura pas transmis sa Déclaration d'Intérêts Particuliers (DIP) dans les délais impartis**
58. **qui aura, dans le cadre de sa DIP, transmis une fausse déclaration ou une information erronée et/ou n'aura pas actualisé et/ou rectifié sa DIP.**

MODIFICATION DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL – ANNEXE 2

CUMUL DE FAUTES TECHNIQUES G1 ET/OU FDSR

Nouvelle réglementation relative au cumul de Fautes Techniques G1 et/ou FDSR pour les divisions Haut-Niveau des Clubs :

- Cumul de 3 et 5 ;
- Cumul de 6 et +.

Procédure spécifique pour les licenciés sanctionnés dans le cadre des compétitions HNC.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 12 décembre 2025 et 06 mars 2026

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025 et des 20 et 21 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

ANNEXE 2 : FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES

(Mars 2018 – Février, Avril, Août 2023, Juillet 2024 – Juillet 2025 – **Avril 2026**)

[...]

II. Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport (Mai 2019 – Février 2023 – Juillet 2024 – Juillet 2025 – **Décembre 2025)**

Les Commissions sportives compétentes doivent saisir toutes les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée. L'enregistrement doit bien identifier la nature de faute technique (G1 ou G2) ou disqualifiante sans rapport.

Les fautes techniques sont réparties en deux groupes :

- Groupe 1 (G1) : Les fautes techniques sanctionnant un comportement incorrect.
Ces fautes techniques sont prises en compte dans le cumul des fautes techniques comptabilisées en vue d'une sanction disciplinaire.
- Groupe 2 (G2) : Les fautes techniques sanctionnant une action de jeu.
Ces fautes techniques ne sont pas prises en compte dans le cumul des fautes techniques comptabilisées en vue d'une sanction disciplinaire.

Sur la répartition des fautes techniques G1 et G2 :

Groupe 1 (G1)	Groupe 2 (G2)
- Ignorer les avertissements donnés par les arbitres, - S'adresser et/ou communiquer de façon irrespectueuse avec les arbitres, le commissaire, si présent, les officiels de table, - les adversaires ou les personnes autorisées à s'asseoir sur les bancs d'équipe,	- Obstruer la vision du jeu d'un adversaire en agitant/maintenant ses propres mains devant ses yeux, - Balancer des coudes avec excès, - Retarder le jeu en touchant délibérément le ballon après qu'il est passé à travers le panier ou en empêchant une remise en jeu ou un lancer-franc d'être effectué rapidement

- Agacer ou narguer un adversaire, - User d'un langage ou de gestes susceptibles d'offenser ou d'exciter les spectateurs, - Toucher un arbitre ou un officiel, - Maltraiter le matériel : table, banc, chaise, bouteille, plaquette entraîneur.	- ou en revenant tardivement sur le terrain pour commencer la rencontre ou la seconde mi-temps, - Simuler d'avoir été victime d'une faute, - S'accrocher à l'anneau de telle façon que le poids du joueur est supporté par l'anneau à moins que le joueur s'accroche à l'anneau momentanément après un smash ou, selon le jugement de l'arbitre, il essaie d'éviter une blessure ou de blesser un autre joueur, - Pour un défenseur, commettre un « Goaltending » (empêcher illégalement le ballon d'atteindre le panier) lors du dernier lancer-franc.
--	--

Le traitement relatif au cumul de trois (3) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport est automatisé (**hors licenciés sanctionnés dans les divisions du Haut-Niveau des Clubs**).

L'alerte générée par le logiciel FBI paramétrera automatiquement la procédure réglementairement prévue qui sera déclenchée et calculée en fonction du calendrier sportif et de l'expiration du délai de ~~45 jours~~ **72 heures** à compter de l'enregistrement de la faute (voir infra).

a) Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport

i. Cumul de trois (3) et cinq (5) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3), **puis de cinq (5)** fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoquées les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2.

Ces observations et/ou cette demande de convocation à comparaître devront être adressées à la commission compétente dans les **72 heures** ~~45 jours~~ suivant l'enregistrement de la 3^e **et 5^e** faute technique (G1) ou la faute disqualifiante sans rapport sur FBI.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation à comparaître, en application de l'article 16 du présent règlement, le licencié se verra infliger la sanction suivante.

Cumul de trois (3) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport	Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives
---	--

Cumul de cinq (5) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport	Deux (2) weekends sportifs fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives
--	---

En cas de transmission d'observations et/ou demande de convocation, la sanction éventuellement retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle réglementairement prévue, (à savoir un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ou moins **pour le cumul de trois (3) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport, et (2) weekends sportifs fermes pour le cumul de cinq (5)).**

Le(s) weekend(s) sportif(s) d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives sera(ront) fixé(s) par l'organisme disciplinaire compétent et comprendra(ront) nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné, hors compétitions organisées par la Ligue Nationale de Basket.

Ces ~~Cette~~ rencontres ~~sera~~ **seront** expressément identifiées dans la décision par ~~son~~ **leur** numéro informatique sur FBI.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9.

Pour les divisions relevant du Haut-Niveau des clubs uniquement

Sont concernés par ce dispositif spécifique tous les licenciés (joueurs et entraîneurs) qui, dans le cadre d'un éventuel cumul de trois (3) ou (5) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport visé précédemment, se sont vu infligées au moins l'une d'entre elles lors d'une rencontre des compétitions suivantes :

- Ligue Féminine de Basket (LFB) ;
- Ligue Féminine 2 (LF2) ;
- Nationale Masculine 1 (NM1).

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3), puis de cinq (5) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié sera sanctionné :

- **Pour un cumul de trois (3) ;**
 - o **D'un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ;**
- **Pour un cumul de cinq (5) ;**
 - o **De (2) weekends sportifs fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

Il lui sera néanmoins possible, en substitution de la sanction sportive ferme précitée d'arbitrer un nombre défini de rencontres.

Cumul de trois (3) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport	Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives OU Deux (2) rencontres d'arbitrage
---	---

Cumul de cinq (5) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport	Deux (2) weekends sportifs fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives OU Trois (3) rencontres d'arbitrage
--	---

Le cas échéant, il appartiendra au licencié sanctionné de solliciter sa désignation auprès de la Commission Haut-Niveau des Clubs et la Commission des Officiels de son ressort territorial dans les soixante-douze (72) heures qui suivent l'enregistrement de sa 3^e ou 5^e faute technique G1 et/ou disqualifiante sans rapport.

Le licencié sanctionné disposera ensuite de trente (30) jours à compter de la demande de désignation pour effectuer ses arbitrages.

En l'absence de demande de désignation dans le délai imparti, le licencié se verra infligé par la Commission Fédérale Discipline la sanction ferme correspondante (un (1) ou (2) weekends sportifs fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives).

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23. Ainsi, tout report de la rencontre sera sans incidence sur l'effectivité de la sanction lors de cette rencontre.

L'exécution des décisions relatives au cumul de fautes techniques n'est possible que dans les Championnats fédéraux, régionaux et départementaux, hors LNB.

Pour les désignations :

- Un statut provisoire est attribué au licencié pour permettre sa désignation et ce, sans aptitude médicale ou autre spécifique ;
- Information notifiée par mail au licencié qui devra accuser réception et confirmer sa présence dans les 5 jours ;
- Les désignations seront faites obligatoirement avec un arbitre officiel ;
- Aucun frais de déplacement ne sera remboursé et aucune indemnité de rencontre ne pourra être versée au licencié sanctionné.

Lorsque le licencié sanctionné se trouve dans l'impossibilité d'effectuer ses arbitrages dans le délai imparti de trente (30) jours en raison de contraintes calendaires ne permettant pas sa désignation par la Commission des Officiels territorialement compétente, il peut solliciter une prolongation de ce délai, sous réserve que cette demande soit transmise avant l'expiration du délai initial.

ii. Cumul de six (6) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport

Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 6^e faute technique (G1) et/ou disqualifiante sans rapport, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire par la commission de discipline compétente.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23. Ainsi, tout report de la rencontre sera sans incidence sur l'effectivité de la sanction lors de cette rencontre.

L'exécution des décisions relatives au cumul de fautes techniques n'est possible que dans les Championnats fédéraux, régionaux et départementaux, hors LNB.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un

entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

b) Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions organisatrice à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur de l'organisme fédéral.

REGLEMENT HAUT NIVEAU
DES OFFICIELS

MODIFICATIONS DU REGLEMENT HAUT NIVEAU DES OFFICIELS

OBLIGATIONS ET DROITS DES ARBITRES HN

Mise en place d'une mesure permettant à la CFHNO de suspendre ou retirer des désignations arbitrales en cas de manquement.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 10 et 13 avril 2026

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 2 : LES ARBITRES HN

1. OBLIGATIONS ET DROITS

a) Obligations (Avril 2026)

Les arbitres HN, licenciés obligatoirement auprès de la FFBB afin de pouvoir régulièrement exercer leur mission d'arbitrage, doivent respecter l'ensemble des textes fédéraux inhérents à leur statut, lesquels traitent aussi bien des conditions d'accès à l'arbitrage, d'exercice que de rémunération. L'arbitre est le responsable de la bonne tenue de la rencontre conformément à la réglementation fédérale et la réglementation FIBA.

Il s'interdit de porter tout jugement de valeur sur la politique fédérale, les décisions des instances dirigeantes de la FFBB et de la Ligue Nationale de Basket (LNB). Son obligation d'impartialité lui interdit également de prendre position, en dehors de ses missions, pour ou contre un club.

L'arbitre s'engage à respecter l'ensemble des textes internationaux et nationaux inhérents à son statut d'arbitre, et à l'exercice des missions d'arbitrage et à suivre les recommandations du HNO.

En raison des dispositions des articles L223-1 et suivants du Code du sport, les arbitres exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive.

La fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts. Ils sont considérés comme chargés d'une mission de service public et ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail.

L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée.

Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

En cas de manquement, **dans l'application du règlement de jeu ou en cas de contre-performance impactant un match**, le HNO se réserve le droit de ne plus désigner **temporairement** l'arbitre **ou de lui retirer sans délai une ou plusieurs désignations, dans l'attente d'échanges et de d'analyses sur la situation.**

En cas de manquement dans le respect de ses obligations, le HNO se réserve le droit **de lui retirer sans délai une ou plusieurs désignations** ~~en cause~~ et/ou de porter le dossier auprès du Secrétaire Général ou du Président de la Fédération en sollicitant une saisine de la Commission de Discipline.

Si son jugement **et/ou son erreur d'arbitrage** au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie serait porté, comme pour tout licencié, à la connaissance de la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel il officie.

Sur sollicitation de la FFBB, l'arbitre à aptitude Haut Niveau s'engage à répondre aux exigences de formation et de travail fixées par le HNO et à se rendre disponible pour un échange avec les entraîneurs si nécessaire.

Il est précisé que l'arbitre pourra être amené, dans le cadre de l'exécution de ses missions, à officier / collaborer avec des Officiels étrangers. Il s'engage, dans ce contexte et en raison de son statut de délégataire d'une mission de service public, à faire tous ses efforts pour que cette collaboration se déroule dans les meilleures conditions, et contribuer en bonne intelligence aux relations entre la FFBB et les fédérations étrangères.

L'arbitre, en tant que représentant de la Fédération, et détenteur à ce titre d'une mission de service public, qui a connaissance de faits sanctionnables au regard de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, a le devoir d'adresser un rapport à la Commission de Discipline compétente.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT HAUT NIVEAU DES OFFICIELS

OBSERVATIONS DES ARBITRES HN

Modification du système d'observations des arbitres au cours de la saison sportive.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 10 et 13 avril 2026

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

3. OBSERVATIONS (Avril 2026)

Le HNO a pour mission d'observer (en présentiel ou en vidéo) les matchs arbitrés pour conseiller des pistes d'amélioration et pour contribuer aux classements de fin de saison.

Les pistes d'amélioration sont basées sur 5 critères (5C) sans hiérarchie :

- Contrôle de la rencontre ;
- Cohérence de l'arbitrage ;
- Calls (jugement) ;
- Communication ;
- Couverture (mécanique d'arbitrage).

Pour les matchs des compétitions LNB (100% des matchs observés en 1^{ère} division et a minima 50% en 2^{ème} division), le retour d'observations d'après match ne comportera que des pistes d'amélioration.

Le classement de fin de saison sera établi lors du Comité d'évaluation de juin, qui regroupe tous les observateurs de chaque division des compétitions LNB, le Directeur de l'arbitrage Haut-Niveau, le Président et le Vice-Président du HNO ou toute autre personne invitée, en application de l'article 2.4 ci-dessous.

Pour les matchs des compétitions FFBB (Nationale Masculine 1 et 1^{ère} division féminine professionnelle), les observations restituées après le match donnent lieu à des pistes d'amélioration et à l'une des 3 appréciations suivantes communiquées à l'arbitre :

- ~~Incorrect~~
- **Insuffisant**
- Satisfaisant
- Performant

A l'issue de la rencontre, l'observateur renseigne un score de performance qui est communiqué exclusivement au HNO pour permettre le calcul du classement arithmétique.

Nombre d'observations par arbitre dans la saison sportive :

HN4

~~Trois~~ **Quatre** observations terrain **et vidéo** minimum donnant lieu à une appréciation (**dont trois observations terrain minimum**)

HN3

~~Six~~ **Cinq** observations terrain **et 2 observations vidéo** minimum donnant lieu à une appréciation

Si le résultat de ~~six sept~~ observations terrain minimum n'a pas été atteint par un arbitre indisponible en cours de saison, ~~des observations vidéo pourront être utilisées pour classer cet arbitre. En dernier ressort, trois observations (terrain ou vidéo) au minimum serviront à classer cet arbitre.~~

HN2

15 observations minimum sur la saison, terrain ou vidéo

HN1

Toutes les rencontres seront observées, terrain ou vidéo

4 MOUVEMENTS

a) classement

HN4

Un classement arithmétique selon la moyenne des observations sera établi.

HN3

Un classement arithmétique selon la moyenne des observations sera établi.

HN1/HN2

Le classement des arbitres officiant dans ces divisions la saison précédente a permis de classer les arbitres en 3 groupes, par division :

- A : crew chief
- A : arbitre 2
- A : arbitre 3

A la fin de la saison, chaque observateur classe les arbitres pour chacun des 3 groupes, sur la base de ses observations de la saison, en attribuant des points du plus haut jusqu'au plus bas.

Le cumul des points obtenus par chaque arbitre sur l'ensemble des observateurs permet le classement final des arbitres de la division.

b) Accession

HN4

L'arbitre classée 1^{ère} du groupe HN4 participera au stage passerelle / accession HN, pour une accession éventuelle au HN3.

Le HNO déterminera le maintien dans le groupe HN4 des autres arbitres en fonction de leurs performances au cours de la saison.

HN3

L'arbitre classé 1^{er} du classement arithmétique HN3 accède au HN2.

En cas de refus, le HNO pourra faire accéder un arbitre du groupe HN3 en HN2.

Le HNO se réserve le droit de faire accéder au niveau supérieur d'autres arbitres de ce classement en fonction de ses besoins.

HN2

L'arbitre classé 1^{er} du classement HN2 accède au HN1.

En cas de refus, le HNO pourra faire accéder un arbitre du groupe HN2 en HN1.

Le HNO se réserve le droit de faire accéder au niveau supérieur d'autres arbitres de ce classement en fonction de ses besoins.

c) Descente / Relégation

L'aptitude Arbitre HN se perd si l'une des conditions de désignation n'est pas/plus remplie.

HN4

Un nouveau groupe HN4 sera constitué chaque saison en fonction d'un ou plusieurs stages.

HN3

A l'issue de chaque saison, le HNO établira un classement des Arbitres HN3, les descentes se feront en fonction du classement arithmétique.

Le HNO est compétent pour déterminer au terme de chaque saison le nombre d'arbitres HN3 rétrogradés.

Un arbitre HN3 ayant accédé au début de saison, pour la première fois au HN3, ne sera pas rétrogradé au terme de la première saison.

HN2

A l'issue de chaque saison, le HNO établira un classement des arbitres HN2, les descentes seront en fonction du classement.

Le HNO est compétent pour déterminer au terme de chaque saison le nombre d'arbitres HN2 rétrogradés.

Un arbitre HN2 ayant accédé au début de saison, pour la première fois au HN2, ne sera pas rétrogradé au terme de la première saison.

HN1

A l'issue de chaque saison, le HNO établira un classement des Arbitres HN1, les descentes seront en fonction du classement.

Le HNO est compétent pour déterminer au terme de chaque saison le nombre d'arbitres HN1 rétrogradés.

Un arbitre ayant accédé au début de saison, pour la première fois au HN1, ne sera pas rétrogradé au terme de la première saison.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT HAUT NIVEAU DES OFFICIELS

COMMISSAIRE

Modification des conditions d'accès à la fonction de Commissaire.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 10 et 13 avril 2026

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

2. CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION DE COMMISSAIRE (Avril 2026)

Pour être désigné, le commissaire doit être âgé de moins de 75 ans au 1er septembre de la saison concernée. Les commissaires doivent maîtriser l'ensemble des règlements de la FFBB, de la LNB et le règlement officiel de Basket Ball (FIBA).

Les commissaires doivent obligatoirement participer à un stage de présaison et satisfaire au contrôle des connaissances sous forme de Questionnaire à Choix Multiples (QCM) (cf annexe 5).

Le recrutement des nouveaux commissaires se fera sous forme de concours, en fonction de critères géographiques **liés aux compétitions et de l'étude des CV et lettre de motivation des candidats**. ~~Les tests comporteront un contrôle des connaissances sous forme de QCM, et un entretien de motivation.~~

MODIFICATIONS DU REGLEMENT HAUT NIVEAU DES OFFICIELS

MISSION DE L'OBSERVATEUR HAUT NIVEAU

Possibilité de communiquer les pistes d'amélioration à chaque arbitre par visioconférence.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 10 et 13 avril 2026

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

2. MISSION DE L'OBSERVATEUR HAUT NIVEAU (avril 2026)

Le rôle de l'observateur est d'apprécier la prestation d'un arbitre au travers d'une observation terrain ou vidéo.

Dans le cadre ses missions, il devra, conformément à l'article 2.3 :

- Communiquer des pistes d'amélioration à chaque arbitre :
 - o Pour les rencontres de LNB :
 - Lors d'une observation en présentiel : oralement puis confirmation par écrit ;
 - Lors d'une observation vidéo : par écrit **ou par visioconférence** ;
 - o Pour les rencontres NM1 et LBWL :
 - L'une des trois appréciations prévues ;
- Communiquer au HNO le score de performance pour les arbitres HN3 et HN4 ;
- Participer à un comité d'évaluation des arbitres HN avec le HNO pour permettre d'établir le classement des arbitres HN1 et HN2 en fin de saison.

REGLEMENT DES OFFICIELS

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DES OFFICIELS

XXXXXXXXXXXX

Validation des principes par le Bureau Fédéral du

Validation des principes par le Comité Directeur des

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

PREAMBULE

Création d'un préambule visant à rappeler le cadre juridique applicable aux équipements sportifs, les obligations légales de recensement, les compétences de la FFBB en matière de réglementation des équipements de compétition ainsi que les dispositifs d'accompagnement mis à disposition des porteurs de projets.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

PRÉAMBULE

Obligation de recensement des équipements sportifs

Conformément aux dispositions du Code du sport, les équipements sportifs ouverts au public, à titre gratuit ou onéreux, doivent faire l'objet d'un recensement national, à l'exception des équipements à usage exclusivement familial et de ceux relevant du ministère chargé de la défense (article L.312-2 du Code du sport).

Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en assurer la déclaration auprès de l'administration afin d'actualiser le recensement, dans les conditions suivantes :

- Dans un délai de trois mois suivant la mise en service d'un nouvel équipement sportif ;
- En cas de modification des données déclarées, changement d'affectation, cession, suppression d'un équipement sportif.

La déclaration peut être effectuée en ligne sur le site :

<https://equipements.sports.gouv.fr>.

Rôle des fédérations délégataires dans l'édiction des règles applicables aux équipements accueillant des compétitions

Le présent règlement est édicté en application de l'article R.131-33 du Code du sport, qui confère aux fédérations délégataires le pouvoir de définir les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions qu'elles organisent ou autorisent.

Le règlement des équipements sportifs (salles et terrains extérieurs) utilisés pour la pratique compétitive du basketball s'applique exclusivement aux compétitions organisées par la Fédération Française de Basketball et ses instances déconcentrées.

Dans le cadre de compétitions à caractère international, les installations sportives doivent être conformes aux exigences édictées par les règlements des compétitions concernées, notamment celles de la FIBA, dans le respect des dispositions du Code du sport.

Rôle d'appui de la FFBB auprès des maîtres d'ouvrage et gestionnaires

Il appartient aux porteurs de projets, préalablement à tout projet de construction ou de modernisation d'un équipement sportif, de définir le niveau de classement visé au regard des objectifs sportifs et compétitifs que les clubs utilisateurs souhaitent atteindre et d'en connaître leurs perspectives d'évolution.

Avant toute décision d'investissement, il est recommandé, ou proposé, que le maître d'ouvrage transmette le projet à la Commission Départementale Equipements (CDE) ou à la Commission Fédérale Equipements (CFE), afin d'assurer sa cohérence avec le présent règlement.

Préconisations techniques FFBB

Les porteurs de projets sont invités à consulter les préconisations techniques de la FFBB, qui détaillent les recommandations en matière de conception, d'aménagement et de co-utilisation des équipements sportifs. Ces documents complètent le présent règlement et constituent un appui indispensable pour garantir la qualité et la conformité des futures installations pour toutes les pratiques compétitives et non-compétitives du basketball.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

AVIS CERFRES

Publication de l'avis de la CERFRES sur les modifications du Règlements Equipements Sportifs.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

CLASSEMENT FEDERAL DES SALLES ET TERRAINS DE BASKETBALL

Création d'une nouvelle classification des salles et terrains.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 2 – Les différents classements fédéraux (Décembre 2025)

1. Les types de classements fédéraux de salles sont les suivants :

- **Classement fédéral S1 – Départemental et Régional non qualificatif au niveau fédéral ;**
- **Classement fédéral S2 – Départemental et Régional qualificatif au niveau fédéral ;**
- **Classement fédéral S3 – Fédéral ;**
- **Classement fédéral S4 – Haut-Niveau National et Professionnel ;**
- **Classement fédéral S5 – Professionnel.**

2. Les types de classement fédéral de terrains sont les suivants :

- **Classement fédéral T1 – Compétitions départementales 3x3 ;**
- **Classement fédéral T2 – Compétitions départementales et régionales 3x3 ;**
- **Classement fédéral T3 – Compétitions nationales 3x3 et départementales 5x5 extérieures.**

3. Spécificités compétitives 3x3 et 5x5

- Les rencontres **compétitives** officielles de 3x3 peuvent **aussi** se dérouler dans des salles **classées S1, S2, S3, S4 et S5.**
- **Les rencontres officielles de compétition départementale de basketball 5x5 peuvent être organisées sur des terrains classés T3, sous réserve du respect des exigences techniques et de sécurité, notamment en matière de dimensions et de tracés, prévues aux articles 12 et 13 du présent règlement.**

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

CLASSEMENT FEDERAL DES SALLES ET TERRAINS DE BASKETBALL

Modification des conditions du classement fédéral.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 3 – Conditions du classement fédéral (Décembre 2025)

1. Afin de bénéficier du classement fédéral, un **équipement sportif** doit satisfaire aux exigences définies dans **les différents titres du présent règlement** et dans le règlement officiel de basketball, lesquelles peuvent être modifiées à tout moment en raison de la réglementation FIBA, de l'évolution des différentes normes législatives et réglementaires, et doit aussi respecter les critères non traités spécialement au sein d'un article, mais étant incorporés aux annexes, lesquelles font partie intégrante du présent règlement.
2. Toute association sportive doit obtenir pour l'équipement sportif où est exercée la pratique du **basketball**, le classement fédéral nécessaire au niveau sportif concerné et défini par l'organisateur de chaque compétition (cf. tableau annexe 12).
3. Une dérogation expresse pourra être accordée par la Commission Fédérale Equipements (CFE), dans l'attente d'une mise en conformité de la salle avec les obligations imposées par le niveau de compétition. **Les modalités d'application sont précisées à l'article 9.**
4. Les organisateurs des différentes compétitions peuvent également après accord de la CFE, dans leurs règlements, recommander des conditions particulières relatives aux salles et/ou terrains pour la participation à leurs compétitions (capacité minimum en spectateurs, revêtement du sol, niveau d'éclairage, etc.).

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

CLASSEMENT FEDERAL DES SALLES ET TERRAINS DE BASKETBALL

Création d'une procédure dématérialisée de demande de classement fédéral précisant les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers dans FBI. Cette modification harmonise les pièces justificatives exigées, renforce les exigences de conformité et de sécurité des équipements sportifs et clarifie les conditions d'obtention des classements fédéraux provisoire et définitif.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 4 – Procédure de demande de classement fédéral (Décembre 2025)

1. La demande de classement fédéral devra être effectuée, soit par l'association sportive, le Comité Départemental ou tout autre organisme dont dépend ou à qui appartient la salle et/ou le terrain. Cette demande de classement fédéral pourra être effectuée à tout moment de l'année, sauf en ce qui concerne les classements fédéraux nécessaires à la participation aux compétitions nationales, lesquels devront être effectués avant la date de clôture des engagements.
2. Après la visite obligatoire réalisée par la Commission Équipements territorialement compétente, un dossier de classement fédéral au format électronique devra être dûment complété et transmis à la CFE. **Le dépôt de ce dossier auprès de la CFE vaut classement fédéral provisoire. Le classement fédéral définitif est obtenu par décision de la CFE la saisie intégrale des informations requises concernant la salle ou le terrain est effectuée dans la base de données fédérale France Basket Informations (FBI) via les onglets prévus à cet effet. En complément, un relevé de mesures des tracés et de l'éclairage peut être demandé par la CFE et déposé dans FBI.**

Seul le dossier au format électronique sera recevable par la CFE.

Le dépôt d'un dossier complet dans FBI vaut classement fédéral provisoire.

3. Concernant les classements fédéraux de type H3 **S4 et S5**, un membre de la CFE **pourra** si nécessaire se rendre sur place accompagné d'un représentant de la Commission Équipements territorialement compétente.
4. Pour que la demande soit complète, ~~le dossier de classement fédéral au format électronique devra être accompagné~~ **les documents de sécurité et de conformité suivants doivent être déposés dans FBI au format PDF afin de permettre l'instruction définitive du classement fédéral :**

Pour les salles :

- a) Copie du Procès-verbal de la ou des Commissions de Sécurité compétentes, en cours de validité. **La validité de ce document dépend du type et de la catégorie de l'établissement :**
 - **Établissements de catégorie 5 non soumis à des visites périodiques : une attestation du maire ou de la collectivité autorisant l'ouverture au public et la pratique compétitive du basketball est suffisante, ou, le cas échéant, le PV Sécurité d'ouverture.**
 - **Établissements des catégories 1 à 4 : transmission du PV de visite périodique en cours de validité.**
- b) Pour la sécurité du matériel, copie du registre des vérifications périodiques ~~des essais des panneaux~~ **buts de basketball prévues aux** articles R.322-19 à R.322-26 du Code du sport (modifiés par Décret n° 2016-481 du 18 avril 2016), **incluant :**
 - **Les résultats du contrôle principal de solidité et de stabilité des buts de basketball, réalisé conformément à la norme d'application obligatoire NF**

Commenté [FH2]: Des Equipements? Ou Equipements

Commenté [MT3R2]: On dit commission équipements

- S52-409 ;**
 - **Les éléments permettant d'attester du maintien en état de conformité.**
 - c) Pour les constructions neuves, des plans d'implantation comprenant :
 - un plan d'ensemble : aire de jeu, tracés, dégagements, tribunes et circulations ;
 - un plan de détail des vestiaires et douches.
 - d) **Pour les salles disposant de plus de 500 places assises, copie de l'homologation préfectorale correspondante.**

Pour les terrains extérieurs :

- a) **Copie du registre des vérifications périodiques des buts de basketball prévues aux articles R.322-19 à R.322-26 du Code du sport, incluant :**
 - **les résultats du contrôle principal de solidité et de stabilité des buts de basketball, réalisé conformément à la norme d'application obligatoire NF S52-409 ;**
 - **les éléments permettant d'attester du maintien en état de conformité.**
 - b) **Pour les constructions neuves, plans d'implantation comprenant :**
 - **un plan d'ensemble : accès, aire de jeu, tracés, dégagements, tribunes et circulations ;**
 - **un plan de détail des annexes comprenant les vestiaires et douches.**
5. Les copies des documents exigés à l'article 4.6a), 4.6b) et 4.6c) **4.4** peuvent être obtenues auprès du propriétaire de l'équipement sportif et doivent ensuite être insérés au format PDF dans la base de données fédérales (FBI Salles) avant transmission du dossier au format électronique comme prévu à l'article 4.4.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

CLASSEMENT FEDERAL DES SALLES ET TERRAINS DE BASKETBALL

Création d'une procédure de validation simplifiée des équipements sportifs compétitifs éphémères permettant l'organisation ponctuelle de compétitions de basketball sous réserve du respect des exigences de sécurité et de conformité applicables.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 5 – Procédure pour les équipements sportifs compétitifs éphémères (Décembre 2025)

1. Un équipement sportif compétitif éphémère s'entend comme une installation temporaire, intérieure ou extérieure, spécialement aménagée pour accueillir ponctuellement une rencontre, un tournoi ou un événement de basketball. Sa durée d'exploitation est strictement limitée à la durée de la manifestation, et il ne constitue ni un équipement pérenne, ni un établissement affecté durablement à la pratique sportive.
2. Pour toute manifestation organisée dans un équipement sportif compétitif éphémère, l'organisateur est responsable de la bonne application des exigences sportives et opérationnelles prévues par le présent règlement ainsi que par le règlement officiel de basketball 5x5 et 3x3. L'application des préconisations techniques fédérales relatives à la sécurité, à la qualité d'accueil, aux accès, à la gestion des flux et à l'organisation sportive est vivement recommandée.
3. Les équipements sportifs compétitifs éphémères font l'objet d'une validation allégée par la CFE afin de permettre la tenue ponctuelle d'une compétition de basketball, sans mise en œuvre de la procédure de classement fédéral applicable aux équipements sportifs permanents.
4. La validation repose uniquement sur la transmission au format PDF des documents de sécurité et de conformité suivants, sans visite systématique sur site :

a) Pour les salles uniquement :

Copie du Procès-verbal de la ou des Commissions de Sécurité compétentes, en cours de validité. La validité de ce document dépend du type et de la catégorie de l'établissement :

- Établissements de catégorie 5 non soumis à des visites périodiques : une attestation du maire ou de la collectivité autorisant l'ouverture au public et la pratique compétitive du basketball est suffisante, ou, le cas échéant, le PV Sécurité d'ouverture.
- Établissements des catégories 1 à 4 : transmission du PV de visite périodique en cours de validité.

b) Pour les salles et terrains extérieurs :

Copie du registre des vérifications périodiques des buts de basketball prévues aux articles R.322-19 à R.322-26 du Code du sport, incluant :

- les résultats du contrôle principal de solidité et de stabilité des buts de basketball, réalisé conformément à la norme d'application obligatoire NF S52-409 ;
- les éléments permettant d'attester du maintien en état de conformité.

5. La validation délivrée par la CFE porte exclusivement sur la sécurité et la conformité réglementaire de l'installation pour la durée de la manifestation. Elle ne constitue pas un classement fédéral pérenne de l'équipement.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

CLASSEMENT FEDERAL DES SALLES ET TERRAINS DE BASKETBALL

Mise à jour compte tenu de la nouvelle classification des salles et terrains.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 56 – Autorité décisionnaire (Décembre 2025)

1. La Fédération, par l'intermédiaire de la CFE, a qualité pour accorder les classements fédéraux **S1, S2, S3, S4, S5** et T3.
2. La Commission Départementale Equipement (CDE) territorialement compétente procède aux classements fédéraux T1 et T2, **selon la procédure définie au présent règlement.**
3. **La CFE et les CDE notifient au demandeur** le classement fédéral ; le refus **ou la suspension** de classement fédéral ; ou **la** dérogation.
4. ~~Le classement fédéral pourra être refusé dès lors qu'une des conditions relatives au type de classement fédéral demandé n'est pas respectée.~~

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

CLASSEMENT FEDERAL DES SALLES ET TERRAINS DE BASKETBALL

Clarification des règles applicables au classement des salles et terrains extérieurs, notamment en matière de durée de validité, de renouvellement et de révision du classement.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 7 – Durée du classement fédéral (Décembre 2025)

1. ~~Le classement fédéral est valable pour une durée d'une saison sportive.~~ **Pour les salles, le classement fédéral est attribué pour une durée différenciée selon le niveau sollicité :**
- a) **S1 : 10 ans ;**
 - b) **S2 : 8 ans ;**
 - c) **S3 : 6 ans ;**
 - d) **S4 : 4 ans ;**
 - e) **S5 : 2 ans.**

Au terme de la période de validité, le renouvellement s'effectue par une vérification des informations de l'équipement dans FBI et via la mise à jour des documents de sécurité et de conformité devenus obsolètes.

2. ~~Au terme de la saison, le classement fédéral est tacitement reconduit pour des durées successives d'une saison sportive, sauf à ce que la CFE dénonce par lettre recommandée adressée aux associations sportives concernées, avant le 30 juin de l'année en cours.~~

Pour les terrains extérieurs, le classement fédéral est valable pour une durée d'une saison sportive après dépôt d'un dossier complet.

Au terme de la période de validité, il est tacitement reconduit pour des durées successives d'une saison, sauf décision contraire de la Commission Equipements compétente.

3. **Indépendamment de l'échéance, la Commission Equipements compétente peut procéder à un réexamen du classement dans les cas suivants :**
- **En cas de modification importante de l'équipement (travaux, changement de sol, de buts, d'éclairage, d'usages) ;**
 - **A la suite d'un incident, d'un signalement ou d'une non-conformité constatée ;**
 - **En cas d'incompatibilité manifeste avec le niveau de classement précédemment établi.**
4. **La suspension ou le retrait du classement est notifié au club par une décision de la CFE notifiée par les moyens de communication habituels (par courriel électronique) et consultable dans FBI. La décision fait mention de sa date d'effet, des voies et délais de recours et, le cas échéant, des conditions de remise en conformité.**

Article 8 – Modalités de refus ou de suspension du classement fédéral (Décembre 2025)

1. **Le classement fédéral pourra être refusé :**
 - a) **Dès lors qu'au moins une condition obligatoire réglementaire ou de sécurité liée au niveau de classement demandé n'est pas respectée ;**
 - b) **En cas de saisie incomplète ou erronée dans FBI ou d'absence de transmission des documents de sécurité et de conformité requis ;**
 - c) **Lorsque les documents déposés dans FBI sont non conformes ou inexploitable (ex. PV Commission de Sécurité non valable, absence de contrôle principal de solidité et de stabilité des buts conforme à la NF S52-409, etc.).**
2. **En l'absence de réponse de la Commission Equipement territorialement compétente dans un délai de deux (2) mois, il ne pourra être fait usage du principe selon lequel le silence vaut acceptation.**
3. **Toute réclamation ultérieure et reconnue fondée sur l'état défectueux d'un terrain ou d'une salle classée pourra donner lieu à un refus ou une suspension du classement fédéral, avant son terme, jusqu'à exécution des travaux qui pourraient être demandés. Le refus ou la suspension ne sera levé qu'après une nouvelle visite qui sera faite par un délégué désigné par la Commission Equipements territorialement compétente.**
4. **Si, après classement fédéral, des détériorations ou modifications se produisent dans l'état du terrain, d'une salle, ou à ses aménagements accessoires, l'association sportive utilisant ce terrain ou cette salle devra en aviser les instances décentralisées compétentes, information en sera faite à la Fédération par ces organismes. La CFE pourra alors soit suspendre le classement fédéral, soit accorder une dérogation en attendant une mise en conformité.**
5. **En cas de risque avéré pour la sécurité des pratiquants, la suspension, le refus ou le retrait peut prendre effet immédiatement.**
6. **Toute décision de classement, de refus de classement, de suspension ou de retrait du classement fédéral peut faire l'objet d'un recours de la Chambre d'Appel – Section Administrative, dans les conditions prévues à l'article 924 des Règlements Généraux de la FFBB.**

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

CLASSEMENT FEDERAL DES SALLES ET TERRAINS DE BASKETBALL

Réorganisation des compétences des Commissions Équipements territorialement compétentes et dématérialisation des procédures de classement fédéral.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 910 – Rôle des Commissions Equipements territorialement compétentes (Décembre 2025)

1. **Les Commissions Equipements territorialement compétentes**, habilitées à transmettre un dossier électronique de classement fédéral à la CFE, sera (ont) déterminée(s) sont déterminées par les Comités Départementaux **ou Territoriaux**.
2. **Les Commissions Equipements territorialement compétentes sont habilitées à saisir dans FBI les éléments nécessaires à l'instruction des classements fédéraux par la CFE.** Toutefois, en fonction des besoins et de la réalité géographique, la Ligue Régionale pourra transmettre un dossier électronique de classement fédéral à la CFE **peut également assurer cette mission**.
3. **En début** de chaque saison sportive, les responsables des Commissions Equipements territorialement compétentes devront, à chaque début de saison sportive, se faire connaître auprès de la Commission Fédérale Equipements CFE. **Les coordonnées du/des responsable(s) et du/des membre(s) de la Commission doivent être renseignées et tenues à jour dans FBI.**
4. Après avoir reçu **réception** de la demande de classement fédéral (**art. 4.1**) et après **réalisation de la** visite obligatoire **lorsque nécessaire (art. 4.2), la Commission Équipements territorialement compétente** transmettra à la CFE, par voie électronique **saisit dans FBI (art. 4.3)** un dossier de classement fédéral comme prévu à l'article 4.4 sur ce dossier et dans le cadre réservé à cet effet, la Commission Equipements territorialement compétente devra émettre un avis clair et nettement motivé pour proposer un classement fédéral **proposant un niveau de classement fédéral (S1 à S5 ou T3), un refus, une suspension ou une dérogation lorsque les conditions le permettent.**
Cet avis est automatiquement transmis à la CFE via FBI pour instruction et décision.
5. Après saisie informatique du dossier Electronique dans la base de données fédérales par la Commission Equipements territorialement compétente, et en fonction des articles 9.1 et 9.2, le dossier sera communiqué à la CFE pour examen. Après réception du courrier officiel de la FFBB notifiant le classement (ou le refus de classement), de la salle ou du terrain extérieur, la Commission Equipements territorialement compétente devra en faire une copie aux intéressés (groupement sportif utilisateur et/ou propriétaire de la salle ou du terrain extérieur).
Après décision de la CFE (classement, refus, suspension ou dérogation), la Commission Equipements territorialement compétente devra informer le club des éléments de la décision.
6. Notification du numéro national, du numéro de classement fédéral et du type de classement fédéral sera faite auprès des intéressés par les soins de la Commission Equipements territorialement compétente **La Commission Équipements territorialement compétente notifie aux intéressés le numéro national de l'équipement, le niveau de classement fédéral retenu ainsi que toute observation fédérale associée.**
7. La Commission Equipements territorialement compétente prend seule la responsabilité des classements fédéraux des terrains de plein air extérieurs T1 et T2. Avant le 1^{er} avril de chaque année, la liste de ces terrains sera obligatoirement transmise à la CFE, afin de permettre la mise à jour de ses **des** statistiques **nationales**.

8. Les Commissions Equipements territorialement compétentes pourront demander à la CFE, **le refus ou** la suspension du classement fédéral des salles ou terrains dont les normes ne correspondent plus au règlement en vigueur.
9. **Les Commissions Équipements territorialement compétentes tiennent à jour, en coordination avec la CFE, la statistique territoriale des équipements sportifs classés, par type de classement, pour leur territoire de compétence.**

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

CARACTERISTIQUES DES SALLES ET LEURS EQUIPEMENTS

Modernisation des normes de classement des équipements concernant les dimensions des aires de jeu et les distances de sécurité.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 12 – Dimension des aires de pratique compétitive de 5x5 (Décembre 2025)

1. **Pour toutes les constructions neuves, la dimension de l'aire de jeu d'un terrain de 5x5 doit être de 28 x 15 x 7 mètres. Le terrain de jeu doit être délimité par des lignes apparentes de 5 cm qui doivent se situer obligatoirement à une distance de deux mètres de la table de marque, des bancs des équipes, des spectateurs, des panneaux publicitaires ou de tout autre obstacle.**
2. **Pour les constructions anciennes**, en fonction des types de classements fédéraux **et du type d'équipement**, le terrain l'aire de jeu doit **au minimum** comprendre les dimensions suivantes :
 - a) Classement fédéral H4 **S1** : Minimum 26 x 14m x 6m - Maximum 28m x 15m x 6m, les variations en longueur et en largeur de ces terrains ne sont pas obligatoirement proportionnelles (24 x 13 m admis pour les compétitions départementales non qualificatives à une compétition régionale et valable uniquement pour les constructions anciennes) ;
 - b) Classement fédéral H2 **S2 et S3** : 28 x 15m conseillé. Minimum 26m x 14m x 7m - Maximum 28m x 15m **x 7m**, les variations en longueur et en largeur ne sont pas obligatoirement proportionnelles. **Une hauteur libre de tout obstacle de 6m est encore tolérée au niveau S2 ;**
 - c) ~~Classement fédéral H3 : 28m x 15m imposé ;~~
 - d) Classement fédéral **S4 et S5** : 28 x 15m imposé.
 - e) ~~Classements fédéraux T1 et T2 : aucune dimension imposée ;~~
 - f) ~~Classement fédéral T3. Minimum 26m x 14m – Maximum 28m x 15m, les variations en longueur et en largeur de ces terrains ne sont pas obligatoirement proportionnelles (24m x 13m admis).~~
3. ~~Pour le classement fédéral H3, H1 (construction nouvelle), H2 (construction nouvelle), le terrain de jeu doit être délimité par des lignes apparentes qui doivent se situer obligatoirement à une distance de deux mètres des spectateurs, panneaux publicitaires ou de tout autre obstacle.~~

Pour les classements fédéraux S1, S2, S3 de construction ancienne, le terrain de jeu doit être délimité par des lignes apparentes qui, normalement, doivent être à une distance de deux mètres de la table de marque, des spectateurs, panneaux publicitaires ou de tout autre obstacle ; cette distance peut se situer entre un et deux mètres dès lors qu'il y a protection des murs pignons (sur deux mètres de hauteur derrière les panneaux) et protection des obstacles latéraux éventuels. (Cf. annexe 13 (aire d'évolution)).

Ces dispositions sont également applicables dans le cas de réhabilitation de salles anciennes.

3. Dans le cadre des compétitions officielles **nationales** de 3x3, les terrains (constructions neuves) devront répondre aux dimensions définies en annexe **(6)**. Pour les terrains existants au 1^{er} juillet 2018, une largeur de 14 m sera toutefois autorisée.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

CARACTERISTIQUES DES SALLES ET LEURS EQUIPEMENTS

Suppression de certaines dispositions relatives aux terrains de plein air.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 13 – Sols des Terrains sportifs des aires de jeu intérieures (Décembre 2025)

A- Terrains de Plein Air

~~1. Les terrains recouverts de gazon et les terrains rocailleux ou trop sablonneux et mouvants sont interdits. Sont autorisés les sols stabilisés, les sols avec chape, les sols calcaires, les revêtements poreux et perméables.~~

~~2. Le sol des terrains de plein air doit être souple dans la mesure du possible, ne pas retenir l'eau, être régulier dans le nivellement ; ne pas provoquer de cause de blessures en cas de chutes.~~

~~3. Le sol des terrains de plein air doit posséder une surface en forme de dos d'âne (pente en toit de l'axe longitudinal vers les lignes de touche) comportant des pentes superficielles de cinq à six millimètres au maximum par mètre, afin de permettre l'écoulement des eaux de surface par ruissellement.~~

~~4. Les terrains ne doivent pas être surplombés par des lignes électriques.~~

1. Les sols **sportifs** des aires de jeu en salle doivent être conformes à la norme NF EN 14904 (juin 2006).
Ils doivent être plats, présenter une certaine souplesse, n'être ni glissants, ni abrasifs, ni éblouissants, résister à l'usure et au poinçonnement, être d'un entretien facile, ne pas être sonores.

2. Peuvent être utilisés : parquets sur lambourdes, lino-liège sur dalle de béton, caoutchouc, complexe de latex granulé de caoutchouc et de ciment, revêtement plastique et thermoplastique sur dalle de béton, **sol en verre (sous réserve de conformité aux exigences normatives et de sécurité)**.

3. Le support du sol doit être conforme à la norme NF P 90-202.

C- Dispositions communes

~~1. Les entrées réservées aux officiels et aux joueurs doivent être indépendantes des entrées réservées au public.~~

~~2. En aucun cas, le public ne devra avoir accès à l'aire de jeu, y compris la zone réservée autour de l'aire de jeu, réglementairement appelée "aire d'évolution".~~

3. Pour les salles équipées de tribunes, le public sera séparé de l'espace de compétition. Pour les compétitions officielles de la FIBA (classement fédéral H3) les spectateurs doivent être assis à une distance d'au moins cinq (5) mètres du bord extérieur des lignes délimitant le terrain de jeu.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

CARACTERISTIQUES DES SALLES ET LEURS EQUIPEMENTS

Clarification des exigences applicables au tracé des aires de jeu, notamment en matière de visibilité des lignes et de masquage des autres tracés sportifs.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 14 – Lignes de l'aire de jeu 5x5 (Décembre 2025)

1. **Toutes les lignes doivent être tracées comme définies dans le règlement officiel de basketball. Elles doivent avoir une largeur de 5 cm et doivent être clairement visibles.**
2. **Pour le rond central et les ronds de raquette comprenant des visuels ou logos, la ligne médiane ainsi que les lignes des lancers-francs peuvent être détournés via deux liserés de 3 à 5 mm, de façon à garantir une visibilité des acteurs du jeu tout en restant discret et esthétique visuellement.**
3. **Tout autre tracé sportif doit être masqué lors des compétitions au niveau de classement S5.**

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

CARACTERISTIQUES DES SALLES ET LEURS EQUIPEMENTS

Renforcement des exigences applicables à l'aménagement de la table de marque et des espaces dédiés aux officiels.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 15 – Emplacement de la Table de marque (Décembre 2025)

1. La table de marque doit se situer à l'emplacement défini dans le règlement officiel de Basket-ball.
2. **La table de marque doit être surélevée d'au moins 20 cm afin de garantir la sécurité des officiels et une bonne visibilité sur l'ensemble de l'aire de compétition.**
3. **Un espace réservé aux statisticiens est obligatoire pour les classements fédéraux S4 et S5.**

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

CARACTERISTIQUES DES SALLES ET LEURS EQUIPEMENTS

Actualisation des règles d'accès à l'aire de jeu afin de renforcer la sécurité des joueurs, officiels et spectateurs.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 16 – Accès à l'aire de jeu des salles (Décembre 2025)

1. Pour les classements fédéraux H1 et H2, l'accès à l'aire de jeu des joueurs et officiels doit se faire dans toute la mesure du possible par un couloir situé derrière ou à proximité de la table de marque, afin d'éviter tout incident éventuel.

1. **Les entrées réservées aux officiels et aux joueurs doivent être indépendantes des entrées réservées au public.**

2. **En aucun cas, le public ne devra avoir accès à l'aire de jeu, y compris la zone réservée autour de l'aire de jeu, règlementairement appelée « aire d'évolution » ou « espace d'évolution ».**

3. **Pour les salles équipées de tribunes, le public sera séparé de « l'aire de compétition ». Pour les compétitions officielles de la FIBA (classement fédéral S5) les spectateurs doivent être assis à une distance d'au moins deux (2) mètres du bord extérieur des lignes délimitant le terrain de jeu.**

4. **Pour les classements fédéraux H1 et H2 S1, S2 et S3**, l'accès à l'aire de jeu des joueurs et officiels doit se faire dans la mesure du possible par un couloir situé derrière ou à proximité de la table de marque, afin d'éviter tout incident éventuel.

5. **Pour le classement fédéral H3 s classements fédéraux S4 et S5**, dans l'hypothèse où les conditions de l'article 15.1 **et les conditions de sécurité d'accès** ne pourraient être respectées, un tunnel fixe ou démontable reliant l'espace de jeu aux vestiaires sera installé **pour assurer la sécurité des joueurs**. Ce tunnel aura au minimum les dimensions suivantes : largeur 2 m, hauteur 2,10 m.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

CARACTERISTIQUES DES SALLES ET LEURS EQUIPEMENTS

Mise à jour des normes relatives à l'éclairage.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 17 – L'éclairage des salles (Décembre 2025)

1. Niveau de l'éclairage : Norme NF EN 12193

Pour qu'un terrain **couvert (en salle ou en extérieur)** puisse recevoir le classement fédéral sans difficulté, celui-ci devra comporter des niveaux d'éclairage au moins égaux ou supérieurs à ceux préconisés dans les recommandations de l'Association Française de l'Eclairage.

Les niveaux minimums d'éclairage par type de classement fédéral sont les suivants :

Classement fédéral	Constructions anciennes	Nouvelles constructions
S1	200 lux autorisé, 300 lux fortement recommandé	/
S2	300 lux	500 lux
S3	500 lux	500 lux
S4	750 lux	750 lux
S5	750 lux	750 lux

2. Uniformité de l'éclairage

L'une des qualités d'une bonne installation d'éclairage est l'obtention d'un coefficient d'uniformité satisfaisant. Celui-ci dépend, d'une part de la position des sources lumineuses et d'autre part, du nombre d'appareils utilisés.

L'uniformité d'éclairage est satisfaisante si les rapports suivants sont respectés :

$\frac{\text{Eclairage minimal}}{\text{Eclairage moyen}} = \text{égal ou supérieur à } 0,7$	$\frac{\text{Eclairage mini.}}{\text{Eclairage maxi.}} = \text{égal ou supérieur à } 0,5$
---	---

Lecture : Le coefficient d'uniformité (Eclairage mini / Eclairage moyen) s'obtient en divisant l'éclairage en lux relevé au point le plus faible, par l'éclairage résultant de la méthode des 13 points présentée à l'article 17.c et en annexe 10.

La disposition des sources d'éclairage influe non seulement sur le coefficient d'uniformité, mais intervient pour beaucoup dans les conditions de confort visuel des joueurs. Il est en effet indispensable d'éviter tout risque d'éblouissement dû à des appareils mal placés, car l'éblouissement réduit considérablement l'acuité visuelle.

3. Mesure de l'éclairement (relevé à effectuer exclusivement en nocturne)

La mesure de l'éclairement doit être réalisée exclusivement en nocturne, à l'aide d'un luxmètre. Les relevés sont effectués au niveau du sol, en éclairement moyen horizontal, le capteur étant positionné dans un plan parfaitement horizontal.

L'éclairement horizontal moyen correspond à la moyenne arithmétique des mesures effectuées aux treize points réglementaires, définis en annexe 10.

La mesure de l'éclairement est réalisée en charge, avec l'ensemble des appareils d'éclairage en fonctionnement maximal. Elle peut être utilement complétée par une vérification de la tension du réseau (130, 230 ou 400 V), les variations de tension pouvant influencer sur les valeurs relevées.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

CARACTERISTIQUES DES SALLES ET LEURS EQUIPEMENTS

Renforcement des règles de sécurité relatives au but de basketball et son capitonnage.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 18 – Le but de basketball et son capitonnage (Décembre 2025)

1. **Les buts doivent être conformes à la norme EN 1270, pour tous niveaux S1 à S5 et T1 à T3.**
2. **Le capitonnage des panneaux et structures support est obligatoire, conformément à la norme NF EN 1270 et aux articles R.322-24 et R.322-25 du Code du sport.**
3. Le capitonnage du panneau d'une épaisseur minimum de 20 mm doit couvrir (~~annexe 7 et 8~~ **9**) :
 - La base du panneau et les côtés verticaux sur au moins 350 mm à partir de la base du panneau,
 - Les bords inférieurs devant et derrière sur une hauteur minimum de 20 mm à partir de la base.
4. Le capitonnage de la structure supportant le panneau doit couvrir :
 - Les bords verticaux de chaque côté sur une hauteur minimum de 2150 mm à partir du sol avec une épaisseur minimum de 100 mm (annexe 7 et 8),
 - La face inférieure et les côtés, le long du bras supportant le panneau, sur une longueur minimum de 1200 mm à partir de la face arrière du panneau et avoir une épaisseur minimum de 25 mm (annexes 7 et 8).
5. Tout le capitonnage doit :
 - Être conçu de façon qu'aucune partie du corps ne puisse y être prise.
 - Avoir un coefficient d'enfoncement maximum de 50 %. Cela veut dire que, si une force quelconque est appliquée soudainement sur le capitonnage, son enfoncement n'excède pas 50 % de l'épaisseur originelle.

Passer le test en conformité de la norme EN 913+A1.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

CARACTERISTIQUES DES SALLES ET LEURS EQUIPEMENTS

Harmonisation des exigences relatives aux vestiaires des équipements sportifs, notamment en matière d'hygiène, de capacité d'accueil et d'aménagement.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 19 – Vestiaires des salles (Décembre 2025)

1. Hygiène des vestiaires (joueurs / arbitres / officiels)

Conformément à l'article R131-33 du Code du sport, les équipements comprenant les vestiaires et installations annexes doivent garantir des conditions satisfaisantes d'hygiène, de sécurité et de loyauté.

2. Emplacement et nombre des vestiaires

Les vestiaires des joueurs et officiels devront obligatoirement être situés dans l'enceinte de l'équipement sportif.

~~Prévoir deux (2) vestiaires pour les joueurs et joueuses et deux (2) vestiaires de deux places pour les officiels, pour les classements fédéraux H1 et H2.~~

~~– Prévoir quatre (4) vestiaires pour les joueurs et joueuses et deux (2) vestiaires de trois places pour les officiels, pour le classement fédéral H3.~~

Le nombre de vestiaires et de places obligatoires selon le niveau de classement fédéral est précisé dans le tableau tel que présenté ci-dessous :

NIVEAUX DE CLASSEMENT FEDERAL	S1	S2	S3	S4	S5
Vestiaires joueurs / joueuses	Obligatoire 2x10 places	Obligatoire 2x12 places	Obligatoire 2x12 places	Obligatoire 4x14 places	Obligatoire 4x14 places
Vestiaires Officiels/Arbitres	Recommandé au moins 1x2 places	Obligatoire 1x2 places Recommandé 2x2 places	Obligatoire 1x2 places Recommandé 2x2 places	Obligatoire 2x3 places	Obligatoire 2x3 places

3. Dispositions des vestiaires

Chaque équipe devra disposer d'un vestiaire spécialisé et bien installé, fermant à clef, normalement aéré, et disposant d'un éclairage de nuit et d'une installation de chauffage en hiver.

Chaque vestiaire sera pourvu, pour **les classements fédéraux S4 et S5**, de sièges suffisants pour **quatorze** joueurs et de deux porte-manteaux par joueur.

Une affiche en bonne place mettra en garde contre les vols.

Les vestiaires des joueurs devront comporter un nombre suffisant de pommes de douches collectives ou individuelles, mises à la disposition de chaque équipe (quatre pommes par équipe au minimum) et un lavabo.

La disposition des locaux devra permettre le passage direct des vestiaires aux douches.

Les officiels devront disposer de deux vestiaires convenablement installés, fermant à clef. Pour **les**

classements fédéraux S4 et S5, ces vestiaires devront avoir une surface minimum de 6m² et un volume de 14m³. Ils devront avoir une ventilation naturelle ou mécanique. Leur équipement comprendra un minimum de 4 portes, manteaux, une table ainsi qu'une chaise.

En outre, ils devront être équipés d'une douche et d'un lavabo avec eau chaude et froide et une glace miroir.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

CARACTERISTIQUES DES SALLES ET LEURS EQUIPEMENTS

Précisions relatives à la sécurité et des issues de secours des salles.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 22 – Issues de secours des salles

Les issues de secours doivent être prévues en conformité avec les services de sécurité du département où se trouve l'implantation de la salle, et permettre une évacuation rapide en cas de sinistre ou d'incident majeur. **Elles doivent être dégagées et accessibles de manière permanente.**

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

CARACTERISTIQUES DES SALLES ET LEURS EQUIPEMENTS

Actualisation des critères de classement des terrains extérieurs de 3x3 et 5x5 relatifs aux dimensions des aires de jeu et aux zones de sécurité.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 24 – Définition d'un but de Basket-ball en plein air **Dimension des aires de pratique compétitive extérieures de 3x3 et 5x5 (Décembre 2025)**

Un but de basket est composé de quatre parties :

- Poteau
- Panneau
- Anneau
- Filet

Dans tous les cas les équipements de Basket-ball devront être conformes à la norme NFEN 1270.

1. **Pour toutes les constructions neuves :**
 - a) La dimension de l'aire de jeu compétitive pour un terrain de basketball 3x3 doit être de 15 x 11 mètres, avec une hauteur libre minimale de 7 mètres lorsque le terrain est couvert.
 - b) La dimension de l'aire de jeu compétitive pour un terrain de basketball 5x5 doit respecter les dimensions applicables aux salles, telles que définies à l'article 11.1 du présent règlement.
2. **Pour les constructions anciennes, en fonction du type de classement fédéral et du type de pratique, les dimensions de l'aire de jeu peuvent être adaptées dans les conditions suivantes :**
 - a) Classement fédéral T1 : aucune dimension imposée. Minimum 14 x 11m - Maximum 15 x 11m, les variations en longueur et en largeur de ces terrains ne sont pas obligatoirement proportionnelles.
 - b) Classement fédéral T2 : 15 x 11m préconisé. Minimum 14 x 11m - Maximum 15 x 11m, les variations en longueur et en largeur de ces terrains ne sont pas obligatoirement proportionnelles.
 - c) Classement fédéral T3 :
Pour le 3x3 : 15 x 11m obligatoire. Sauf pour les terrains existants au 1^{er} juillet 2018, pour lesquels une largeur de 14m sera toutefois autorisée.
Pour le 5x5 : 28 x 15m préconisé. Minimum 26 x 14m - Maximum 28 x 15m, les variations en longueur et en largeur de ces terrains ne sont pas obligatoirement proportionnelles. La hauteur libre minimale sera de 7m en cas de couverture.
3. **Pour les classements fédéraux T1, T2, T3, le terrain de jeu doit être implanté de manière à respecter les dégagements de sécurité minimaux suivants, mesurés à partir du bord extérieur des lignes délimitant le terrain :**
 - a) 1,50m minimum sur les côtés latéraux de l'aire de jeu ;
 - b) 2 m minimum dans l'axe des paniers, dans les zones situées en fond de terrain derrière les buts ;
 - c) 1 m minimum sur les côtés situés au droit de la ligne des 11 mètres, lorsque la configuration du terrain l'impose.

Ces dégagements doivent être libres de tout obstacle afin de garantir la sécurité des joueurs, des officiels et des intervenants, ainsi que le bon déroulement de la pratique et des compétitions.

4. Dans le cadre des compétitions officielles **nationales** de 3x3, les terrains (constructions neuves) devront répondre aux dimensions définies en annexe (5.1). Pour les terrains existants au 1^{er} juillet 2018, une largeur de 14m sera toutefois autorisée.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

CARACTERISTIQUES DES SALLES ET LEURS EQUIPEMENTS

Clarification des exigences relatives au tracé des terrains de jeu, notamment en matière de visibilité des lignes et de masquage des tracés multisports en T3.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 25 – Lignes de l'aire de jeu 3x3 (Décembre 2025)

1. **Toutes les lignes doivent être tracées comme définies dans le règlement officiel de basketball. Elles doivent avoir une largeur de 5 centimètres et doivent être clairement visibles.**
2. **Pour le classement fédéral T3, tout autre tracé sportif sur l'aire de jeu doit être masqué lors des compétitions.**
3. **Pour le classement T3, le tracé sportif doit être blanc ou d'une couleur nettement contrastée avec la surface de jeu.**

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

CARACTERISTIQUES DES SALLES ET LEURS EQUIPEMENTS

Modernisation des critères techniques relatifs aux revêtements des aires de jeu extérieures, incluant les aspects de sécurité, de confort de jeu et de conformité aux normes européennes.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 26 – Sol sportifs des aires de jeu extérieures 3x3 et 5x5 (Décembre 2025)

1. Spécificités techniques des sols sportifs des aires de jeu extérieures 3x3 et 5x5.

Spécificités techniques des sols sportifs extérieurs											
Sols interdits	• Gazon • Sols rocailleux • Sols sablonneux et mouvants										
Sols autorisés	• Sols stabilisés • Sols avec chape • Sols calcaires • Revêtements poreux et perméables • Types de revêtements préconisés : ○ Résines perméables (Greenset/Stobitan/Tartan/Laykod) ○ Enrobé / Enrobé peint ○ Dalles thermoplastiques ○ Autres revêtements avec matériaux durables										
Caractéristiques générales et contraintes de surface	• Revêtement souple si possible, résistant, drainant (ne pas retenir l'eau) et facile d'entretien • Nivellement régulier / Sans risque de blessure • Surface non surplombée par des lignes électriques • Tolérance de planéité : 3mm sous la règle de 3m • Surface en « dos d'âne » avec pente longitudinale de 5 à 6 mm par mètre vers les lignes de touche										
Norme recommandée	NF EN 14877 – Revêtements synthétiques pour terrains extérieurs • Essais normatifs associés : <table><tr><td>Glissance</td><td>EN 13036-4</td></tr><tr><td>Absorption de Chocs</td><td>EN 14808</td></tr><tr><td>Rebond vertical</td><td>EN 12235</td></tr><tr><td>Perméabilité</td><td>EN 12616</td></tr><tr><td>Tenue des couleurs</td><td>EN ISO 20105-A02</td></tr></table>	Glissance	EN 13036-4	Absorption de Chocs	EN 14808	Rebond vertical	EN 12235	Perméabilité	EN 12616	Tenue des couleurs	EN ISO 20105-A02
Glissance	EN 13036-4										
Absorption de Chocs	EN 14808										
Rebond vertical	EN 12235										
Perméabilité	EN 12616										
Tenue des couleurs	EN ISO 20105-A02										
Nuisances sonores	• Niveau sonore du dribble ne doit pas excéder ≤ 85 dB(A), mesuré en mode « fast » avec détecteur <i>impulse</i>.										
Couleur du sol autorisée	• T1 et T2 : pas de distinction de couleur obligatoire, design autorisé. • T3 : Deux couleurs distinctes (aire de jeu / aire d'évolution) conformément aux annexes 5.1 et 5.2. Design autorisé si respect de la charte colorimétrique présentée en annexes 5.1 et 5.2.										
Dalles thermoplastiques Recommandations spécifiques	• Norme NF EN 14877 • Norme NF en iso 11925-2 : Essai de réaction au feu. • L'exigence normative pour la glissance humide ne sera pas retenue mais ce revêtement ne pourra pas être joué par temps humide sauf si le terrain est couvert. • Les caractéristiques de traction ne sont pas retenues. • Le matériau utilisé doit être totalement résistant aux U.V.										

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

CARACTERISTIQUES DES SALLES ET LEURS EQUIPEMENTS

Modification des septicités des buts de basketball extérieurs en fonction du niveau de classement fédéral.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 27 – Spécificités des buts basketball extérieurs (Décembre 2025)

- 1. Les buts doivent être conformes à la norme NF EN 1270, tous niveaux T1 à T3. Un but à fixation murale (rabattable ou relevable) peut bénéficier d'un classement fédéral.**
- 2. Le capitonnage des panneaux et structures support est obligatoire, conformément à la norme NF EN 1270 et aux articles R.322-24 et R.322-25 du Code du sport.**
- 3. Spécificités techniques des buts extérieurs en fonction du type de classement fédéral :**

Spécificités techniques des buts de basketball extérieurs			
Classement fédéral	T1	T2	T3
Type de fixation et déport autorisés (pour les buts fixés au sol)	• Fixation sol avec déport ≥ 60 cm • Ou fixation murale	• Fixation sol avec déport $\geq 1,20$ m • Ou fixation murale	• Fixation sol avec déport $\geq 2,25$ m • Ou murale
Nature du panneau	• Bois / Métal autorisés • Matériaux transparents recommandés	• Bois / Métal autorisés • Matériaux transparents recommandés	• Matériaux transparents obligatoires
Forme du panneau	• Non normée	• 180x105 cm • Ou 180c120 cm	• 180x105 cm
Cercle à déclenchement	• Recommandé	• Fortement recommandé	• Obligatoire
Filet	Recommandé • Tous types autorisés • Métallique déconseillé	Obligatoire : • Tous types autorisés • Métallique déconseillé	Obligatoire : • Filet classique (nylon ou polyester généralement, métallique interdit)

MODIFICATIONS DU REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

ANNEXES

Mise à jour des annexes.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 07 novembre 2025

Validation des principes par le Comité Directeur des 19 et 20 décembre 2025

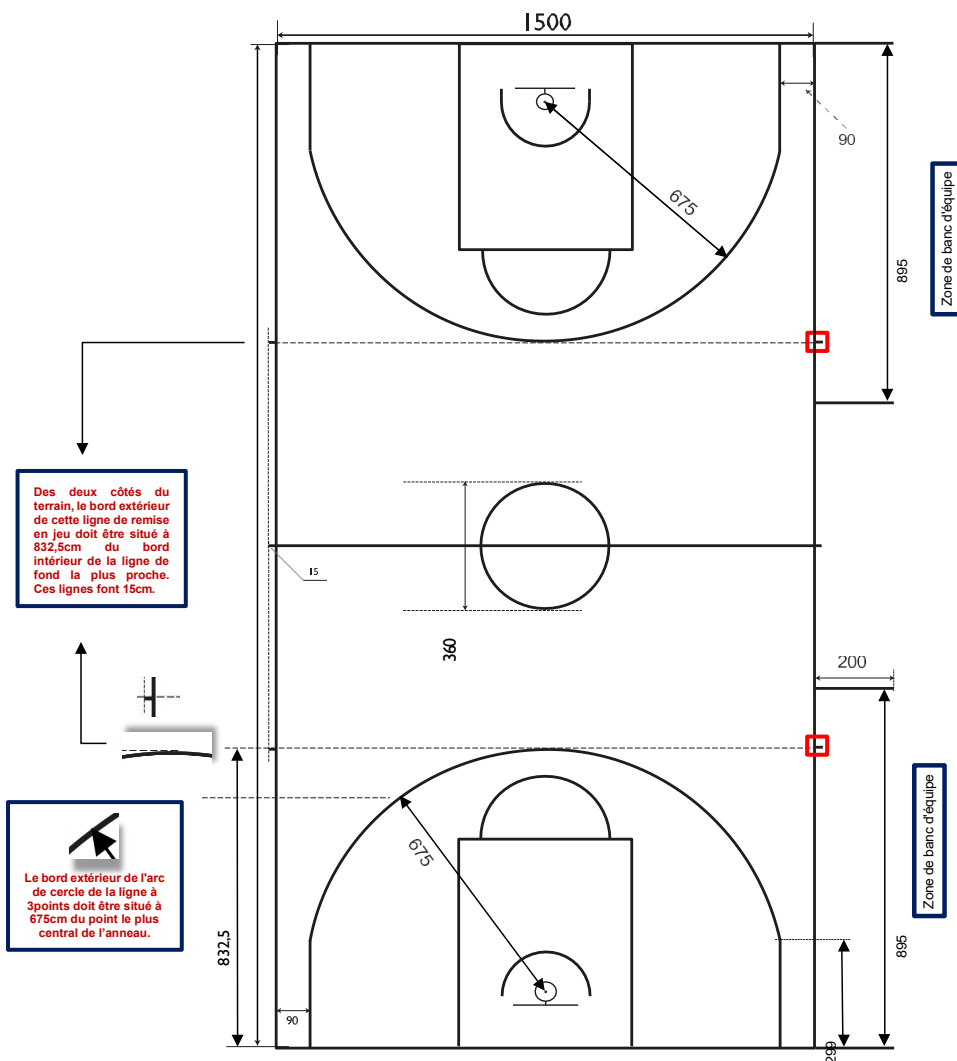
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

ANNEXES

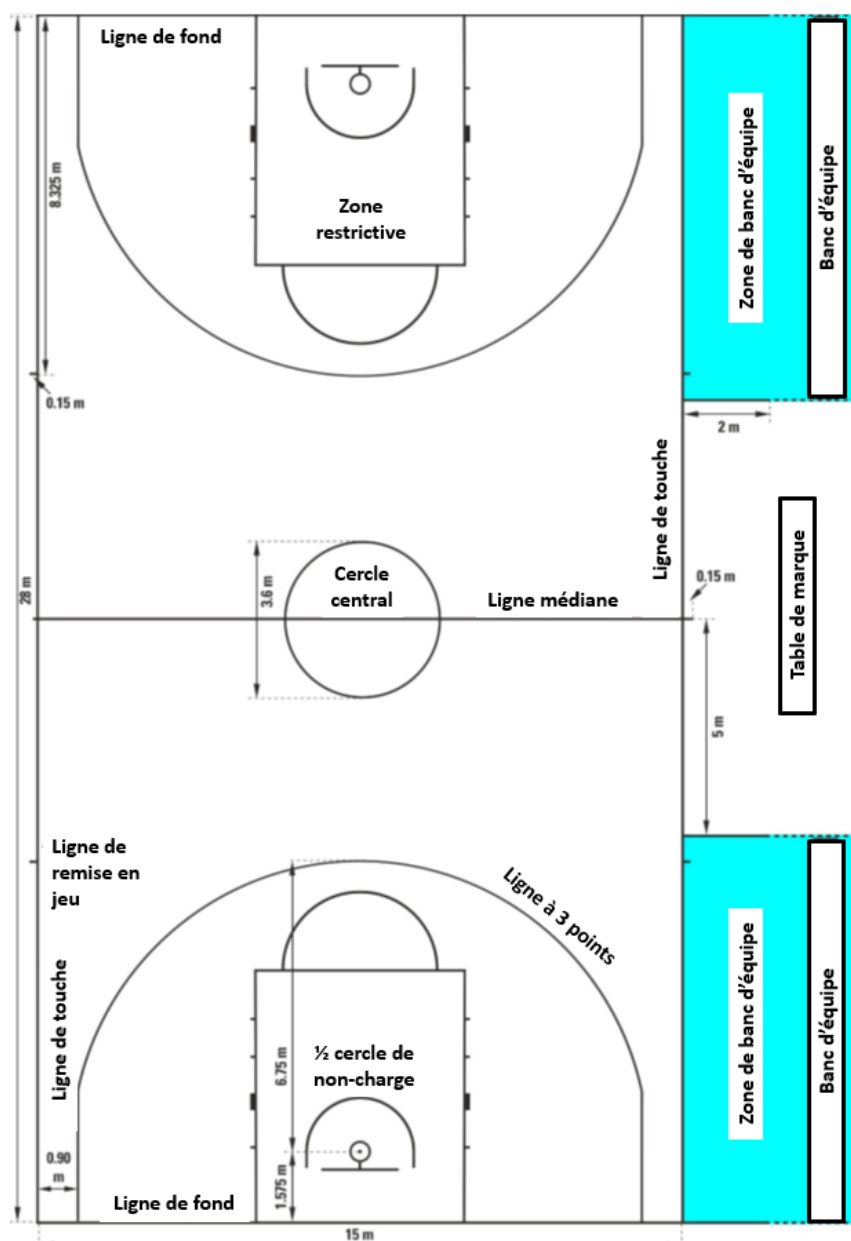
Terrain de 28m x 15m

- Obligatoires pour toutes constructions neuves et rénovations d'infrastructures existantes.
- Obligatoires pour les clubs engagés dans les compétitions européennes ;
- Recommandés pour tous les niveaux de jeu de classement.
- Suppression ligne 6.25m (Comité Directeur décembre 2022).



ANNEXE 1.2

Terrain de 28 x 15m **avec identification des zones de jeu**
Dimensions et tracés officiels avec noms des zones de jeu
et des lignes.



ANNEXE 2

Terrain de 26m x 14m

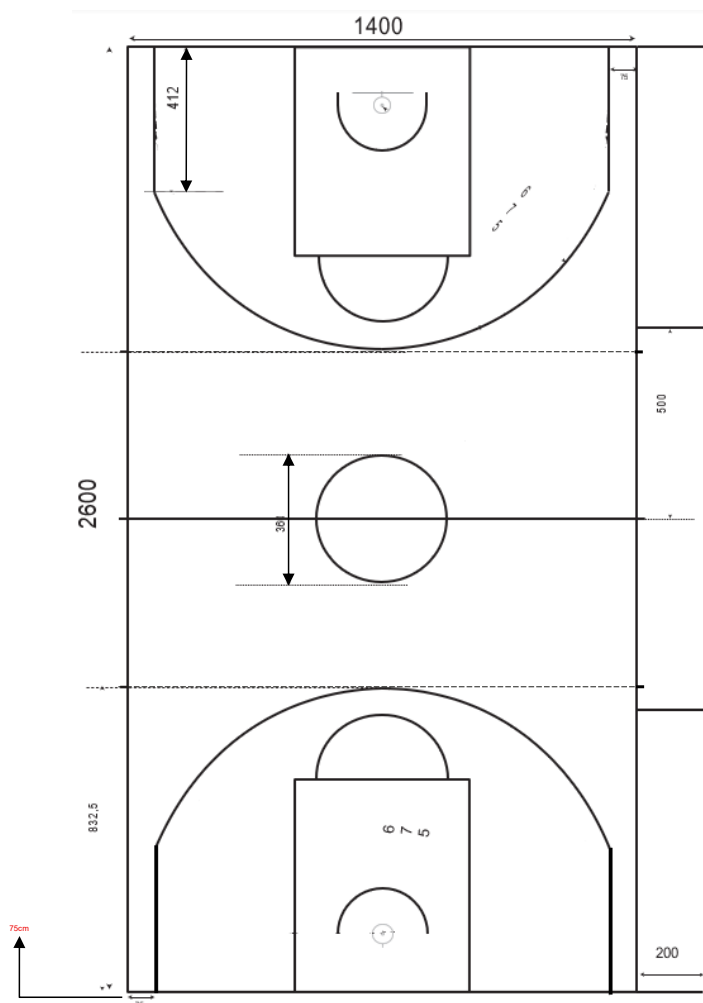
Dimensions et tracés acceptés pour les niveaux de jeu nécessitant un classement **S1, S2 et S3** et seulement dans le cas où la salle ne peut recevoir un tracé prévu à l'annexe 1.1 et 1.2 (exemple : distance de sécurité autour du terrain inférieure à 2 m).

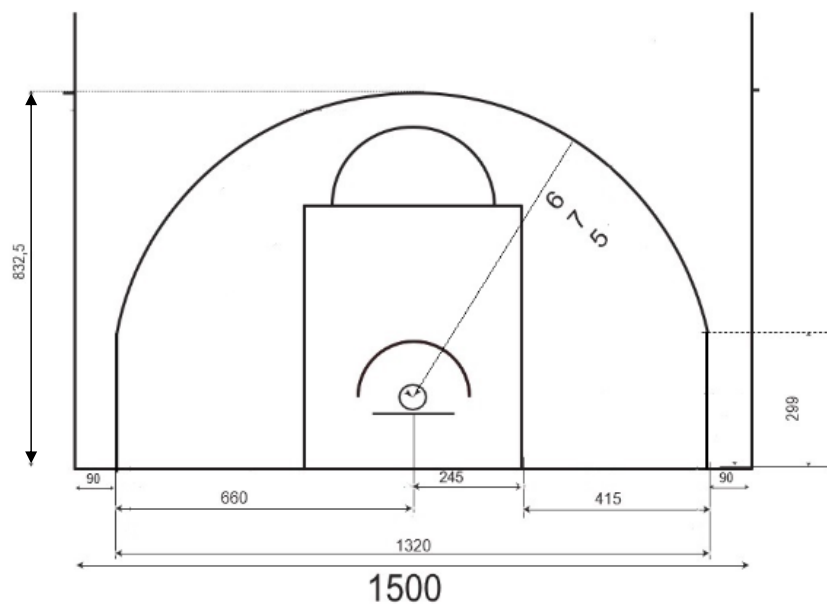
Ne convient pas à une construction neuve.

Ces dimensions et tracés ne conviennent pas à des salles concernées par un niveau de classement **S4 et S5** et pour les niveaux de jeu suivants : première division professionnelle du basketball masculin ; 2ème division professionnelle du basketball masculin, **LFB**, NM1, LF2.

Rappel important : Suppression ligne 6.25m (Comité Directeur décembre 2022)

(Dimensions en cm)





ANNEXE 5

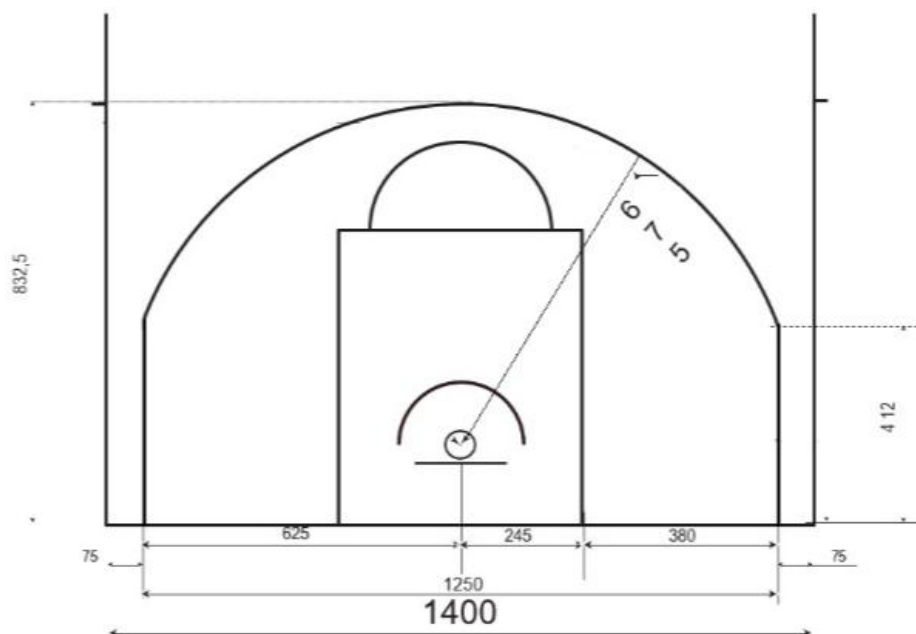
Détail des lignes délimitant les zones du panier à trois points pour un terrain de 26m x 14m

Dimensions et tracés acceptés uniquement pour les salles ayant un espace d'évolution inférieur à 32m x 19m et pour les niveaux de jeu nécessitant un classement **S1, S2 et S3**.

Ces dimensions et tracés ne conviennent pas à des salles concernées par un niveau de classement **S4 et S5** et pour les niveaux de jeu suivants : 1^{ère} division professionnelle masculine ; 2^{ème} division professionnelle masculine ; **1^{ère} division professionnelle féminine** ; NM1 ; 2^{ème} division professionnelle féminine).

Suppression ligne 6.25m (Comité Directeur décembre 2022)

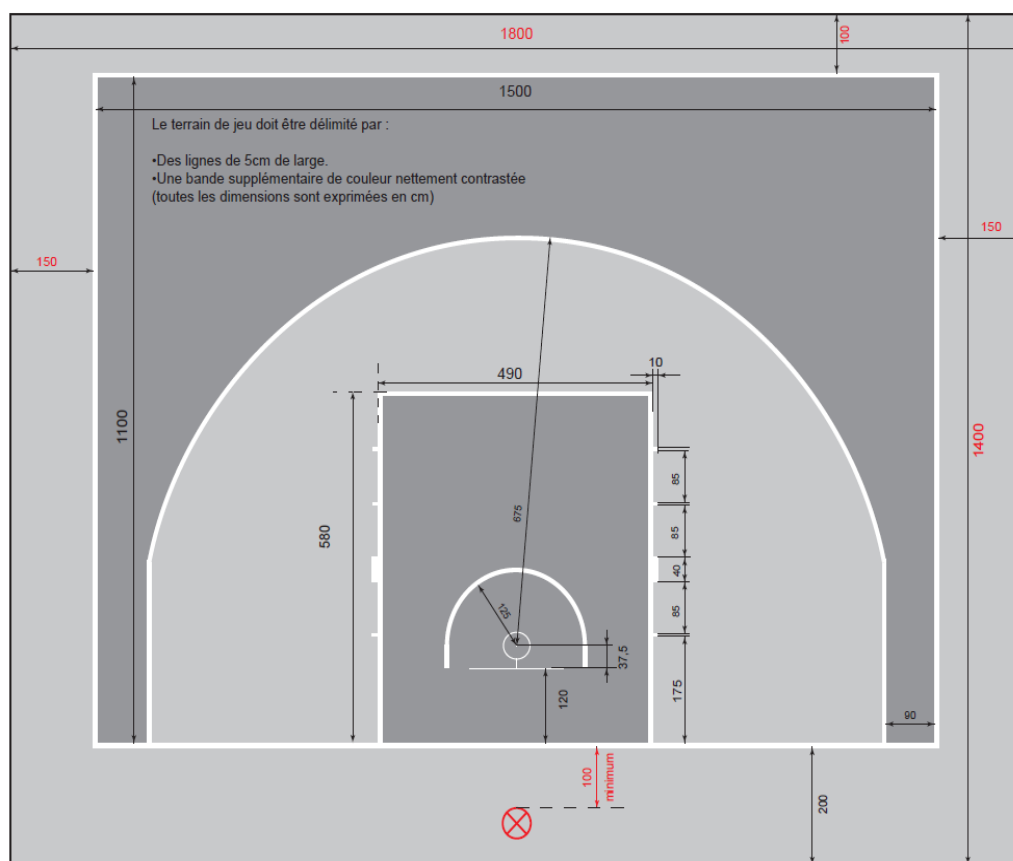
(Dimensions en cm)



ANNEXE 6

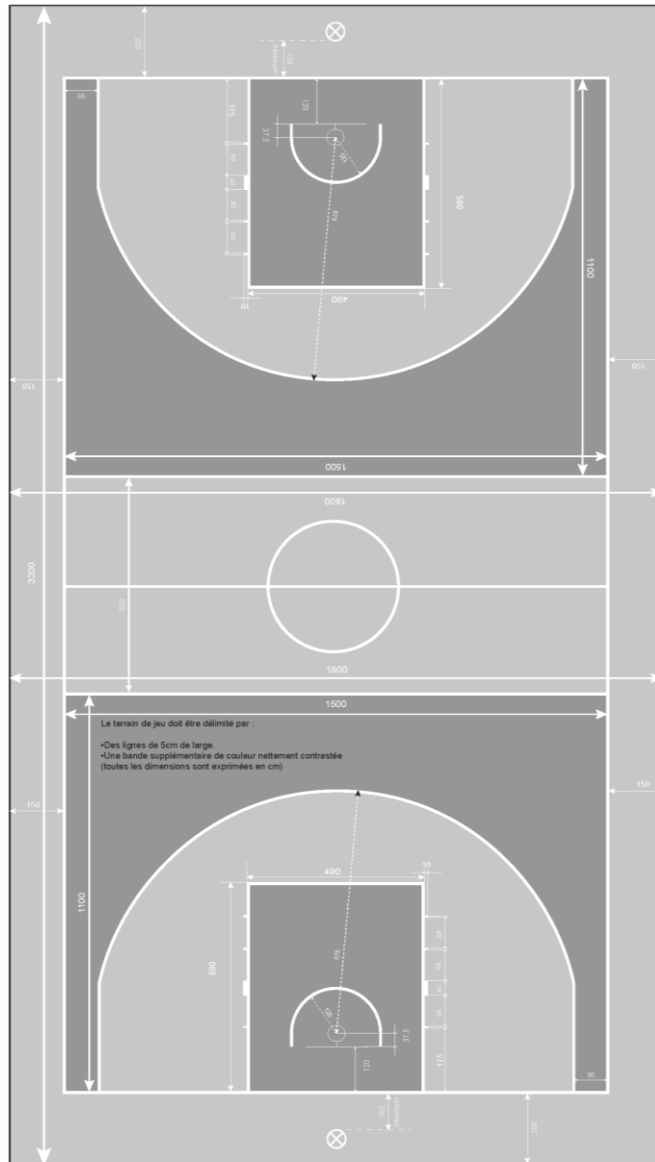
Dimensions d'un terrain de 3x3

(Dimensions en cm)



ANNEXE 6.2

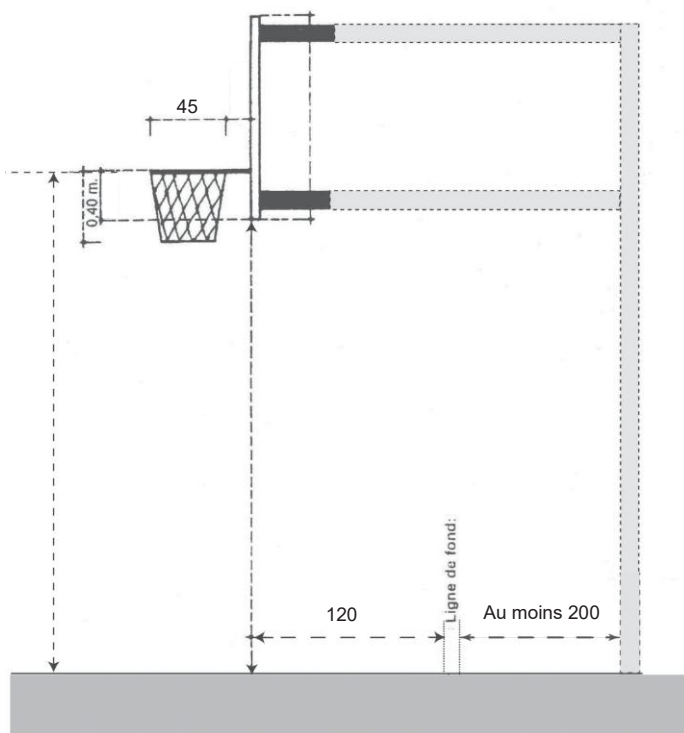
Dimensions recommandées d'un double terrain de 3x3 comprenant
les dimensions réglementaires 5x5
(Dimensions en cm)



ANNEXE 7

LE PANIER LE PANNEAU ET SON SUPPORT

Ces dimensions ne conviennent pas à des salles concernées par un niveau de classement H3 **S5** et pour les niveaux de jeu **suivants** : Première division professionnelle du basketball masculin ; Deuxième division professionnelle du basketball masculin ; La Boulangère WonderLigue (ex LFB) ; ~~Première division du Basket-Ball masculin professionnelle~~ ; ~~2ème division du Basket-Ball masculin professionnelle~~ ; LFB ; NM1.
(Dimensions en cm)



ANNEXE 8

LE PANIER LE PANNEAU ET SON SUPPORT

Obligations pour classement **S5**
Fortement recommandé pour NM1, LF2 et constructions neuves
(Dimensions en cm)

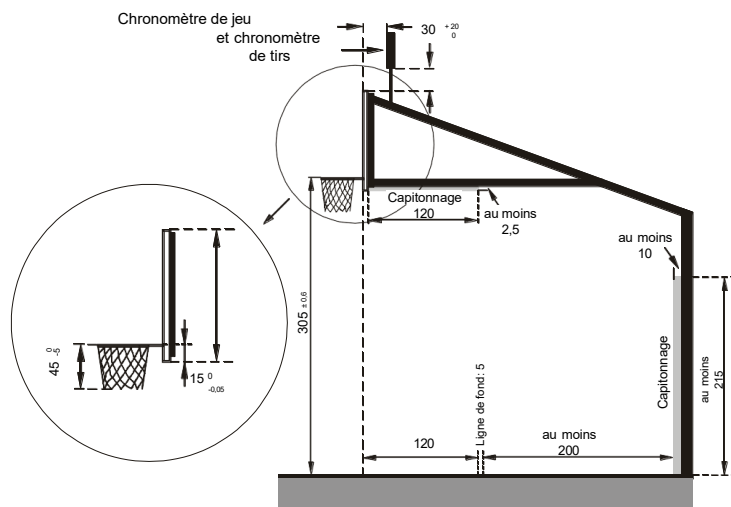
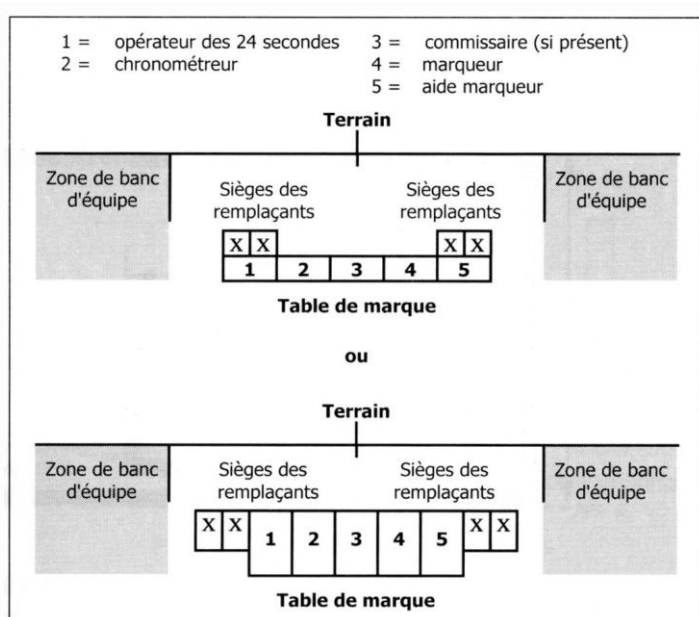


Figure 14 Module support de panier

ANNEXE 12

Table de marque et chaises de remplaçants



Note :

Les officiels de la table de marque doivent avoir une vision claire du terrain de jeu. Les sièges des remplaçants doivent par conséquent être placés plus bas que ceux des officiels de la table de marque.

Comme alternative, la table de marque et ses sièges peuvent être placés sur une estrade.

Les prises électriques et autres connexions (en nombre suffisant et si possible enterrées) devront se situer à proximité de la table pour permettre le branchement des modules nécessaires à l'affichage sportif définis dans le classement fédéral.

En fonction de la compétition (~~définie dans le classement fédéral H3~~) **2 et du niveau de classement fédéral exigé, 1 à 5** places supplémentaires devront être mises à disposition des statisticiens ainsi qu'une connexion au réseau Internet selon le protocole de connexion : WIFI (sans fil) ; **Ethernet** ; ou RJ45 (réseau local).

STATUT DU TECHNICIEN

MODIFICATIONS DU REGLEMENT STATUT DU TECHNICIEN

QUALIFICATION MINIMALE

Intégration du TTBB à compter de la saison 2027/28 (en lieu et place du CQP.TSBB.
Mise à jour des qualifications minimales requises pour les différents niveaux de compétition (saisons 2026/27, 2027/28 et suivantes).

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 22 mai 2026

Validation des principes par le Comité Directeur du 04 juin 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

III – LA FORMATION INITIALE

A. LA QUALIFICATION MINIMALE

L'exercice du métier de technicien de basketball dans un club évoluant en championnat de France nécessite des compétences techniques attestées par la réussite à l'examen national du Diplôme d'Entraîneur Fédéral de Basket-ball (DEFB).

Conformément au règlement du DEFB, le candidat au DEFB est titulaire du BEES1 option « basketball » ou du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité perfectionnement sportif, mention « Basket-ball ».

B. LES ADAPTATIONS (Juin 2019)

Cette obligation de qualification minimale peut-être adaptée pour certaines divisions au regard des critères suivants :

- L'économie des clubs évoluant au sein de la même division,
- La complexité de l'environnement professionnel,
- Le statut bénévole de l'entraîneur.

C. LES ADAPTATIONS POUR LES CHAMPIONNATS DE LA LNB (1^E DIVISION MASCULINE PROFESSIONNELLE, 2^E DIVISION MASCULINE PROFESSIONNELLE ET ESPOIRS) (Juin 2019 – Avril 2022 – Février 2023 – **Juin 2026)**

Pour la saison 2026/2027 uniquement

L'Equipe professionnelle

L'entraîneur de l'équipe professionnelle est un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur professionnel de Basket-ball (DEPB) délivré par la FFBB.

Il organise et dirige effectivement les séances d'entraînement.

Il figure en qualité d'entraîneur sur la feuille de marque et doit être présent sur le banc.

Il « dirige » effectivement et principalement l'équipe professionnelle lors des compétitions.

L'entraîneur de l'équipe professionnelle ne peut pas exercer les fonctions d'entraîneur de l'équipe espoirs ou d'une autre équipe du groupement sportif.

En 1^e Division masculine professionnelle, il est assisté dans ses fonctions de deux entraîneurs adjoints.

Le premier entraîneur adjoint doit être titulaire d'un DEPB délivré par la FFBB (ou titulaire d'un DEFB s'il dispose également d'un diplôme de préparateur physique (DPPB), d'un diplôme d'assistant vidéo délivré par la FFBB (DAVB) ou d'un diplôme d'analyste du jeu en basket (DAJB), délivré par la FFBB). Il figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint et doit être présent sur le banc.

Le second entraîneur adjoint doit être titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB. Il est titulaire d'un contrat de travail à temps plein homologué par la LNB. Il pourra figurer sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint et pourra être présent sur le banc.

Aucun des entraîneurs adjoints ne peut être l'entraîneur du centre de formation ou de l'équipe espoirs.

En 2^e Division masculine professionnelle, l'entraîneur de l'équipe professionnelle est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint et qui doit être présent sur le banc. L'entraîneur adjoint ne peut pas être l'entraîneur du centre de formation ou de l'équipe espoirs.

Un entraîneur ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur au sein de l'équipe qu'il entraîne.

Le Centre de Formation agréé et l'Equipe Espoirs

- L'entraîneur :

L'entraîneur du centre de formation agréé évoluant en 1^e Division masculine professionnelle ou 2^e Division masculine professionnelle est titulaire d'un DEPB.

Il dirige les séances d'entraînement du centre de formation et manage soit l'équipe « Espoirs », soit les U18 lors des compétitions. Ce choix est déclaré lors de l'engagement de l'équipe.

Un entraîneur ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur au sein de l'équipe qu'il entraîne.

L'entraîneur est assisté dans ses fonctions d'un deuxième entraîneur.

- Le deuxième entraîneur :

Le deuxième entraîneur doit être titulaire du DEFB.

Il dirige soit l'équipe « Espoirs », soit l'équipe U18 lors des compétitions. Ce choix est déclaré lors de l'engagement de l'équipe.

Il ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur au sein de l'équipe qu'il entraîne.

La présence du deuxième entraîneur n'est pas obligatoire lors des matchs de l'équipe « Espoirs » lorsque celle-ci est dirigée par l'entraîneur du centre de formation.

A compter de la saison 2027/2028 : se référer au tableau récapitulatif des qualifications minimales et des adaptations (article III.J.)

D. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE LFB (Juillet 2017 – Mars 2018 – Juillet 2021 – Juin 2026)

Pour la saison 2026/2027 uniquement

L'Equipe professionnelle :

Commenté [CA4]: Merci de vérifier si c'est bon pour l'EA n°1?

L'entraîneur de l'équipe professionnelle est un entraîneur titulaire du DEPBB délivré par la FFBB. Le DEPBB peut être obtenu par la voie de la formation professionnelle continue.

Il organise et dirige effectivement les séances d'entraînement. Il figure en qualité d'entraîneur sur la feuille de marque et doit être présent sur le banc.

Il « dirige » effectivement et principalement l'équipe professionnelle lors des compétitions. Pour l'exercice de cette activité, il doit posséder un contrat de travail à plein temps.

L'entraîneur de l'équipe professionnelle ne peut exercer les fonctions d'entraîneur du centre de formation.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint et qui doit être présent sur le banc. L'entraîneur adjoint devra être déclaré. Il doit posséder un contrat de travail à mi-temps minimum.

Le Centre de Formation :

L'entraîneur du centre de formation d'un club évoluant en LFB est titulaire d'un DEPBB. Il dirige les séances d'entraînement du centre de formation et manage les équipes du centre de formation engagées dans les compétitions fédérales.

L'entraîneur responsable du Centre de Formation doit avoir signé avec l'association ou société sportive de LFB un contrat de travail à temps plein, d'une durée de 2 ans minimum.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB.

A compter de la saison 2027/2028 : se référer au tableau récapitulatif des qualifications minimales et des adaptations (article III.J.)

E. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE NM1 ET NF1 (Juillet 2017 – Mars 2018 – Juillet 2021 – Avril 2022 – **Juin 2026)**

Pour la saison 2026/2027 uniquement

Pour l'entraîneur d'une équipe évoluant en NM1, le niveau de qualification minimale est le DEPBB. Il peut s'obtenir par la voie de la formation professionnelle continue.

Pour l'exercice de cette activité, il doit posséder un contrat de travail à plein temps.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint. L'entraîneur adjoint devra être déclaré.

Pour l'entraîneur d'une équipe évoluant en NF1, le niveau de qualification minimale est le DEFB.

A compter de la saison 2027/2028 : se référer au tableau récapitulatif des qualifications minimales et des adaptations (article III.J.)

F. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE LF2 (Mars 2018 – Juin 2019 – Juillet 2021 – Avril 2022 – Juin 2022 – **Juin 2026)**

Pour la saison 2026/2027 uniquement

L'Equipe professionnelle :

Pour l'entraîneur d'une équipe évoluant en LF2, le niveau de qualification minimale est le **DEFB**.

Pour l'exercice de cette activité, il doit posséder un contrat de travail à plein temps.

Il est assisté d'un entraîneur disposant du niveau de qualification minimale CQP.TSBB ou DETB qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint. L'entraîneur adjoint devra être déclaré.

Le Centre de Formation :

L'entraîneur du centre de formation d'un club évoluant en LF2 est titulaire d'un DEPB. Il dirige les séances d'entraînement du centre de formation et manage les équipes du centre de formation engagées dans les compétitions fédérales.

L'entraîneur responsable du Centre de Formation doit avoir signé avec l'association ou société sportive de LF2 un contrat de travail à temps plein, d'une durée de 2 ans minimum.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB.

A compter de la saison 2027/2028 : se référer au tableau récapitulatif des qualifications minimales et des adaptations (article III.J.)

G. LES ADAPTATIONS POUR LES CHAMPIONNATS DE NM3, NF3 ET NF2 (Juin 2022 – Juin 2026)

Pour la saison 2026/2027 uniquement

Pour les championnats de NM3, de NF3 et de NF2, le niveau de qualification requis minimal est le CQP.TSBB ou le DETB.

A compter de la saison 2027/2028 : se référer au tableau récapitulatif des qualifications minimales et des adaptations (article III.J.)

H. LES ADAPTATIONS POUR LES CHAMPIONNATS U18 ET U15 ELITE (Juin 2022 – Juin 2026)

Pour la saison 2026/2027 uniquement

L'entraîneur de l'équipe est un entraîneur diplômé DEFB.

Pour le Championnat U18 Elite uniquement : il est assisté d'un entraîneur disposant du niveau de qualification minimale du CQP.TSBB ou du DETB qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint.

A compter de la saison 2027/2028 : se référer au tableau récapitulatif des qualifications minimales et des adaptations (article J.)

I. LES TECHNICIENS DES CLUBS DANS LES CHAMPIONNATS REGIONAUX (Mars 2017 – Juin 2019 – Juin 2022)

Pour la saison 2026/2027 uniquement

L'entraîneur d'une équipe évoluant au plus haut niveau régional devra être :

- Pour le championnat senior, titulaire du CQP.TSBB ou DETB
- Pour le championnat jeune, être expérimenté et au minimum titulaire du Présentiel 1 du CQP.TSBB ou au minimum être titulaire du certificat de spécialité (CS) 1 "construire le joueur" et du certificat de spécialité (CS) 2 "collaborer en basketball" du DETB.

Il appartient à chaque Ligue de transcrire ces obligations dans son règlement régional et de fixer les pénalités assorties à ces dernières.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT STATUT DU TECHNICIEN

REMPLACEMENT TEMPORAIRE

Modifications des règles de remplacement temporaire pour les divisions HNC (LFB, LF2, NM1).

Introduction de la notion d'autorisation à participer temporaire requise pour les entraîneurs qui remplaceraient temporairement un entraîneur assistant (Cf. Titre XI des Règlements Généraux).

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 22 mai 2026

Validation des principes par le Comité Directeur du 04 juin 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

D. Le remplacement temporaire (Juillet 2017– Février 2020 - Juillet 2020 – Juillet 2021 – Avril 2022)

Un club ne peut pas laisser une équipe sans encadrement. Le club doit déclarer tout remplacement, au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre et faire une demande d'autorisation à participer dans les championnats concernés.

Un remplacement est défini par une absence de courte durée (3 matchs consécutifs maximum) de l'entraîneur déclaré ou de l'entraîneur adjoint déclaré. Ce dernier reprenant son activité à l'issue du remplacement.

Seul un entraîneur qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB (pour les championnats de 1^e et 2^e Division masculine professionnelles) ou autorisé à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs (pour les championnats de LFB, LF2, NM1) peut figurer sur une feuille de marque.

o L'entraîneur

~~Le club, à l'exception des clubs engagés en championnat 1^e Division masculine professionnelle et 2^e Division masculine professionnelle, devra inscrire sur la feuille de marque une personne licenciée à la FFBB, disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien assortis à son type de licence.~~

Pour les championnats de 1^e et 2^e Division masculine professionnelle

~~S'agissant des championnats de 1^e Division masculine professionnelle et de 2^e Division masculine professionnelle, L'entraîneur adjoint, dont le contrat de travail aura été homologué et qui aura été qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB sera habilité, à titre dérogatoire s'il ne dispose pas de la qualification minimale prévue par le présent statut, à remplacer l'entraîneur principal pendant le délai de 3 matchs consécutifs ci-avant visé. Un avenant au contrat de travail doit être établi par le club en ce sens.~~

Dans le cadre du championnat Espoirs, l'entraîneur remplaçant devra présenter un niveau de qualification minimale correspondant au DEFB.

Au-delà de ce délai (3 matchs consécutifs), le club doit pourvoir à un nouvel entraîneur disposant du niveau de qualification requis. ~~lorsque l'arrêt concerne un entraîneur qui évoluait sur les équipes U15, U18, NM1, 1^e Division masculine professionnelle, 2^e Division masculine professionnelle, LFB.~~

Pour les clubs évoluant en 1^{re} Division masculine professionnelle, 2^{de} Division masculine professionnelle, NM1, LFB, LF2 Un nouveau et unique délai de trois (3) rencontres consécutives pourra être accordé pour les périodes où les équipes jouent trois (3) rencontres de championnat par semaine.

Les demandes seront examinées et validées par la LNB et la CFT pour les championnats de 1^{re} Division masculine professionnelle, 2^{de} Division masculine professionnelle et par la CFT pour les championnats de NM1, LFB et LF2 et bénéficier de l'autorisation à participer correspondante.

Pour les championnats de LFB, LF2 et NM1

L'entraîneur adjoint, dont le contrat de travail aura été homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation (pour la LFB et LF2) ou enregistré par la Commission de Contrôle de Gestion (pour la NM1) et qui aura été autorisé à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs sera habilité, à titre dérogatoire, à remplacer l'entraîneur principal pendant le délai de 3 matchs consécutifs susvisé, même s'il ne dispose pas du diplôme minimal requis.

Pendant ce remplacement temporaire, l'entraîneur adjoint devra être remplacé par une personne licenciée à la FFBB, disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien.

Cet entraîneur remplaçant :

- N'a pas besoin d'être titulaire du diplôme minimal requis ;
- Devra se voir délivrer une « autorisation à participer temporaire » par la Commission Haut-Niveau des Clubs pour la durée du remplacement temporaire, dans les conditions fixées par l'article 1121 des Règlements Généraux ;
- Devra figurer sur la feuille de marque.

Au-delà de cette période (3 matchs consécutifs), le club devra nécessairement inscrire sur la feuille de marque un entraîneur disposant du niveau de qualification requis, titulaire d'un contrat de travail et d'une autorisation à participer.

Un nouveau et unique délai de trois (3) rencontres consécutives pourra être accordé pour les périodes où les équipes jouent trois (3) rencontres de championnat par semaine.

Les demandes seront examinées et validées par la CFT.

Dans les cas d'absence intervenant dans des délais ne permettant pas la délivrance d'une « autorisation à participer temporaire », le club pourra déroger au staff minimum requis pour le 1^{er} des 3 matchs du remplacement temporaire, après en avoir informé la Commission Fédérale des Techniciens et la Commission Haut-Niveau des Clubs par tout moyen.

Il devra néanmoins faire figurer *a minima* un entraîneur titulaire d'une autorisation à participer sur la feuille de marque de cette rencontre.

Le club devra, par la suite, régulariser le remplacement temporaire de son entraîneur auprès de la Commission Fédérale des Techniciens, de la Commission Haut-Niveau des Clubs et de la Commission de Contrôle de Gestion (délivrance d'une « autorisation à participer temporaire »).

Pour les championnats de NF1, NF2, NF3, NM2, NM3, U15 Elite, U18 Elite et Espoirs

Le club devra inscrire sur la feuille de marque une personne licenciée à la FFBB, disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien, sans qu'il n'ait besoin d'être titulaire du diplôme minimal requis.

Au-delà de ce délai (3 matchs consécutifs), le club devra nécessairement inscrire sur la feuille de marque un entraîneur disposant du niveau de qualification requis.

Les demandes seront examinées et validées par la CFT.

- L'entraîneur adjoint

Pour les championnats de 1^e et 2^e Division masculine professionnelle

Pour la 1^e Division : en cas d'absence d'un entraîneur adjoint, ce dernier pourra être remplacé par un entraîneur de même qualification et revalidé ou par l'entraîneur de l'équipe Espoirs.

Pour les championnats de 2^e Division masculine professionnelle, LFB, NM1, LF2 :

Pour la 2^e Division Lorsque l'absence de l'entraîneur adjoint est prévisible, il convient que celui-ci L'entraîneur adjoint soit **devra être** remplacé par une personne licenciée à la FFBB disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien assortis à son type de licence, **qui devra figurer sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint.**

~~Cette personne devra, par ailleurs, respecter le paragraphe II C du statut et figurer sur la liste des personnes autorisées à participer aux rencontres de LFB, NM1, LF2, liste validée par la Commission du Haut-Niveau des Clubs et respecter les règlements de la LNB. pour la 2^e Division masculine professionnelle.~~

Dans les autres cas d'absence intervenant au dernier moment, le club pourra **déroger au staff minimum (ne pas inscrire sur la feuille de marque le nombre exigé d'entraîneurs) pour le 1^{er} des 3 matchs du remplacement temporaire**, se présenter sans entraîneur adjoint à la rencontre après en avoir informé la Commission Fédérale des Techniciens par tout moyen.

La Commission appréciera les motifs de l'absence après transmission des éléments et justificatifs par le club et se réserve le droit de prendre toute décision.

Il devra, par la suite, régulariser le remplacement temporaire de son entraîneur auprès de la Commission, sous peine de se voir infliger une pénalité financière fixée à l'article VIII.

Pour les championnats de LFB, LF2 et NM1

L'entraîneur adjoint devra être remplacé par une personne licenciée à la FFBB, disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien.

Cet entraîneur remplaçant :

- N'a pas besoin d'être titulaire du diplôme minimal requis ;
- Devra se voir délivrer une « autorisation à participer temporaire » par la Commission Haut-Niveau des Clubs pour la durée du remplacement temporaire, dans les conditions fixées par l'article 1121 des Règlements Généraux ;
- Devra figurer sur la feuille de marque.

Au-delà de cette période (3 matchs consécutifs), le club devra nécessairement inscrire sur la feuille de marque un entraîneur disposant du niveau de qualification requis, titulaire d'un contrat de travail et d'une autorisation à participer.

Dans les cas d'absence intervenant dans des délais ne permettant pas la délivrance d'une « autorisation à participer temporaire », le club pourra déroger au staff minimum requis pour le 1^{er} des 3 matchs du remplacement temporaire, après en avoir informé la Commission Fédérale des Techniciens et la Commission Haut-Niveau des Clubs par tout moyen.

Il devra néanmoins faire figurer a minima un entraîneur titulaire d'une autorisation à participer sur la feuille de marque de cette rencontre.

Le club devra, par la suite, régulariser le remplacement temporaire de son entraîneur auprès de la Commission Fédérale des Techniciens, de la Commission Haut-Niveau des Clubs et de la Commission de Contrôle de Gestion (en vue de la délivrance d'une « autorisation à participer temporaire »).

Dans tous les autres cas, il convient d'appliquer les dispositions relatives au changement d'entraîneur.

E. REMPLACEMENT D'UN ENTRAÎNEUR OU D'UN ENTRAINEUR ADJOINT POUR RAISON MEDICALE AVEC JUSTIFICATION D'UN ARRET DE TRAVAIL – CONGE MALADIE OU GROSSESSE (Avril 2022)

Pour les clubs évoluant en NM1, en LFB ou en LF2, soit :

- Le club recrute, pour la durée de l'arrêt de travail, un nouvel entraîneur ou un nouvel entraîneur adjoint disposant, d'une part, d'un contrat de travail d'une durée égale à celle de l'arrêt de travail et, d'autre part, de la qualification conforme avec le statut du Technicien ;
- Le remplacement est effectué par l'entraîneur adjoint déclaré.
Dans ce cas, l'entraîneur adjoint qui assure le remplacement n'aura pas l'obligation d'avoir le bon niveau de qualification. En revanche, il devra, par avenant au contrat de travail, être à temps plein et de façon exclusive sur l'équipe pour toute la durée de l'arrêt de travail.

Dans ces deux cas, l'obligation demeure pour le club de disposer d'un entraîneur adjoint à temps plein avec la qualification prévue par le Statut du Technicien.

Pour les clubs évoluant dans les divisions inférieures :

- Pour une grossesse, l'entraîneur sera remplacé par un entraîneur ayant la bonne qualification pendant toute la durée de l'arrêt de travail ;
- Pour tout autre congé maladie, l'entraîneur sera remplacé, après la période de remplacement temporaire, par un entraîneur ayant la bonne qualification pour toute la durée de l'arrêt de travail.

F. CONGE DE PATERNITE (Février 2023)

Le congé de paternité rentre dans le cadre des remplacements temporaires.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT STATUT DU TECHNICIEN

CONTROLE & PENALITES APPLICABLES AUX CLUB

Les contrôles et notifications des pénalités par la CFT pourront intervenir tout au long de la saison et non plus uniquement à l'issue de la phase aller et de la phase finale des championnats.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 22 mai 2026

Validation des principes par le Comité Directeur du 04 juin 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

VIII – LES PENALITES APPLICABLES AUX CLUBS (Juillet 2017 – Mars 2018 – Mars 2019 – Juillet 2021 – Février 2023 – Juillet 2024 – **Juin 2026**)

La Commission Fédérale des Techniciens prononcera à l'encontre des clubs des pénalités financières pour tout non-respect des dispositions du présent statut selon le barème arrêté. ~~à l'issue de la phase aller et de la phase finale des championnats.~~

REGLEMENT DES AGENTS SPORTIFS

MODIFICATIONS DU REGLEMENT AGENTS SPORTIFS

INCOMPATIBILITES ET CUMUL DE FONCTIONS

Interdiction du cumul des fonctions d'agent sportif et d'entraîneur, sauf autorisation préalable de la Commission des Agents Sportifs.

Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

2 - INCOMPATIBILITES ET INCAPACITES

2.1 Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif : (Juillet 2017 – **Avril 2026**)

- a) S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans un club employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;
- b) S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- c) S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la FFBB à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;
- d) S'il est préposé d'un club employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- e) S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué ;
- f) S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- g) S'il a été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.
- h) S'il a fait l'objet d'une condamnation pour un délit prévu à l'article 1741 du Code Général des Impôts.

À des fins de vérifications, la fédération peut obtenir le bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat.

2.2 Le cumul de la fonction d'agent sportif avec celle d'entraîneur, ou avec toute autre fonction assimilée mentionnée à l'article 2.1 a) du présent règlement, est expressément interdit. Toute dérogation est soumise à l'autorisation préalable de la Commission.

2.3 Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 2.1 du présent règlement, les préposés d'un agent sportif ou de la société qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.

2.4 Nul ne peut exercer, directement ou indirectement, en droit en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans un club employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

Nul ne peut être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

2.5 Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.

REGLEMENTS GENERAUX VIVRE
ENSEMBLE

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX ET PARTICULIERS VIVRE ENSEMBLE

L'ORGANISATION DU VIVRE ENSEMBLE

Refonte du dispositif de reconnaissance des pratiques Vivre Ensemble avec la suppression des labels et la création des Autorisations d'Activités intégrer dans les règlements suivants :

- Règlements Généraux
- Règlement Particulier Basket Tonik et Tonik Forme
- Règlement Particulier Basket Inclusif
- Règlement Particulier Micro-Basket

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 06 février 2026

Validation des principes par le Comité Directeur des 20 et 21 février 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

TITRE II – LES PRATIQUES DU VIVRE ENSEMBLE (AVRIL 2020 – JUIN 2020 – AVRIL 2021 – **FEVRIER 2026)**

Article 2 – Les pratiques (Avril 2021)

Le Vivre Ensemble développe des pratiques dans 4 différents axes définis : Education – Inclusion/Insertion – Santé – **Vitalité**
Des programmes sont développés pour chaque axe.

Axes	Programmes	Cadre
Education	France Basket Camps Centre Génération Basket Micro Basket	Convention Règlement particulier + Autorisation d'Activité avec cahier des charges
Inclusion Insertion	Administration Pénitentiaire Basket Inclusif	Convention nationale Règlement particulier + Autorisation d'Activité avec cahier des charges + Droits d'accès à la pratique Basket Inclusif
Santé	Basket Santé	Règlement particulier + Label fédéral avec cahier des charges + Droits d'accès à la pratique Basket Santé
Vitalité	Basket Bien Etre	Règlement Particulier + Autorisation d'Activité avec cahier des charges + Droits d'accès à la pratique Basket Bien Être
	BaskeTonik et BaskeTonik Forme	Règlement particulier + Autorisation d'Activité avec cahier des charges + Droits d'accès à la pratique BaskeTonik ou BaskeTonik Forme

Aussi, le Vivre Ensemble vise au développement de la pratique du Beach Basket.

Article 3 – Les droits d'accès à la pratique du Vivre Ensemble (Février 2020 – Avril 2020 – Février 2022 – Juillet 2023)

Les droits d'accès à la pratique du Vivre Ensemble sont au nombre de **5**.
Ils concernent **5** programmes et sont associés aux labels **ou Autorisation d'Activités** de ces pratiques :

- Basket Santé (à l'exception du label Basket Santé Découverte)
- Basket Inclusif (à l'exception du Découverte Basket Inclusif)
- BaskeTonik (à l'exception du Découverte BaskeTonik)
- BaskeTonik Forme
- **Basket Bien Etre (à l'exception du Basket Bien Etre Découverte)**

Pour la mise en place d'une activité du Vivre Ensemble par une association affiliée, celle-ci doit disposer du droit d'accès annuel correspondant et ce, dans les conditions fixées par la FFBB.
Chaque droit d'accès regroupe les aides et un soutien fédéral en termes :

- D'accompagnement ;
- De communication ;
- De matériel lors de la 1ère labellisation **et/ou Autorisation d'Activité**.

Dont le contenu est défini dans le règlement particulier qui régit l'activité concernée.

REGLEMENTS PARTICULIERS
VIVRE ENSEMBLE

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS PARTICULIERS VxE

DEMATERIALIZATION DES DOSSIERS DE LABEL ET AUTORISATION D'ACTIVITE

Nouvelle gestion informatisée des dossiers de label (Basket Santé) et Autorisation d'Activité pour les autres pratiques du VxE : BaskeTonik, Micro Basket, Basket Inclusif, Basket Bien Etre

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 06 février 2026

Validation des principes par le Comité Directeur des 20 et 21 février 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

Article 4 : Les Autorisations d'Activité

1. L'Autorisation d'Activité Découverte BaskeTonik

Les **Autorisations d'Activité** Découverte BaskeTonik sont attribués par le Commission Fédérale Vivre Ensemble. La liste des **Autorisations d'Activité** est transmise pour information au Bureau Fédéral

2. L'Autorisation d'Activité des cycles « BaskeTonik niveau 1 » et « BaskeTonik niveau 2 » et BaskeTonik Forme

a) Le droit d'accès à la pratique VxE

Pour accéder à l'**Autorisation d'Activité**, la structure fédérale s'acquitte

- Pour la première **Autorisation d'Activité** BaskeTonik et/ou BaskeTonik Forme du paiement d'un droit d'accès à la pratique VxE concernée ;
- Pour les saisons suivantes du renouvellement au paiement d'un droit d'accès à la pratique VxE concernée.

Le montant du droit et son renouvellement sont définis dans les dispositions financières de la FFBB.

b) Le dossier d'Autorisation d'Activité

Les dossiers sont traités de manière dématérialisée sur FBI.

Les demandes dématérialisées d'autorisation d'activité VxE en général et de BaskeTonik et BaskeTonik Forme en particulier sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://extranet.ffbb.com/fbi/rechercherDemandeLabel.fbi> pour les personnes de du club en possession d'un profil « association » ou « association engagement » ou « association secrétariat ».

Le dossier complet est traité par la Commission Fédérale Vivre Ensemble.

Le dossier est composé de 6 onglets qui permettent de donner les informations et de fournir les documents nécessaires.

Cette autorisation d'activité obligatoire confère un caractère officiel à l'action.

Après étude du dossier, les **Autorisations d'Activité** BaskeTonik niveau 1 et/ou BaskeTonik niveau 2 **et/ou BaskeTonik Forme** sont attribués par la Commission Fédérale Vivre Ensemble. La liste des **Autorisations d'Activité** est transmise pour information au Bureau Fédéral.

Toute modification des engagements pris dans le dossier **d'Autorisation d'Activité** peut entraîner une modification, voire une annulation du programme ou de la totalité de l'**Autorisation d'Activité**.

REGLEMENT PARTICULIER VxE
BASKET BIEN-ETRE

MODIFICATIONS DU REGLEMENT PARTICULIER VxE BASKET BIEN-ETRE

CREATION D'UN REGLEMENT

Création d'un règlement particulier VxE Basket Bien-Être.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 06 février 2026

Validation des principes par le Comité Directeur des 20 et 21 février 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

REGLEMENT PARTICULIER VxE BASKET BIEN-ETRE (Février 2026)

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I – L'ORGANISATION DU BASKET BIEN-ETRE

Chapitre 1 : Les structures

Chapitre 2 : Les qualifications requises

Chapitre 3 : Les Autorisations d'Activité Basket Bien-Etre

Chapitre 4 : La procédure d'Autorisation d'Activité

Chapitre 5 : Le programme Basket Bien-Etre

Titre II – LES PRATIQUANTS

Titre III – DIVERS

PREAMBULE

Le bien-Être est un sentiment général d'agrément, d'épanouissement que procure la pleine satisfaction des besoins du corps et / ou de l'esprit.

Le bien-Être est un état positif vécu par les individus et les sociétés. Il constitue une ressource pour la vie quotidienne

En France, outre ses formes les plus connues (5x5, 3x3), la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB) a choisi de construire une forme de pratique sportive pour atteindre ou s'approcher du bien-Être.

Le concept « Basket Bien-Être » est accessible à tous les publics. Il est basé sur la prise et/ou reprise de conscience de son corps, de rencontres humaines, de l'augmentation de ses propres capacités dans un sport collectif largement aménagé sans que ses valeurs et sa déontologie ne soient remises en cause.

La FFBB, conduit à travers sa mission de service public, une politique d'éducation sanitaire et sociale par la mise en pratique d'une forme spécifique du basket, adaptée à tout publics (spécifiques ou non), qui permet la mixité, la considération, la prévention et la protection de l'intégrité physique des acteurs.

Un nouveau règlement dédié à cette nouvelle pratique a ainsi été édicté.

TITRE I – L'ORGANISATION DU BASKET BIEN-ÊTRE

Chapitre 1 : Les structures

Article 1 : La Fédération Française de Basketball

La FFBB au travers de la Commission Fédérale Vivre Ensemble et de la Commission Fédérale Jeunesse organise et développe le programme Basket Bien-Être sur le territoire national.

Article 2 : Les structures locales autorisées

Les structures autorisées à proposer et mettre en œuvre des actions de Basket Bien-Être, après obtention d'Autorisation d'Activité délivrée par la FFBB, sont :

- Les associations affiliées ;
- Les Comités Départementaux et Territoriaux (CD/CT) ;
- Les Ligues Régionales (LR).

Chapitre 2 : Les qualifications requises

Le Basket Bien-Être s'organise autour de personnes qualifiées.

Chaque intervenant doit :

- Être titulaire d'une licence FFBB et respecter les dispositions du Titre IV des Règlements Généraux ;
- Cocher la case « entrainer » en application de l'article 403 des Règlements Généraux ;
- Être titulaire du PSC1 (Prévention et secours civiques 1) en cours de validité ;
- Être titulaire du diplôme animateur Basket Bien-Être.

La FFBB met en place une formation spécifique « animateur Basket Bien-Être ». Les formations sont organisées par les Instituts Régionaux de Formation de Basket Ball (IRFBB) sur les territoires.

Le contenu de la formation animateur Basket Bien-Être diffère selon les diplômes d'origines et l'expérience de la personne. 3 niveaux de formation sont définis :

1 - E-learning + quizz

Pour les personnes titulaires des qualifications suivantes : Licence STAPS APAS ou Diplôme d'Etat kinésithérapeute ou Diplôme d'Etat Ergothérapeute ou Diplôme d'Etat Psychomotricien –
DE JEPS Basket – DES Basket

Pour les personnes titulaires des qualifications et expériences suivantes : animateur

Basket

Santé avec à minima la gestion de 2 labels Résolutions et ou confort

2 - E-learning + quizz + évaluation terrain (dans le club du candidat)

Pour les personnes détentrices de diplômes professionnels (animation – entraînement / basket)
avec au moins 3 saisons d'expérience

3 - E-learning + quizz + présentiel + évaluation terrain (dans le club du candidat)

Pour les stagiaires dans un cursus de formation BP ou les personnes sans qualification

Chapitre 3 : Les Autorisations d'Activité Basket Bien-Être

Les Autorisations d'Activité Basket Bien-Être et Basket Bien-Être Découverte constituent une reconnaissance fédérale des actions Basket Bien-Être développées par une structure affiliée, un CD/CT ou une LR tant par leur contenu que par leur encadrement (qualification des intervenants) ainsi que par la durée des actions.

Elles sont attribuées sur dossier, selon un cahier des charges pour une durée définie selon l'autorisation choisie.

Article 3 : L'Autorisation d'Activité Basket Bien-Être Découverte

L'Autorisation d'Activité Basket Bien-Être Découverte est une identification d'actions temporaires de Basket Bien-Être (au maximum 1 mois).

La délivrance des Autorisations d'Activité Basket Bien-Être implique le respect des conditions suivantes :

- Qualification de l'encadrement ;
- Répertoire exhaustif de chaque action Basket Bien-Être en amont de son déroulement ;
- Attribution de licences Basket Bien-Être ou Contact Basket aux participants ;
- Envoi au CD/CT avec copie à la FFBB du listing des participants après chaque temps ;
- Engagement de la mise en œuvre de toutes les démarches, et actions cohérentes et nécessaires au développement du Basket Être au sein de l'association.

Article 4 : L'Autorisation d'Activité Basket Bien-Être

L'Autorisation d'Activité Basket Bien-Être est la reconnaissance d'actions Basket Bien-Être récurrentes ou régulières (hebdomadaire – bimensuelle – mensuelle) durant une saison sportive.

La délivrance des Autorisations d'Activité Basket Bien-Être implique le respect des conditions suivantes :

- Qualification de l'encadrement ;
- Répertoire exhaustif de chaque action Basket Bien-Être ;
- Validation d'une licence FFBB pour la saison sportive, conformément au Titre IV des Règlements Généraux, avec la case « pratique du Vivre Ensemble » cochée ;
- Engagement de la mise en œuvre de toutes les démarches, et actions cohérentes et nécessaires au développement du Basket Être au sein de l'association.

Chapitre 4 : La procédure d'autorisation d'activité

L'Autorisation d'Activité Basket Bien-Être ou Basket Bien-Être Découverte est obligatoire pour proposer cette activité et délivrée exclusivement par la FFBB qui est le garant de la forme, du contenu et de l'esprit dans lequel ces actions sont déployées. Elle constitue la démarche indispensable à l'organisation du Basket Bien-Être.

Les demandes d'Autorisation d'Activité sont traitées de manière dématérialisées sur FBI.

Les demandes sont à déposer au plus tard deux semaines avant la date de début du programme.

Article 5 : L'Autorisation d'Activité Basket Bien-Être Découverte et Basket Bien-Être

Les dossiers sont traités de manière dématérialisée sur FBI.

Les demandes dématérialisées d'Autorisation d'Activité VxE en général et de Basket Bien-Être en particulier sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://extranet.ffbb.com/fbi/rechercherDemandeLabel.fbi> pour les personnes de club en possession d'un profil « association » ou « association engagement » ou « association secrétariat ».

Le dossier complet est traité par la Commission Fédérale Vivre Ensemble.

Le dossier est composé de 6 onglets qui permettent de donner les informations et de fournir les documents nécessaires.

Cette autorisation d'activité obligatoire confère un caractère officiel à l'action.

Après étude du dossier, les Autorisations d'Activité Basket Bien-Être Découverte et Basket Bien-Être sont attribuées par la Commission Fédérale Vivre Ensemble. La liste des Autorisations d'Activité est transmise pour information au Bureau Fédéral.

Toute modification des engagements pris dans le dossier d'Autorisation d'Activité peut entraîner une modification, voire une annulation de l'action ou de la totalité de l'Autorisation d'Activité.

Avec les Autorisations d'Activité Basket Bien-Être ou Basket Bien-Être Découverte, l'organisateur se voit attribuer le droit, par la FFBB, d'organiser en son nom du Basket Bien-Être.

Article 6 : L'intérêt de l'Autorisation d'Activité

a) L'utilisation des logos

L'Autorisation d'Activité donne le droit à la structure d'utiliser exclusivement les logos fournis par la FFBB sur les différents supports de promotion de l'évènement (site internet, réseaux sociaux, ...).

La mise à disposition temporaire des logos Basket Bien-Être par la Fédération ne confère aucun droit de propriété intellectuelle à l'organisateur qui s'engage à les utiliser.

Toute utilisation non conforme pourra entraîner le retrait immédiat de l'Autorisation d'Activité, indépendamment de l'ouverture d'une procédure disciplinaire conformément à l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général et des autres moyens de recours éventuels.

b) Accompagnement pour les Autorisations d'Activités Basket Bien-Être

La structure aura accès à une aide technique et humaine via le service « Vivre Ensemble » pour la gestion et le suivi des dossiers, la création et la mise à disposition de vidéos de présentation. Une banque de données techniques sera à disposition via un accès réservé sur le site internet de la FFBB.

c) La promotion de l'évènement

La structure pourra bénéficier des relais de communication de la Fédération pour promouvoir ses actions (site internet, réseaux sociaux).

d) Dotation

La première attribution de l'Autorisation d'Activité Basket Bien-Être est accompagnée d'une dotation en matériel qui est directement adressée à la structure.

Chapitre 5 : Le programme Basket Bien-Être

Article 7 : Critères

Le Basket Bien-Être est encadré par une personne qualifiée.

Il permet le développement d'activité basket, hors compétition, en lien avec le bien-Être physique, mental et social des pratiquants.

Le nombre de participants n'est pas limité.

a) Les objectifs du Basket Bien-Être

6 objectifs retenus pour la pratique du Basket Bien-Être

- Lutte contre la sédentarité ;

- Gestion du poids : lutte contre la surcharge pondérale = IMC inférieur à 29,9kg/m² ;
- Endurance ;
- Renforcement musculaire et articulaires ;
- Equilibre – proprioception – coordination ;
- Lien social.

b) Les pratiques Basket Bien-Être

Pour chaque objectif de la pratique Basket Bien-Être, un cycle de 3 mois (16 séances) de pratique est mis à disposition de l'animateur

La durée d'une séance de Basket Bien-Être est d'1h30 comprenant 3 parties (échauffement – cœur de séance et retour au calme) à partir de jeux ou d'exercices basket ou issus du basket sous une forme ludique.

Les cycles et séances sont accessibles sur les pages internet dans l'espace ressources ouvert après validation de l'autorisation d'activité.

c) Les infrastructures et équipements

Le Basket Bien-Être peut se pratiquer dans un environnement classique (gymnase), mais également dans des espaces intérieurs et ou extérieurs aménagés ou équipés avec du matériel adapté aux joueurs (Ballons traditionnels, balles de différentes tailles et textures, ballons d'initiation, échelle de rythme, Chasubles etc.).

Article 8 : La vérification et contrôle en cours de saison

Des visites sur site peuvent être diligentées à tout moment par la FFBB.

TITRE II – LES PRATIQUANTS

Le Basket Bien-Être peut être pratiqué par toute personne de 18 ans et plus, avec une autonomie et de la mobilité.

Article 9 : Les Licences et les titres de participations

En application des Règlements Généraux du Vivre Ensemble, les participants aux activités de Basket Bien-Être doivent être titulaires d'une licence fédérale (licence club) avec la pratique Vivre Ensemble cochée ou d'un titre de participation fédéral.

Article 10 : L'aptitude médicale

Les dispositions relatives aux Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la pratique du basket ou du sport et au Questionnaire de santé sont prévues au Titre IV des Règlements Généraux et dans le Règlement Médical FFBB.

TITRE III - DIVERS

Article 10 : Le site internet

Le Basket Bien-Être est une forme de pratique innovante. La majeure partie de sa gestion est réalisée à partir de pages internet :

- <https://www.ffbb.com/basket-bien-etre>

REGLEMENT PARTICULIER VXE BASKET
ENTREPRISE

MODIFICATIONS DU REGLEMENT PARTICULIER BASKET ENTREPRISE

CREATION D'UN REGLEMENT PARTICULIER BASKET ENTREPRISE

Création d'un règlement particulier VxE Basket Entreprise.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 06 février 2026

Validation des principes par le Comité Directeur des 20 et 21 février 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

REGLEMENT PARTICULIER BASKET ENTREPRISE (JUN 2026)

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I – L'ORGANISATION DU BASKET ENTREPRISE

TITRE II – LES PRATIQUES DU BASKET ENTREPRISE

TITRE III – LES PRATIQUANTS

TITRE IV – DIVERS

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, la Fédération Française de Basket-ball a décidé de promouvoir la pratique du basket-ball en entreprise.

Le basket est une réponse aux besoins des entreprises/administrations : animation, lutte contre la sédentarité, les troubles musculosquelettiques, construction et gestion d'équipe, de défis.

Proposés sous différents formats (Santé, Bien Être, Tonik, Inclusif, compétition) le Basket Entreprise peut être un vecteur fort, du dynamisme, de la vitalité, de l'image de la société.

Il a été décidé de créer un règlement particulier dédié au Basket Entreprise.

TITRE I – L'ORGANISATION DU BASKET ENTREPRISE

Article 1 – Les structures

1. La Fédération Française de Basket-ball

La FFBB, au travers de la Commission Fédérale Entreprise, organise et développe le Basket Entreprise sur le territoire national.

2. Les structures fédérales

Le Basket Entreprise est un programme fédéral mis à la disposition des structures fédérales (associations sportives affiliées, les Comités Départementaux/Territoriaux (CD/CT) et les Ligues Régionales) pour leur permettre d'investir un nouveau champ d'actions.

3. Les structures bénéficiaires

Le Basket Entreprise peut être pratiqué dans toutes les structures et les espaces regroupant une ou plusieurs personnes dans un cadre professionnel (entreprises, petite et moyenne entreprise, collectivités, sociétés, etc.).

TITRE II – LES PRATIQUES DU BASKET ENTREPRISE

Article 2 – Les pratiques

Les programmes proposés répondent à des besoins concrets de l'entreprise.
Trois axes d'intervention sont proposés :

Basket Entreprise Confort convivialité	Bien-être en entreprise Lutte contre la sédentarité Travail contre les troubles musculosquelettiques
Basket Entreprise Collectif	Management de groupe
Basket Entreprise - Basket	Construire / préparer une équipe à un tournoi / à la coupe de France Entreprise

Article 3 – Les qualifications requises

Le Basket Entreprise s'organise autour de personnes qualifiées titulaires de diplômes correspondant à la pratique proposée :

- Confort – Convivialité : animateur Basket Santé ou Animateur Basket Bien Être ou Animateur BaskeTonik ;
- Basket : A minima BP JEPS Basket.

Article 4 – Les lieux de pratique

Le Basket Entreprise peut être pratiqué :

- Dans l'entreprise : bureau, salle de réunion, salle de vie, etc. ;
- Dans un gymnase ;
- Sur un terrain extérieur (playground).

Article 5 – La durée

La pratique du Basket Entreprise est flexible et peut être proposée en format court ou long, de 15 minutes à 1h30, sur différents temps (pause, pause méridienne, en soirée, en journée, le week-end).

Les programmes Basket Entreprise peuvent être mis en place de façon ponctuelle et/ou récurrente

TITRE III – LES PRATIQUANTS

Article 6 – Le Pack Basket Entreprise

1. Définition

La Fédération propose aux structures fédérales des packs Basket Entreprise qui permettent de :

- Identifier et référencer les pratiquants par l'attribution d'un titre de participation ;
- Couvrir les pratiquants en Responsabilité Civile et en Individuelle Accident ;
- Utiliser temporairement les termes « Basket Entreprise » et du logo qui s'y rattache ;
- Donner un accès à un espace ressources spécifique.

La structure fédérale transmet à Commission Fédérale Entreprise, la liste des participants (nom – prénom – date de naissance – courriel) pour enregistrement et information de l'assureur fédéral.

La souscription du pack est obligatoire pour proposer du Basket Entreprise.

2. Obtention Pack Basket Entreprise

Les dossiers sont traités de manière dématérialisée sur FBI.

Les demandes dématérialisées sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://extranet.ffbb.com/fbi/rechercherDemandeLabel.fbi> pour les personnes de club en possession d'un profil « association » ou « association engagement » ou « association secrétariat ».

Le dossier complet est traité par la Commission Fédérale Basket Entreprise.

Le dossier est composé de 6 onglets qui permettent de donner les informations et de fournir les documents nécessaires :

- Onglet « Votre structure » : Identification de la structure, des personnes responsables et porteuses du programme
- Onglet « Votre programmes » : définition du nom - des dates – lieux – horaires de pratiques – de(s) intervenant(s) – de votre public – des conditions d'inscriptions
- Onglet « Informations complémentaires » désignation d'une structure avec laquelle ou dans laquelle vous intervenez
- Onglet « Documents à fournir » dépôt de la RC de votre club, de l'attestation de présence d'un poste de secours, du logo de votre club, du PSC et du diplôme attaché à la pratique de votre intervenant principal
- Onglet « Droits d'accès » Choix du Pack et mode de paiement
- Onglet « Engagements » points sur lesquels la structure s'engage par cette demande

Chaque structure fédérale peut avoir un pack pendant une saison sportive, qui est utilisable uniquement par les membres de la structure bénéficiaire.

Le Pack doit être identifié selon la pratique proposée

- Pack Basket Entreprise Confort convivialité
- Pack Basket Entreprise Collectif
- Pack Basket Entreprise Basket

Le Pack est proposé selon le nombre de salariés participants à l'activité : 10 – 15 – 20 – 25 ou 50 salariés.

Le montant des Packs est fixé annuellement par la FFBB dans ses dispositions financières.

Article 7 – Les pratiquants

Les participants aux activités du Basket Entreprise doivent être détenteur d'une licence fédérale ou d'un titre de participation.

Seule une licence fédérale ou un Pass 3x3 permet de participer à une compétition officielle (Coupe de France Entreprise...). Leur obtention est prévue au titre IV des Règlements Généraux de la FFBB.

TITRE IV – DIVERS

Article 8 – L'accompagnement Basket Entreprise

e) L'utilisation des droits de propriété intellectuelle attachés

Le Pack Basket Entreprise donne le droit à la structure d'utiliser exclusivement les logos fournis par la FFBB sur les différents supports de promotion de l'évènement (site internet, réseaux sociaux, ...).

La mise à disposition temporaire des logos Basket Entreprise par la Fédération ne confère aucun droit de propriété à l'organisateur qui s'engage à les utiliser.

Toute utilisation non conforme pourra entraîner le retrait immédiat de la labellisation, indépendamment de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et des autres moyens de recours éventuels.

f) Accompagnement

La structure aura accès à une aide technique et humaine via la Commission Fédérale Entreprise pour la partie administrative et suivi des dossiers.

Sont mis à disposition un accès à des pages internet, dont une banque de données techniques et médicales via un accès réservé.

g) La promotion de l'évènement

La structure pourra bénéficier des relais de communication de la Fédération pour promouvoir ses sessions (site internet, réseaux sociaux).

Une affiche et un flyer personnalisés ainsi qu'un flyer à destination des prescripteurs seront mis à la disposition de chaque structure labellisée.

Article 9 – Détournement de programme

Toute structure fédérale ne peut mettre en place un programme développé par la FFBB sous un autre nom pour se soustraire aux obligations fixées par la fédération.

Article 9 – Le site internet

Pour plus d'informations, consultez la page : <https://www.ffbb.com/basket-entreprise>

DISPOSITIONS FINANCIERES

MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Dispositions financières validées par le Bureau Fédéral du 10 avril 2026

Dispositions financières validées par le Comité Directeur du 24 avril 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

→ Renvoi au document « dispositions financières excel »

MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Modifications des dispositions financières des officiels relatives aux pénalités financières pour non-respect du pacte V2 et à la prime de tutorat.

Dispositions financières validées par le Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral et Comité Directeur du 03 juillet 2026

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2026)

→ Renvoi au document « dispositions financières excel » actualisé